

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE
L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE	B.P. 100	04203 SISTERON CEDEX
----------------	----------	----------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 02 septembre 2024

**L'an deux mille vingt quatre
Et le deux septembre
À 17h00**

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Procurations	
VOTES	9
POUR	9
CONTRE	
ABSTENTION	
Date de convocation	19/08/2024

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, MME PELOUX, M.B.OY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. JAFFRE, M. BUIATTI, M. POMMET, M. HERNANDEZ

ABSENTS : MME JOURDAN, M. LAUGIER, MME COLLOMBON, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M.PIK

POUVOIRS :

Secrétaire de séance : MME GALANTINI

2024-5-1

OBJET : Délégation du service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée sur le site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh.

Approbation du choix du délégataire.

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh pour permettre et pérenniser en priorité le vol à voile de Sisteron et l'exploitation d'entreprises en relation avec l'aéronautique basées et en bordure de l'aérodrome.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que le syndicat exerce, conformément à une convention de transfert en date du 26 décembre 2006, conclue avec l'État dans les conditions de l'article D223-3 du code de l'aviation civile et de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. Le principe de ce transfert ainsi que la convention susmentionnée ont été approuvés par délibération n°2006.4.1 du conseil syndical du 28 novembre 2006.

Par ailleurs, le syndicat possède sur son domaine attenant à l'aérodrome un établissement d'hébergement (communément dénommé Camping de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh) et dont l'offre d'hébergement apparaît essentiellement destinée aux usagers de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. En l'état d'une délibération n°3033-3-1 du 22 décembre 2022, cet espace d'hébergement est mis à disposition par convention d'occupation à un prestataire, l'association Camping du Ventus, afin qu'il assure l'exploitation du site.

L'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh est actuellement géré l'opérateur ACIS au moyen d'un contrat de délégation de service public depuis le 1^{er} octobre 2015 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Le SIAG a donc engagé une nouvelle procédure de dévolution, pour assurer la continuité du service public et pour ce faire, a, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/09/2024

Application agréée E-leqafre.com

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

territoriales, réuni son Comité syndical qui a délibéré le 25 août 2023 sur le principe de la continuation de ce mode de gestion du service.

Le comité syndical a fixé le périmètre de la concession comme suit :

- | | |
|---|---|
| - Sisteron-Vaumeilh ; | Les missions d'exploitation de l'aérodrome de |
| - bâtiminaire du domaine public ; | Les missions d'entretien-maintenance |
| - d'hébergement attenante à l'aérodrome ; | Les missions d'exploitation de l'offre |
| - d'hébergement attenante à l'aérodrome ; | Les missions d'entretien-maintenance de l'offre |
| - | Les missions de développement et d'animation |
| | de l'offre d'hébergement en lien avec l'activité de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. |

Les avis d'appels publics à la concurrence ont été adressés à la publication le 15 octobre 2023.

Les avis de concession ont été publiés sur les supports suivants :

- Publics (BOAMP) Au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés
- Sur le site Internet du syndicat à l'adresse
- suivante : <https://www.aerodrome-sisteron.com>
- Sur le site de publication d'annonces légales
- spécialisé dans le secteur d'activité concerné : Air & Cosmos

La date limite de remise des dossiers de candidatures et d'offres a été fixée au 15 janvier 2024 à 12h00.

Une candidature a été réceptionnée dans les délais prescrits :

- 1) ACIS

- L'ouverture des plis a été réalisée le 16 janvier 2024 en Commission.
- La Commission a procédé à l'examen de la candidature et de l'offre initiale, le 16 janvier 2024.

Lors de cette séance, la Commission a décidé de demander au candidat de compléter son dossier de candidature. Le SIAG a en conséquence notifié au candidat une demande de régularisation, le 16 janvier 2024. La date limite de production des pièces complémentaires étaient fixée au 26 janvier 2024.

La commission s'est de nouveau réunie le 31 janvier afin d'approuver le dossier du candidat ACIS après régularisation et autorisé le Président du SIAG à entreprendre les négociation.

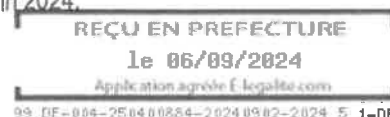
Le candidat sollicité a complété son dossier.

Le candidat a été auditionné le 19 juin 2024 dans le respect du cadre fixé par les documents de la consultation et des principes d'égalité de traitement, de transparence.

L'autorité concédante a demandé au candidat la formulation d'une offre intermédiaire conformément aux échanges tenus durant les pourparlers pour le 12 juillet 2024 à 12h00.

Dans le respect du délai précité, le candidat ACIS a remis une offre intermédiaire.

Au bénéfice d'une analyse de l'offre intermédiaire, l'autorité concédante a adressé au candidat un courrier rappelant l'ensemble des éléments nouveaux apportés par le candidat dans son offre intermédiaire ainsi que les éléments manquants eu égard à la teneur des échanges durant la négociation du 19 juin 2024.



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Le candidat a été invité à produire son offre finale au plus tard le 31 juillet 2024 à 12h.

Il a ensuite été procédé à l'analyse de l'offre finale dans le respect des prescriptions fixées par les documents de la consultation et le Président a établi un rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ci-après annexé.

Il résulte de cette analyse que la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante et de la qualité du service rendu aux usagers est la société ACIS et propose d'attribuer le contrat de concession à cet opérateur.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical, saisi par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, d'approuver le choix de la candidature de la société ACIS, les termes du contrat et d'habiliter le Président ou son délégué à le signer.

*

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité en date du 25 août 2023 approuvant le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée sur le site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh ;

Vu la décision du Président du syndicat fixant la composition et les attributions de la Commission ad hoc de négociation ;

Vu le procès-verbal de la commission de concession de service public du 31 janvier 2024 autorisant l'autorité délégante à négocier avec le candidat ;

Vu le rapport du Président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron Vaumeilh à destination du comité syndical reprenant l'analyse des offres successives et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de convention de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée sur le site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh ;

Où l'exposé des motifs et en considération des rapports et documents ci-après annexés,

Il est proposé au Comité syndical,

- DE PRENDRE ACTE du rapport du Président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron Vaumeilh à destination du comité syndical reprenant l'analyse des offres successives et l'économie générale du contrat et d'en homologuer les propositions ;

- D'ATTRIBUER la délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-Inps/je.com

99_DE-004-25 04 0 0864-2024 09 02-2024_5_1-DE

Mod. 540730 - 04

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

d'hébergement associée sur le site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh à ACIS pour une durée de 5 ans ;

- D'APPROUVER les termes du projet de convention de concession ;
- D'AUTORISER le Président ou son délégué à signer ladite convention.

Christian GALLO
Le Président



Annexe 1 : Rapport de la commission CDSP présentant notamment la liste des opérateurs admis à présenter une offre et l'analyse des propositions ;

Annexe 2 : Rapport du Président du syndicat au comité syndical présentant l'analyse des offres et l'économie générale du contrat ;

Annexe 3 : Projet de convention de délégation.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Approuvé par le Président

99_DE-004-25 04 00884-2024 09 02-2024_5_1-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

OUV4

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ADMISSION DES CANDIDATURES

Le formulaire OUV4 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics ou des accords-cadres. Le rapport d'analyse des candidatures (formulaire OUV3) constitue une annexe du présent document.
Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux candidatures reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

SIAG Sisteron-Vauneilh
Pl de la République
04200 Sisteron
Tél : 0492610037 - Fax : - Courriel : siag.aerodrome@gmail.com

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également les intitulés et les numéros des lots.)

Délégation de service public pour l'exploitation de l'aérodrome Sisteron Vauneilh Offre pour tous les lots Lot 1:

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

n Publicité :

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

Date de publication : 13 OCTOBRE 2023 Numéro de publication : 23-143558 Organe de publication : BOAMP Date de publication : 31 OCTOBRE 2023 Numéro de publication : 584299 Organe de publication : EUROSUD Date de publication : 15 OCTOBRE 2023 Numéro de publication : 23-143558 Organe de publication : AIR ET COSMOS Date de publication : 13 OCTOBRE 2023 Numéro de publication : Organe de publication : SITE DE LA VILLE DE SISTERON Date de publication : 13 OCTOBRE 2023 Numéro de publication : Organe de publication : SITE DU SIAG

n Date et heure limites de réception des candidatures :

15/01/2024 12:00

n Nombre de candidats admis à présenter une offre fixé dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation (cas où le nombre de candidats admis à présenter une offre a été fixé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice): (Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ Nombre minimum :

☐ Nombre maximum :

D - Composition de la commission d'appel d'offres.

Lors de sa réunion en date du 31/01/2024

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
M.GALLO	PRESIDENT	TITULAIRE
MME GALANTINI	ELUE	TITULAIRE
M. BUIATTI	ELU	TITULAIRE
M.HERNANDEZ	ELU	TITULAIRE

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

n Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

NON ☐ OUI ☒

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

n Secrétariat de la commission d'appel d'offres :

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

DUGNOL SOPHIE, secrétaire du SIAG.

F - Admission des candidatures.

F0 - Lot n° 0 **Offre pour tous les lots**

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

n Nombre de plis reçus :

dans les délais : (nombre). 1

hors délais : (nombre). 0

n Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'admission des candidatures :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

☒ prend, pour chacune des candidatures reçues, la décision d'admission ou d'élimination proposée ;

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

n Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 4

Contre :

Abstentions :

F - Admission des candidatures.

F1 - Lot n° 1 Lot 1:

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

n Nombre de plis reçus :

dans les délais : *(nombre)*.

hors délais : *(nombre)*.

n Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'admission des candidatures :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

☒ prend, pour chacune des candidatures reçues, la décision d'admission ou d'élimination proposée ;

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

n Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour :

Contre :

Abstentions :

G - Signature des membres de la commission d'appel d'offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
GALLO CHRISTIAN	
GALANTINI VALERIE	
BUIATTI JEREMIE	
HERNANDEZ MICHEL	

H - Observations des membres de la commission d'appel d'offres.

Date de mise à jour : 14/10/2010.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

CONTRAT DE DELEGATION

N° de version : 3 suite mise au point

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1 - LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

Représentée par Monsieur Christian GALLO, agissant en qualité de Président en exercice, autorisé par la délibération du conseil syndical en date du 3 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée

« L'AUTORITE CONCEDANTE »
ou **« LE SIAG »**

d'une part,

Et :

2 - ASSOCIATION AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON (ACIS), association créée sous la loi 1901 et immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W044000807, ayant le siège social Aérodrome 04200 Vaumeilh, représentée par M. Rian MONNAHAN, Président de l'Association au moment de la signature, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée

« LE DÉLÉGATAIRE »

d'autre part,

Ci-après ensemble « les **Parties** » ou individuellement « la **Partie** »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
1. DEFINITIONS	6
2. FORMATION DE LA CONVENTION	7
3. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION	7
4. DUREE ET PRISE D'EFFET	11
5. MODALITES D'ORGANISATION DU DÉLÉGATAIRE	11
6. RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE	11
7. CAUSES LEGITIMES	12
8. ADAPTATIONS DES SERVICES DELEGUES ET MODIFICATIONS DES CLAUSES DU CONTRAT	13
9. ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE	15
10. RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE	17
CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE	19
11. PREROGATIVES DE L'AUTORITE DELEGANTE	19
12. MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE	19
13. SERVICES RENDUS AUX USAGERS DE L'AERODROME	20
14. AMPLITUDE DES SERVICES	21
15. CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION	22
16. SOUS-TRAITANCE ET SOUS-DELEGATION	22
17. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	24
18. MOYENS HUMAINS	24
19. CONTINUITE DU SERVICE	25
20. SECURITE ET CONTROLE	27
21. POLITIQUES PROMOTIONNELLES ET DE COMMUNICATION	29
22. LA PUBLICITE	29
23. L'INFORMATION DES USAGERS	30
24. RECLAMATIONS DES USAGERS	31
CHAPITRE III – REGIME DES BIENS – ENTRETIEN MAINTENANCE	32
25. BIENS DE RETOUR : INVENTAIRE A	32
26. BIENS DE REPRISE : INVENTAIRE B	33
27. BIENS PROPRES DU DELEGATAIRE : INVENTAIRE C	33
28. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET MISE AUX NORMES	34
CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER	36
29. CADRE GENERAL	36
30. REVUE DES RECETTES	36
31. TARIFICATION ET RECETTES	36
32. RECETTES ANNEXES LIEES A L'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC	37
33. REVUE DES CHARGES	37

CHAPITRE V- COMPTABILITE – GESTION - CONTROLE	40
34. COMPTES	40
35. TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DONNEES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION	40
36. RAPPORT ANNUEL	41
37. CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	44
CHAPITRE VI - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS	46
38. GARANTIES	46
39. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	46
40. MISE EN REGIE PROVISOIRE	50
41. MESURES D'URGENCE	50
42. REGLEMENT DES DIFFERENDS	51
CHAPITRE VII – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	52
43. GESTION DES DONNEES – OPEN DATA	52
44. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	52
45. PROPRIETE DES ETUDES	56
CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION	57
46. RESILIATION OU TRANSFERT UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	57
47. DECHEANCE : RESILIATION POUR FAUTE	58
48. FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	59
49. RESILIATION JURIDICTIONNELLE PAR VOIE DE CONSEQUENCE	60
50. REMISE DES BIENS	60
51. PERSONNEL DU DELEGATAIRE	62
52. INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE	63
53. TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT	63
54. REPRISE DES CONTRATS EN COURS	64
CHAPITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES	65
55. NON-VALIDITE PARTIELLE	65
56. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	65
57. ELECTION DE DOMICILE	65
58. ANNEXES A LA CONVENTION	66

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Causes Légitimes** » désignent des causes décrites à l'Article 7.

« **Délégataire** » désigne le titulaire du Contrat.

« **Contrat** » ou « **Convention** » désignent le présent Contrat de délégation de service public et ses annexes.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Grille tarifaire** » désigne les différents tarifs proposés.

« **Partie** » désigne une partie au Contrat.

« **Signataire** » désigne le candidat auquel a été attribué le présent Contrat ou l'Autorité Concédante.

« **Sous-traitance** » ou « **sous-délégation** » désignent les services confiés par le Délégitaire à un tiers, en application des dispositions du Code de la commande publique relatives aux délégations.

Une référence dans le Contrat à :

Un « **Jour** » sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

Un « **Jour ouvré** » sera interprété comme désignant tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

Un « **Mois** » sera interprété comme désignant une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce mois calendaire) ;
- (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- (c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Une « **réglementation** » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

2. FORMATION DE LA CONVENTION

Le conseil syndical a approuvé par délibération en date du 3 septembre 2024, la désignation de l'association « AERO-CLUB INTERNATIONAL SISTERON » en qualité de Délégataire, approuvé les termes de la présente convention et autorisé le Président à conclure la présente convention de délégation portant délégation de service public assortie de ses annexes.

Au titre du présent contrat, l'association « AERO-CLUB INTERNATIONAL SISTERON » prend en charge l'exploitation du service public délégué dans les conditions de la présente convention.

3. OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

L'Autorité Concédante confie au Délégataire la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'hébergement attenante de Sisteron Vaumeilh.

Dans le cadre de cette délégation, le Délégataire participe au développement du site de l'aérodrome et de son rayonnement conformément aux engagements souscrits au bénéfice du présent contrat.

3.1. Consistance, description et objectif des activités déléguées au titre de l'aérodrome

1° Les missions au titre de l'exploitation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh :

Le Délégataire est en charge de l'exploitation, la gestion, l'animation et le développement de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh dans le cadre d'un classement à « Usage Restreint ». A ce titre, le délégataire devra assumer, tout au long de l'exécution du contrat, les missions listées ci-après qui reflètent pleinement la stratégie insufflée par l'autorité concédante que le délégataire aura la charge de mettre en œuvre. Les missions listées ci-dessous s'inscrivent dans un objectif de pérennisation et de rayonnement de l'activité économique de l'aérodrome sur les plans local, national et international en mettant l'accent, notamment, sur un public jeune, assurant une vision sur le long terme.

- L'exploitation de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh qui inclut les services aux usagers et aux aéronefs, ainsi que les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un aérodrome;
- La mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°AP 2023-150-004 du 2 juin 2023 relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires ;
- La fonction de transmission des informations aéronautiques auprès des autorités compétentes (SNA/SSE, SIA, DGAC) et reporting des informations aéronautique au SIAG-SV - application de l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique;
- La supervision du site et la coordination des occupants (titulaires d'une AOT) et des usagers du service;

Le Déléataire fournit un service aéroportuaire répondant au mieux aux besoins des utilisateurs de l'aérodrome ainsi que des administrations et des entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités de l'aérodrome, ainsi que du public.

Il prend les dispositions utiles pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de ce service, en collaboration avec les services de l'État.

Il s'engage à requérir de ses cocontractants l'application de ce même principe.

2° Les missions d'entretien-maintenance bâtementaire du domaine public :

Le délégataire aura à sa charge exclusive la planification, la réalisation, le suivi et la réception des opérations d'entretien-maintenance conformément aux dispositions de l'article 28 du présent contrat. La maintenance du délégataire doit permettre un maintien en bon état de fonctionnement permanent de l'ensemble des installations et équipements présents dans le périmètre de la délégation de service public, notamment au regard des dispositions particulières en matière de continuité de service public définies à l'article 19 et celles de sécurité, définies à l'article 20 du présent contrat.

- L'entretien courant des installations (tonte de la piste, roulage et compactage de la piste, entretien de la signalétique et la maintenance de l'aérodrome pour les niveaux 1 – 3 de la norme AFNOR FD-X 60- 000 ;
- La gestion du domaine public mis à disposition ;
- La gestion bâtementaire des ouvrages et installations affectés à la délégation de service public (**Annexe 1**), étant précisé que l'entretien de la station d'épuration et du parking public à voitures situé au sud-est de la parcelle ZA12 ne sont pas à la charge du délégataire.

Les missions ainsi définies au présent paragraphe inclues la charge, pour le délégataire, de la planification, de la réalisation et du suivi des contrôles réglementaires auprès des organismes concernés. Ces contrôles concernent toutes les installations et équipements au titre de la maintenance préventive définies à l'article 28 du présent contrat.

3° Les missions de développement et d'animation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh :

L'autorité concédante est particulièrement soucieuse du développement et de l'animation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. Le délégataire devra présenter, en annexe du rapport annuel d'activité défini à l'article 36 du présent contrat, un programme annuel à l'autorité concédante récapitulant l'ensemble des actions effectuées dans le cadre de la délégation du service public au titre des missions de valorisation du site.

- La pérennisation, la promotion et le développement de l'aérodrome et de l'activité de vol à voile au niveau local, national, et international ;
- Création de journées portes ouvertes, l'organisation d'événementiels en direction des initiés et des néophytes du vol à voile ;

- L'organisation de portes ouvertes et des événements dédiés à la communication du site auprès de la cible des jeunes ;
- Travailler au développement et à l'animation de l'aérodrome en lien avec l'office du tourisme et en relation avec les médias ;
- Le -développement, l'exploitation et la maintenance du site internet dédié à l'aérodrome ;
- Animation interne de l'aérodrome avec pour objectif de favoriser la cohésion entre les différents usages du site et les tiers par des moyens appropriés ;
- Collaborer avec le SIAG pour organiser des événements valorisant le territoire sur l'aérodrome (expositions, manifestations, concours...).

Les actions spécifiques procèdent de l'offre technique faite par le délégataire dans le cadre de la procédure de dévolution, et dont le détail figure en annexe.

3.2. Consistance, description et objectif des activités déléguées au titre de de l'offre d'hébergement

Le Délégataire est en charge de l'exploitation, la gestion, l'animation et le développement de l'offre d'hébergement attenante et exclusivement réservé aux usagers de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. A ce titre, le délégataire devra assumer, tout au long de l'exécution du contrat, les missions listées ci-après. Les missions listées ci-dessous s'inscrivent dans un objectif de pérennisation de l'offre d'hébergement attenante à l'aérodrome.

Il est expressément convenu que l'ensemble des missions, charges et responsabilités relatives à l'offre d'hébergement pourra être sous-traité par le délégataire, ou sous-délégué à un opérateur tiers par le délégataire, après accord expresse de l'autorité concédante.

1° Les missions au titre de l'exploitation de l'offre d'hébergement attenante à l'aérodrome

:

- L'exploitation de l'offre d'hébergement réservés aux usagers de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh majeurs et mineurs accompagnés de leurs parents ou tuteurs qui inclut les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un espace d'hébergement ainsi que les services aux usagers, ce qui inclut de façon non exhaustive :
 - La gestion des réservations ;
 - L'accueil et l'accompagnement des usagers ;
 - L'information auprès des usagers, tant sur les activités relatives à l'offre d'hébergement que sur les activités de l'aérodrome ;
 - Gestion d'un fichier usagers.

2° Les missions au titre de l'entretien-maintenance de l'offre d'hébergement attenante à l'aérodrome :

Le délégataire prend les lieux et dépendances de l'offre d'hébergement en l'état et sans pouvoir se prévaloir d'une éventuelle dégradation ou de défaut d'entretien, réserve faite des travaux de remise en état susceptibles d'incomber à l'Autorité délégante dans le cadre de l'état des lieux initial.

Le délégataire s'assure que chaque occupant de l'aire d'hébergement est régulièrement titulaire d'un contrat et en cas d'occupation de longue durée, dispose d'une assurance couvrant les risques résultant de l'occupation d'un hébergement léger de loisirs.

Le délégataire aura à sa charge exclusive la planification, la réalisation, le suivi et la réception des opérations d'entretien-maintenance conformément aux dispositions de l'article 28 du présent contrat. L'entretien-maintenance du délégataire doit permettre un maintien en bon état de fonctionnement permanent de l'ensemble des installations et équipements présents dans le périmètre de la délégation de service public, notamment au regard des dispositions particulières en matière de continuité de service public définies à l'article 19 et celles de sécurité, définies à l'article 20 du présent contrat.

La mise en conformité aux normes en vigueur des bâtiments et des installations aéroportuaires est à la charge de l'Autorité Concédante.

Le délégataire assurera seul l'ensemble des tâches listées ci-après :

- Le nettoyage de l'ensemble des hébergements proposés à la location ;
- L'entretien des espaces verts, de la piscine ;
- La gestion bâtiminaire des ouvrages et installations affectés à la délégation de service public au titre de l'offre d'hébergement (**Annexe 2**).

3° Les missions de développement et d'animation de l'offre d'hébergement en lien avec l'activité de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh :

- Faciliter l'hébergement des pilotes, membres de l'Aéro Club International de Sisteron (ACIS) et de l'Aéro Club des 3 Rivières (AC3R), en mettant à disposition sous forme de location, des emplacements d'hébergement pour tentes, caravanes et mobiles-homes ainsi que des chalets et un local d'habitation ;
- Permettre, au travers de l'activité d'hébergement la promotion de la vie associative en rapprochant les pilotes de différentes nationalités et de différentes régions à proximité de leurs activités ;
- Promouvoir l'offre d'hébergement par la mise à jour régulière des pages des réseaux sociaux dédiés ;
- Favoriser la fréquentation des espaces d'hébergements pour les jeunes usagers par l'application de formule ou de tarification attractive.

Tout type d'activité économique autre que celle de la location d'hébergement est prohibé, notamment de restauration sous quelque forme que ce soit (traiteur, marchand ambulant, épicerie) afin de ne pas créer une concurrence avec le restaurant voisin propriété du SIAG.

Le périmètre des ouvrages et services délégués est précisé en Annexe 1 et 2 du présent contrat.

3.3 Distinction entre les missions de service public et l'activité associative du Délégataire :

Le Délégataire exerce sur l'aérodrome une activité associative d'aéroclub spécialisée dans le vol à voile. Cette activité contribue au rayonnement du site, mais demeure indépendante et ne doit en aucun cas être confondue avec le service public délégué.

4. DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2029. Elle revêt un caractère exécutoire après sa notification par l'Autorité Concédante au Déléataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Déléataire et suivant l'accomplissement des formalités appropriées.

5. MODALITES D'ORGANISATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Déléataire assure l'exécution du présent contrat, à ses risques et périls, en mobilisant en tant que de besoin les moyens dont il dispose en propre ou au terme de conventionnements.

6. RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Le Déléataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la Convention, dans le respect des principes du service public (continuité et mutabilité du service et égalité des usagers) et en application de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables directement ou indirectement (notamment celles relatives à la sécurité) à l'une quelconque des activités exercées au titre du présent contrat.

Le Déléataire est responsable de l'exploitation du service public. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par la présente Convention.

Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service délégué. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre le SIAG.

Les polices d'assurances prévues à l'article 9 devront précisément inclure une clause générale explicitant que le délégataire renonce à engager la responsabilité de l'Autorité Concédante pour une cause étrangère aux vices affectant les biens mis à disposition, ou de défaut d'entretien ou d'exécution de travaux dont la réalisation incombe à l'Autorité Concédante.

Le Déléataire est seul responsable vis-à-vis du SIAG, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenus dans le cadre de la mission du service public.

La responsabilité du Déléataire porte notamment :

- vis-à-vis du SIAG, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;
- vis à vis du SIAG, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;

- vis à vis du SIAG, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Déléataire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par le SIAG dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage
- Au cas où des travaux relevant de la responsabilité du SIAG et nécessaires à la sécurité des bâtiments et installations n'auraient pas été exécutés.
- en cas de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Les représentants légaux ou désignés du Déléataire ne pourront en aucun cas être tenus personnellement responsables financièrement ou pénalement des manquements, infractions ou obligations dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf en cas de faute intentionnelle, dolosive ou de manquement grave et personnel directement imputable à ces représentants.

7. CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes Légitimes :

- la survenance d'un Cas de Force Majeure ;
- les actes de guerre, terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- la défaillance de l'État ou de toute administration agissant sous son autorité, y compris un manquement à ses obligations contractuelles, réglementaires ou législatives ;
- la faute du SIAG au titre de l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Déléataire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'article 39.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Déléataire informe le SIAG, par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur survenance dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- l'identification et la justification de la Cause Légitime ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime ;
- les moyens adaptés de remédier aux perturbations affectant le service public en résultant.

A compter de la date de réception de cette lettre, le SIAG dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime et sur les moyens adaptés de remédier aux perturbations affectant le service public en résultant. A défaut de réponse au terme de ce délai, le SIAG est réputée avoir refusé le caractère légitime de la cause et les mesures adaptées pour y remédier.

8. ADAPTATIONS DES SERVICES DELEGUES ET MODIFICATIONS DES CLAUSES DU CONTRAT

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de délégation et notamment le chapitre V du Titre III, des modifications à la présente convention peuvent être opérées, selon les modalités et conditions ci-après définies.

La mise en œuvre de la procédure d'examen des propositions de modifications n'exonère en rien l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de l'application du contrat dans sa rédaction en vigueur.

En application du présent article, les stipulations du contrat pourront être soumises à réexamen des Parties et donner lieu à l'engagement d'un processus de modification du Contrat, quel qu'en soit le montant, dans les cas prévus ci-après et conformément aux dispositions alors en vigueur du Code de la commande publique ou de tout autre dispositif légal ou réglementaire s'y étant substitué et applicables aux délégations en cours.

La Partie à l'initiative de la proposition engage la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article au moyen d'une sollicitation formelle en ce sens.

Pour chaque projet de modification, indépendamment de la Partie à l'initiative de celle-ci, une analyse des impacts sur chacune des lignes du compte d'exploitation prévisionnel concerné (CEP), à la fois en dépenses et en recettes, est réalisée par le délégataire. Cette analyse est effectuée sur la base du CEP marginal, c'est-à-dire un CEP reprenant uniquement :

- d'une part les charges générées ou économisées du fait des modifications ;
- d'autre part les recettes supplémentaires ou supprimées de ce fait.

Le CEP marginal est présenté et accompagné par le délégataire d'un mémoire justifiant précisément les modalités de calcul et les hypothèses employées.

Les effets de la modification envisagée font l'objet d'un examen commun par les parties.

Il est expressément convenu que les dispositions du présent article n'impliquent pas une modification de plein droit de la Convention mais l'engagement d'une étude de faisabilité et l'élaboration d'un projet d'avenant de bonne foi.

Dans l'hypothèse où les Parties conviennent de la nécessité de consentir à la modification proposée, elles établissent l'avenant approprié et arrêtent un CEP révisé lequel viendra alors se substituer de plein droit à celui porté en Annexe 4 du présent contrat.

À défaut d'accord dans un délai de six (6) mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité la révision, la Partie la plus diligente sollicitera la consultation sous deux mois de la commission de conciliation prévue à l'article 42.

8.1. Modification de l'offre de service à l'initiative de l'Autorité Concédante

L'Autorité Délégante peut prendre l'initiative d'engager le processus visé aux dispositions qui précèdent :

- En cas de modification du cadre institutionnel ou territorial du SIAG ou encore du périmètre des compétences lui étant dévolu ;
- En cas de modification de la Réglementation produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification de l'économie générale du Contrat ;
- Pour tout motif lié à l'intérêt général et à la nécessité d'assurer l'effectivité du principe de mutabilité du service public.

Indépendamment de ce qui précède, l'Autorité Délégante peut prendre l'initiative de toute modification relative à la consistance des services en tenant compte des contraintes d'exploitation.

Les suggestions de modifications émanant de l'Autorité Concédante font l'objet d'une transmission au Déléataire par courrier ou par courriel. En fonction du calendrier des réunions du comité de coordination prévu à l'Article 42, ces modifications pourront y être abordées.

Les modifications peuvent être de deux natures :

- 1- Des modifications pérennes : des modifications qui ont vocation à intégrer l'offre de service pour toute la durée du contrat restant à courir ;
- 2- Des modifications ponctuelles : des modifications limitées dans le temps et de manière générale toutes modifications non pérennes.

Le Déléataire est chargé d'instruire les demandes de modification de la consistance des services formulées par l'Autorité Délégante. Il dispose à cette fin d'un délai fixé en concertation entre l'Autorité Concédante et le Déléataire dans sa demande, en fonction de l'ampleur de la modification souhaitée et de façon à permettre au Déléataire de présenter un document retraçant les conséquences techniques, organisationnelles, financières et sociales de la modification envisagée.

Au vu de ces éléments, l'Autorité Concédante fait part de sa décision finale sur la mise en œuvre de la modification. A défaut de réponse de l'Autorité Concédante dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'intégralité des éléments, son silence vaut acceptation.

8.2. Modification de l'offre de service à l'initiative du Déléataire

Le délégataire peut prendre l'initiative d'engager le processus visé aux dispositions qui précèdent :

- En cas de survenance de nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge du Déléataire en lien direct avec l'exécution du présent Contrat ou si le montant des impôts, taxes et redevances à acquitter varient, à la hausse ou à la baisse, de nature à modifier l'économie générale de la Convention ;
- En cas de défaut de conception des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement le service délégué ;
- En cas de modification des services ayant un impact significatif sur les moyens en matériels et personnels ;
- Si le SIAG décide d'imposer au Déléataire de nouvelles contraintes de fonctionnement et dans tous les autres cas expressément prévus au Contrat et non repris au présent article ;
- En cas de bouleversement de l'économie générale du contrat ;
- En cas de modification du statut à usage restreint de l'aérodrome.

Indépendamment de ce qui précède, dans le cadre de son rôle relatif à la promotion et au développement du service et de sa capacité de proposition, le Déléataire doit recenser pour l'année à venir l'ensemble des lieux ou événements susceptibles d'avoir un impact positif pour l'usage et le développement du site.

A cette fin, il recueille tout renseignement afin d'en évaluer les conséquences potentielles en termes de développement ou d'évolution des services.

Il procède également au recensement de l'ensemble des perturbations prévisibles qui auront un impact sur les services et les usagers. Ces impacts sont considérés comme ponctuels et seront réputés absorbés dans l'économie générale du contrat.

Par ailleurs, au regard des constats qu'il peut tirer de l'exploitation des services, le Déléataire recense les possibilités d'optimisation ou d'amélioration qu'il estime envisageables, notamment en vue d'augmenter l'attractivité et la fréquentation des sites et ouvrages affectés aux services délégués.

Les suggestions d'évolutions émanant du Déléataire font l'objet d'une transmission à l'Autorité Concédante par tout moyen. Ces modifications sont examinées lors des réunions du comité de coordination prévu à l'Article 42.

9. ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

9.1. Utilisation des biens de la Délégation

Le Déléataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des biens de la Délégation dans le cadre de l'exploitation du service public.

La responsabilité du SIAG ne peut être recherchée à ce titre notamment pour les pertes d'exploitation.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

9.2. Dommages causés aux biens mis à disposition du Déléataire

Le Déléataire doit souscrire tant pour son compte que celui du SIAG, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens de la délégation et notamment des risques suivants : incendie – explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – bris de machine – recours des voisins et des tiers.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du Contrat.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base de leur valeur de reconstitution (reconstruction s'il s'agit de biens immeubles ou remplacement s'il s'agit de biens meubles au prix du neuf au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient de vétusté).

Le SIAG devra être considéré comme assuré additionnel pour la police « dommage aux biens » qui sera souscrite par le Délégataire.

9.3. Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exploitation du service délégué au titre du présent Contrat.

La responsabilité du SIAG ne peut être recherchée à ce titre notamment pour les pertes d'exploitation.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation du service délégué. Il lui appartient de souscrire tant pour son compte que pour celui du SIAG auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

9.4. Clauses générales des contrats d'assurance

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que trente (30) jours après la notification du SIAG de ce défaut de paiement ;
- Les compagnies d'assurances du Délégataire et le Délégataire renoncent à tout recours contre le SIAG et ses assureurs, le cas de malveillance excepté ;
- Le SIAG conservera intactes ses possibilités de recours contre le Délégataire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Délégataire aurait engagé sa responsabilité ;
- Les compagnies d'assurance du Délégataire s'engagent à notifier au SIAG toute résiliation pour quelque motif que ce soit.

9.5. Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Le Délégataire doit mettre en œuvre toutes les mesures dont il est en capacité de déployer pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens assurés, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés. Le montant du sinistre et des indemnités versées devra figurer dans le rapport annuel d'activités.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de Force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Délégataire sauf si les dommages concernés sont de la responsabilité du SIAG

10. RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

10.1. Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire, ses éventuels sous-délégataires ou sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales ou réglementaires et pourront être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité Concédante, des justificatifs en la matière.

Le Délégataire, ses éventuels sous-délégataires ou sous-traitants doivent transmettre à l'Autorité Concédante à sa demande les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, le SIAG sera informée, par écrit, par un agent de contrôle de l'éventuelle situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5. Le Délégataire sera enjoint de faire cesser cette situation. Le Délégataire ainsi mis en demeure devra apporter au SIAG la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le Contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le SIAG transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire ou l'informe d'une absence de réponse.

10.2. Clause relative au respect de la laïcité

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire du présent contrat portant délégation de service public, doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Cette obligation pèse également sur les salariés du Délégataire, lorsque ceux-ci, au détour de leurs missions, participent à l'exécution du service public objet du présent contrat. À cet effet, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique au SIAG les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations en cas de non-respect de ce principe ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Les obligations précitées s'appliquent dans les mêmes termes aux sous-délégataires et Sous-Traitants auxquels le Délégataire est amené à confier une partie de l'exécution du service. Dans ce cadre, le Délégataire est tenu de communiquer au SIAG chacun des contrats de sous-délégation et de sous-traitance ayant pour effet de faire participer un tiers à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité Concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le SIAG appliquera une pénalité forfaitaire en application de l'Article 39 du présent contrat au délégataire par manquement et par jour en cas de persistance du manquement.

En cas de réitérations de manquements de nature à causer un trouble dans l'exécution du service, une réunion sera organisée entre l'Autorité Concédante et son Délégataire et/ou avec le Sous-Traitant éventuellement concerné. Cette réunion devra permettre de dégager les actions que le délégataire ou le sous-délégataire s'engage à mettre en place pour faire cesser les manquements constatés.

En cas de nouveau manquement du Délégataire ou du sous-délégataire, le contrat du cocontractant concerné sera résilié pour faute, à ses frais et risques, dans les conditions et suivant la procédure, décrites à l'article 47, du présent contrat de délégation.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

11. PREROGATIVES DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Délégante exerce, pendant la durée de la présente Convention et de façon exclusive, les compétences d'Autorité Concédante à l'égard du service public délégué.

L'Autorité Délégante :

- définit la politique générale du service ;
- met à disposition une partie des biens nécessaires à l'exploitation ;
- définit sur proposition du délégataire la politique de tarification du service ;
- contrôle le respect par le Délégataire des obligations de la présente convention et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles et obtient à cet effet du Délégataire tous les renseignements techniques, juridique, administratifs, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

12. MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE

Les missions dévolues au délégataire au titre de la présente Convention se caractérisent comme suit :

12.1. Missions générales résultant de la délégation

Il incombe au délégataire d'assumer, au titre de l'exploitation du site, les missions visées à l'article 3. De façon spécifique, le délégataire doit apporter son concours ainsi que son expertise en matière d'animation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh de manière à assurer la pérennisation du site, sa valorisation ainsi que son rayonnement sur les plans local, national et international. De plus, l'autorité délégante prête beaucoup d'importance à axer la communication de l'aérodrome à destination de la jeunesse et des acteurs et opérateurs travaillant au contact des jeunes.

12.2. Participation du délégataire à l'animation de l'aérodrome

Sur la durée d'exécution du présent contrat, les actions développées par le délégataire sont définies ci-après.

Les services ci-dessous seront offerts quotidiennement sans interruption pendant l'amplitude et les horaires spécifiés dans l'annexe 6, sauf en cas de mauvais temps ou de circonstances particulières, et en fonction de la disponibilité des équipes et des matériels. Ils pourront être offerts hors de cette période après coordination avec l'équipe du délégataire :

- Accueil physique et téléphonique des différents usagers de l'aérodrome et du public ;
- Entretien de la piste et des infrastructures du SIAG ;
- Suivi de la réglementation concernant les conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes, coordination avec l'autorité concédante pour la mise en conformité, représentation lors des audits ;
- Transmission des informations aéronautiques, NOTAM, carte VAC ;
- Percevoir les redevances d'usage de l'aérodrome.

Sans préjudice de ce qui précède, le délégataire est habilité à poursuivre ses propres activités y compris au moyen de l'occupation et de l'utilisation des biens et ouvrages mis à sa disposition. Le délégataire développe notamment à titre d'activités propres les activités suivantes :

- École de début pour toutes les personnes voulant commencer l'apprentissage du vol en planeur ;
- Formation pour les jeunes voulant commencer une carrière aéronautique ;
- École de perfectionnement pour le vol en montagne ;
- Formation de pilotes remorqueurs ;
- Permanence radio en piste ;
- Briefing quotidien pour les pilotes ;
- Mise à disposition pour adhérents de AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON de planeurs monoplace et biplace selon le niveau de qualification requis ;
- Vols d'initiation en planeur ;
- Baptême de l'air en avion.

Les activités propres du Délégataire contribuent fortement à l'image et l'économie de la région mais elles ne rentrent pas dans le cadre de la délégation du service public. Afin de déterminer avec davantage de précision les actions concrètes qui sont proposées par le délégataire au titre de l'exécution de la mission du service public et celles qui sont du domaine de son activité propre comme aéroclub, il convient de se référer à l'offre de l'Aéroclub International Sisteron reprise *in extenso* l'Annexe 14.

12.3. Dénomination de l'espace d'hébergement

L'espace d'hébergement reçoit une appellation commerciale à l'initiative du Délégataire. Le nom commercial ainsi défini demeurera propriété du SIAG.

13. SERVICES RENDUS AUX USAGERS DE L'AERODROME

13.1. Exploitation de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre

Dans le but de préserver l'intégrité des aires de mouvement, le Délégataire réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l'attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l'État chargés de la police et de la sécurité, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

En cas de travaux sur les aires de mouvement, le maître d'ouvrage, SIAG ou le Délégataire selon les cas, organise les chantiers de manière à perturber le moins possible la circulation au sol des aéronefs et des véhicules et se coordonne avec le service de navigation aérienne pour la mise en œuvre de procédures de sécurité.

13.2.1. Sur l'aire de trafic

L'aire de trafic est l'aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement et le débarquement, le chargement ou le déchargement, le ravitaillement, le stationnement ou la maintenance.

Le Délégué assure la maintenance courante des aires de trafic.

Le Délégué matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre.

L'attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d'assistance est effectuée par le Délégué.

13.2.2. Sur l'aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie de l'aérodrome à utiliser pour les atterrissages et décollages et la circulation des aéronefs à la surface qui comprend la piste et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.

Le Délégué assure la maintenance courante de l'aire de manœuvre.

Le Délégué surveille l'état de la piste et de ses abords et inspecte l'aire de manœuvre selon les termes du CHEA de l'aérodrome.

Le Délégué publie des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre.

14. AMPLITUDE DES SERVICES

Il incombe au Délégué de proposer au SIAG les périodes d'ouverture et les horaires des services dont l'exploitation lui est confiée et ce, par période d'exploitation et pour chaque année d'exploitation.

Attentes du SIAG à cet égard :

Au titre de l'aérodrome, il est attendu une exploitation annuelle en continue. Les candidats proposeront l'amplitude de service tant sur les heures que sur les périodes d'ouverture et de fermeture dans le respect des exigences minimales.

Au titre de l'offre d'hébergement, il est attendu une exploitation annuelle minimale couvrant 7 mois, soit du 1^{er} mars au 30 septembre.

Il est attendu en complément des engagements de continuité de service en dehors de ces périodes pour des ouvertures ponctuelles ou exceptionnelles, avec ou sans réservation, notamment dans le cadre des événements liés à l'animation du site. Ces périodes d'exploitation sur réservation devront être disponibles toute l'année, dans des conditions de réservation et des modalités d'accès et d'encadrement à proposer par les candidats dans le cadre de leur offre et à discuter dans le cadre de la négociation.

15. CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION

Le Déléataire est tenu d'exécuter personnellement le présent Contrat et d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées, étant précisé que le Déléataire peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l'exploitation des ouvrages, contracter avec des sociétés tierces.

Toute sous-délégation ou sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir que suivant les conditions définies dans l'article 16.

16. SOUS-TRAITANCE ET SOUS-DELEGATION

16.1. Autorisation

La part sous-traitée ou sous-délignée ne peut porter sur l'intégralité des prestations prévues par la présente convention.

Le choix du sous-déléataire ainsi que ses modalités de rémunération doivent être préalablement approuvés par l'Autorité Concédante.

Chaque sous-traitant ou sous-déléataire doit justifier de garanties techniques, financières et professionnelles équivalentes ou jugées satisfaisantes par l'Autorité Concédante au regard de la consistance des services confiés. Les sociétés associées à la société dédiée dans le cadre d'un groupement candidat sont présumées satisfaire à ces exigences pour les services pour lesquels elles avaient été positionnées.

Les sous-traitants ou sous-déléataires connus à la date de conclusion du présent contrat pour l'exécution de la présente convention figurent à l'Annexe 6 7.

Pour tout nouveau sous-déléataire, le Déléataire est tenu de solliciter l'accord énoncé au paragraphe précédent, par demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande complète du Déléataire, l'accord est réputé tacitement obtenu.

Une fois l'accord de l'Autorité Concédante obtenu, le Déléataire lui adresse une mise à jour de l'annexe dans un délai maximum de quinze (15) jours, aux fins de substitution de plein droit de l'annexe antérieure.

Le Déléataire prend toutes dispositions pour assurer le contrôle des services sous-traités ou sous-délignés.

Le Déléataire reste entièrement responsable, vis-à-vis du SIAG, de l'exécution des services sous-traités ou sous-délignés. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Déléataire et ne pourront se retourner contre le SIAG pour quelque motif que ce soit.

Les contrats de sous-traitance et de sous-délégation ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente convention, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Délégante. A défaut, le contrat ne sera pas opposable à l'Autorité Délégante.

Les contrats conclus avec des tiers par le Délégataire qui sont nécessaires à la continuité du service public devront comporter une clause réservant au SIAG la faculté de se substituer au Délégataire ou à toute autre personne désignée par elle.

Les copies de ces contrats seront communiquées au SIAG dans le cadre du rapport annuel relevant de l'Article 36. A défaut de communication desdits documents, le SIAG pourra appliquer la pénalité visée à l'Article 39.

En cas de défaillance d'un sous-traitant ou d'un sous-délégataire, le Délégataire mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement ou se substituera au prestataire défaillant.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et les contrats de sous-traitance ou de sous-délégation, celles de la présente Convention prévalent.

En tout état de cause, avant la signature du contrat de sous-délégation, le sous-délégataire doit être agréé expressément par l'Autorité Délégante qui appréciera les garanties professionnelles et financières des affrétés et leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public et le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2, L. 5212-3 L. 5212-4 du Code du Travail. A l'appui de chaque demande d'agrément, le Délégataire transmettra à l'Autorité Délégante tout document de nature à permettre à cette dernière d'apprécier les garanties et l'aptitude du sous-traitant ou du sous-délégataire.

Les contrats que le Délégataire conclurait pendant la durée de la présente convention sont transmis pour information à l'Autorité Délégante au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature.

Faute de transmission, le Délégataire pourra se voir appliquer une pénalité prévue à l'Article 39.

Dans le cas de recours à la sous-traitance ou la sous-délégation ponctuellement et par courtes durées, rendu nécessaire par l'obligation de continuité du service public ou motivé par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique, le Délégataire aura l'obligation d'informer l'Autorité Délégante dans les meilleurs délais par tout moyen utile de communication, et d'en faire état dans les comptes rendus périodiques tels que définis par la présente Convention.

Outre les déclarations et notifications préalables susmentionnées, tous les recours à l'affrètement, la sous-traitance ou la sous-délégation, ponctuels ou pérennes, donneront lieu au SIAG d'un rapport spécial porté au rapport annuel du délégataire, détaillant spécifiquement les prestations faisant l'objet de sous-traitances ou de subdélégations, leurs données techniques et le détail des conditions financières y afférentes.

16.2. Défaillance d'un sous-traitant ou sous-délégataire

Hors cas de force majeure, en cas de défaillance d'un sous-traitant ou sous-délégataire, même en cas de grève, le Délégataire mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel, ou par recours à un autre opérateur.

Le Délégataire supportera seul toutes les dépenses engagées par l'Autorité Délégante pour faire assurer provisoirement les services prévus, après mise en demeure restée infructueuse sous quarante-huit (48) heures.

La défaillance d'un sous-traitant ou sous-délégataire ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 39.

17. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire s'engage à exploiter les services concédés et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) qui régissent le service public, en assurant la qualité du service.

18. MOYENS HUMAINS

18.1. Affectation et gestion du personnel

Le Délégataire fait son affaire de l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail ou des dispositions conventionnelles étendues éventuelles concernant la reprise des personnels affectés à l'exécution des services publics concédés. Le délégataire s'engage à la reprise des personnels éligibles à la reprise dans le cadre des dispositions de droit commun ainsi définies.

Le Délégataire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Dans le cadre du recrutement de son personnel, le Délégataire met en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser – à qualifications égales -- l'insertion des personnes en difficulté.

Il peut mettre en œuvre un plan de formation pour son personnel de nature à améliorer la qualité du service offert aux usagers.

Le Délégataire fixe les rémunérations et avantages du personnel conformément aux usages de la profession et aux conventions collectives applicables.

18.2. Autres personnels

Le Délégataire affecte le personnel bénévole ou salarié nécessaire à la gestion, à l'exploitation des services délégués.

Le personnel du délégataire impliqué dans l'exécution de telle ou telle mission du présent contrat doit recevoir de l'information nécessaire pour mener à bien cette tâche.

19. CONTINUITE DU SERVICE

Le Déléataire est tenu d'assurer la continuité du service public, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de cause légitime au sens des dispositions de l'article 7.

En cas d'interruption du service public et de situation fortement dégradée sur l'ensemble ou une partie du service, quelle qu'en soit la cause, le Déléataire s'engage à mettre en place, dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution en fonction des moyens disponibles localement.

Le Déléataire informe l'Autorité Concédante de l'interruption ou de la forte dégradation du service par tous moyens appropriés dans les délais les plus courts. Les mesures prises par le Déléataire visant à maintenir tout ou partie du service, dans des conditions dégradées, devront être homologuées par le SIAG.

Le SIAG s'engage à valider, amender ou refuser les mesures de maintien proposées par le Déléataire, dans des délais compatibles avec le caractère urgent de la situation.

L'exploitation dégradée des services dont le Déléataire a la charge ne doit pas avoir pour effet de détériorer la sécurité des usagers et du personnel évoluant sur les domaines.

Afin d'optimiser l'opérationnalité des mesures prises en matière de gestion du service en mode dégradé successif à la survenance d'un événement, des protocoles pourront être rédigés et approuvés par les deux Parties durant l'exécution de la présente convention permettant une uniformisation de la méthodologie mise en œuvre par le Déléataire en fonction du cas d'espèce ainsi qu'une sécurisation des procédures. Ces protocoles encadreront strictement et exhaustivement les cas où le Déléataire sera légitimement en droit de restreindre l'offre de service de l'aérodrome et/ou de l'offre d'hébergement. En cas d'usage excessif de l'ouverture partielle d'un ou de plusieurs services par le Déléataire, ou d'exploitation dégradée non homologuée, l'Autorité Concédante pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 39.

En application de ce qui précède, en dehors des cas de forces majeures et des cas listés ci-après, le Déléataire s'engage à favoriser, autant que faire ce peu, l'ouverture des services dont il a la charge avec le concours de l'Autorité Concédante.

Le Déléataire informe les usagers de l'interruption ou de la forte dégradation du service par tous moyens appropriés dans les délais les plus courts.

Outre les aléas d'exploitations visés à l'article 19, l'interruption du service peut résulter :

- Conditions météorologiques impropres au vol ;
- Aires dégradées par les précipitations, les dégâts dus à la faune sauvage ou tout autre facteur d'origine naturelle ou humaine hors du contrôle de l'exploitant.

Le rendu de certains services pourra être retardé ou dégradé par des circonstances temporaires imprévisibles affectant la disponibilité des personnels ou des matériels.

En outre, pour tout service non effectué dont la cause relève du fait du Déléataire, il s'expose au paiement d'une pénalité en application de l'Article 39 de la présente Convention.

Si, du fait du Déléataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, l'Autorité Concédante prend ou propose à l'autorité compétente de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du Déléataire.

Dans tous les cas précités, l'Autorité Concédante est informée en temps réel par les moyens appropriés.

19.1. Accueil des usagers

Le Déléataire définit et encadre les modalités d'accès aux installations de l'aérodrome. A ce titre il se réserve le droit de rédiger et publier un règlement intérieur à l'intention des usagers de la plateforme.

19.2. Traitement des perturbations exceptionnelles

Sont considérés par les Parties comme aléas d'exploitation non imputables au Déléataire, toute perturbation ou fait indépendant de sa volonté et qui ne peut être empêché par lui malgré des efforts raisonnablement possibles.

Ces circonstances ou faits correspondent notamment aux événements suivants :

- Catastrophe naturelle, accident, séisme, incendie, explosion, inondation, événement météorologique exceptionnel ou intempéries graves empêchant la poursuite du service dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers ;

En pareille hypothèse, le Déléataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts, en lien avec l'Autorité Concédante, afin de limiter les effets de la perturbation occasionnée et rétablir la continuité et la qualité du service fourni aux usagers dans les meilleurs délais.

Chaque aléa est susceptible de faire l'objet, ultérieurement, d'un protocole spécifique comme défini précédemment.

19.3. Traitement des grèves et des perturbations prévisibles

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grève, sous conditions de respect du dépôt de préavis conformément aux dispositions du code du travail ;
- de travaux ou de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis la survenance ;
- de l'exercice du droit de retrait des salariés en cas de péril grave et imminent pour leur vie ou leur santé, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis l'exercice du droit ;
- d'aléas climatiques, lorsqu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;

- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance du Déléataire par une autorité ou un service de l'État, l'Autorité délégante depuis trente-six (36) heures.

Le délégataire a l'obligation de mettre en œuvre un service minimum d'information aux usagers.

Le Déléataire informe (par téléphone et par courriel) au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la perturbation l'Autorité Délégante de toute perturbation ou grève ou risque de perturbation du service.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 39 de la présente Convention.

20. SECURITE ET CONTROLE

20.1. Sécurité

L'Autorité Délégante est particulièrement soucieuse de la sécurité au sein des ouvrages et des espaces affectés à l'exploitation des services délégués.

Le Déléataire doit garantir la sécurité et l'accès des services. Il doit :

- informer l'Autorité Concédante de tout risque à la sécurité et à l'accès des services et notamment l'informer de toute détérioration constatée ;
- être force de proposition pour améliorer la sécurité et l'accès des services ;
- participer avec les autorités publiques concernées à la définition des aménagements en respectant les objectifs de sécurité et d'accès des services.

Le délégataire assure, dans le cadre des mesures édictées par l'État et sous contrôle du SIAG le service de sécurité incendie de l'aérodrome.

20.2. Prévention

Le Déléataire doit remplir un rôle de prévention des accidents et incidents. A ce titre, il est tenu d'informer l'Autorité Concédante des mesures de son ressort.

20.3. Information des incidents et accidents

Le Déléataire doit informer l'Autorité Concédante de tout accident ou incident ayant un impact sur la sécurité des personnes ainsi que sur le fonctionnement normal du service. A ce titre, il transmet sans délai à l'Autorité Concédante toute information à cet effet.

En cas d'accident (corporel ou matériel) ou incident mettant gravement en cause la sécurité des personnes, le Déléataire transmet sans délai l'information à l'Autorité Concédante.

20.4. Information des services de l'État sur les perturbations d'exploitation

Le Déléataire informe sans délai le Préfet et le service de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes. Il en informe parallèlement le SIAG.

Le service de navigation aérienne informe le Délégataire, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont il a connaissance, et peut demander en de tels cas la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaire.

20.5. Application de la réglementation sur les servitudes

Le Délégataire communique dans les meilleurs délais au SIAG toute information dont il a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

20.6. Police de l'exploitation de l'aérodrome

A la demande des services de police territorialement compétents, le Délégataire prête gratuitement son concours pour veiller au respect, dans les emprises de l'Aérodrome, des dispositions des arrêtés pris en application des articles R. 213-1-4 et R. 213-1-5 du Code de l'aviation civile et de celles du code de la route.

20.7. Sécurité générale au titre de l'aérodrome

Des dispositifs de surveillance peuvent être mis en place en application de la réglementation concernant la sûreté, dans les conditions fixées le cas échéant par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du Code de l'aviation civile, pour contribuer à la protection des biens et des personnes.

20.8. Sécurité générale au titre de l'exploitation de l'offre d'hébergement

Le délégataire est tenu d'utiliser les équipements et biens concédés conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Le délégataire mettra en œuvre toute mesure propre à garantir la tranquillité des lieux avoisinants.

En particulier, le délégataire a à sa charge :

- La réalisation des contrôles réglementaires (électricité, gaz, extincteurs, piscine, station essence, chaudière, etc.) par des organismes dûment agréés et indépendants,
- Le renouvellement des extincteurs identifiés comme réformés.

La charge des contrôles revient au Délégataire ; il fera sien de passer commande, de planifier et de suivre l'exécution des contrôles.

21. POLITIQUES PROMOTIONNELLES ET DE COMMUNICATION

21.1. Rôle du Déléataire

La promotion et le développement de la fréquentation constituent un élément essentiel de la présente convention. Il incombe au Déléataire de mettre en œuvre l'ensemble des actions d'animation et de développement relatives à l'incitation à l'utilisation de l'aérodrome et de son offre d'hébergement.

Il s'engage à consacrer un budget annuel destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale des services délégués qui se concrétisera par l'application d'un programme annuel d'actions commerciales figurant à l'Annexe 7 et indiquant son coût prévisionnel. Le Déléataire précise l'organisation et la coordination internes (le cas échéant prestataire, sous-déléataire ou sous-traitant) mises en place pour atteindre ses engagements pris dans le cadre du plan d'actions.

La non-production du programme annuel d'actions promotionnelles dans les délais prévus donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 39.

21.2. Évaluation annuelle des actions de communication incombant au Déléataire

Les actions menées dans le cadre des dispositions qui précèdent font l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel d'activité avec un récapitulatif des dépenses consacrées.

22. LA PUBLICITE

Le Déléataire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des sites et ouvrages.

Le Déléataire en perçoit les recettes.

Le Déléataire informe obligatoirement l'Autorité Concédante des dates et périodes effectives des campagnes publicitaires menées et des modalités de diffusion.

Le contenu publicitaire diffusé sur le site doit être en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et la charte déontologique annuelle de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite.

Par ailleurs, le Déléataire met à disposition du SIAG ou de l'Office de tourisme, à titre gratuit, des emplacements publicitaires pour procéder aux actions de communication institutionnelle ou de promotion touristique leur incombant. La programmation et l'échéancier de ces mises à disposition fait l'objet de discussions lors des comités de coordination.

Les recettes publicitaires font partie de la catégorie des recettes annexes et figurent dans le compte d'exploitation prévisionnel.

23. L'INFORMATION DES USAGERS

23.1. Accord préalable de l'Autorité Concédante

L'ensemble des supports d'information doit respecter une charte graphique homogène pour l'ensemble des sites et ouvrages affectés aux services délégués. A défaut de décision expresse dans un délai d'un (1) semaine à compter de la réception de la maquette du support d'information, l'accord est réputé tacitement obtenu.

Les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance du public les informations relatives aux sites et ouvrages affectés aux services délégués sont soumises aux conditions minimales définies ci-dessous.

23.2. Support papier

Il appartient au Délégataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports de communication comprenant, à destination du grand public, des informations relatives aux périodes, jours et horaires d'ouverture de l'aérodrome et/ou de l'offre d'hébergement associée, des modalités d'accès, de réservation des activités, etc. et toute information utile et nécessaire pour la bonne connaissance et compréhension du fonctionnement de l'aérodrome.

Ces documents feront l'objet d'une diffusion à la fois en version papier et numérique sur les plateformes adéquates développées par le délégataire.

A défaut, le Délégataire s'expose à une pénalité définie à l'Article 39.

Les supports de communication papiers doivent être en permanence disponibles en quantité suffisante au bâtiment d'accueil de l'aérodrome.

23.3. Supports digitaux

Les supports digitaux sont les moyens de communication suivants : le(s) site(s) Internet, les réseaux sociaux.

Le Délégataire exploite, développe et actualise le site internet dédié du service en garantissant un accès exhaustif et ergonomique à l'information notamment :

- l'information sur les activités de l'aérodrome;
- un détail des conditions d'accès et de stationnement
- l'ensemble des informations relatives à la pratique du vol à voile;
- l'information sur les événements organisés sur l'aérodrome.

Le Délégataire a la charge des frais d'hébergement de maintenance et de mise à jour du site internet. Néanmoins et compte tenu de l'historique de l'ancien site de l'aérodrome, le délégataire souhaite que le coût de la mise en œuvre du nouveau site soit pris en compte par le SIAG à hauteur de 3.000 euros. (Cf. annexe 3)

Le Déléataire cède, à l'issue du présent Contrat, gratuitement au SIAG, le nom du domaine, sa conception, ainsi que l'ensemble des informations à l'exception de celles relatives à l'activité propre de l'ACIS en tant qu'aéroclub.

24. RECLAMATIONS DES USAGERS

Afin de garantir une qualité du service en adéquation avec les besoins des usagers, le Déléataire est tenu de mettre à disposition des usagers une adresse électronique pour des réclamations et suggestions au siège de l'exploitation et sur le site Internet officiel. L'existence de ce registre devra être indiquée dans les différents supports d'information du Déléataire.

Le Déléataire s'engage à assurer la traçabilité des réclamations et des réponses qu'il y apporte quel que soit le canal de réception.

L'Autorité Concédante peut consulter ces registres à tout moment sur simple demande. Une synthèse de ces registres figure dans le cadre du rapport annuel défini par l'article 36 de la présente Convention.

A défaut de production des documents demandés, le Déléataire s'expose au paiement des pénalités prévues à l'Article 39.

CHAPITRE III – REGIME DES BIENS – ENTRETIEN MAINTENANCE

25. BIENS DE RETOUR : INVENTAIRE A

Les biens de retour représentent les biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public.

Il s'agit notamment :

- Des biens visés à l'inventaire porté en annexe 10.

Ces biens appartiennent à l'Autorité Concédante, soit qu'ils aient été mis à disposition par cette dernière lors de la conclusion du contrat, soit qu'ils aient été acquis ou réalisés par le Déléataire au titre de l'exécution du présent contrat.

Un inventaire sera réalisé contradictoirement dans les deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Cet inventaire sera quantitatif et qualitatif.

En conséquence, sauf vice caché, celui-ci ne pourra être remis en cause, et le Déléataire sera réputé faire son affaire de l'état des biens mis à sa disposition.

Pendant la Convention, un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Déléataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis par le Déléataire depuis l'inventaire initial ou depuis la dernière mise à jour et affectés aux services délégués,
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations répertoriés à l'inventaire,
- des évolutions des spécifications techniques, le cas échéant.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué par le Déléataire à l'Autorité Délégante dans le cadre du rapport annuel défini par l'Article 36 de la présente Convention.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire A produit dans le cadre du rapport annuel donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 39 de la présente Convention.

Les biens de retour reviennent gratuitement à la collectivité publique à l'issue du contrat, quels que soient les conditions où la cause de l'échéance du terme. Par exception aux dispositions qui précèdent les biens de retour acquis ou réalisés par le délégataire, non intégralement amortis à l'issue du contrat donnent lieu au versement d'une indemnité de retour équivalente à leur valeur nette comptable inscrite au bilan de la société dédiée pour ceux des biens dont la durée d'utilisation était inférieure à la durée du contrat d'une part, et d'autre part, à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat, pour ceux des biens dont la durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat.

26. BIENS DE REPRISE : INVENTAIRE B

Les biens acquis ou mis à disposition par le Déléataire et qui sont utiles au fonctionnement du service public constituent des biens de reprise.

L'Autorité Délégante pourra décider de reprendre ces biens en tout ou partie à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité au plus égale à leur valeur nette comptable s'ils ne sont pas intégralement amortis.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à la libre appréciation de l'Autorité Délégante. Le Déléataire ne pourra s'y opposer.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité Concédante dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour exprimer son choix sur les biens de reprise. Son silence vaut refus de reprise des biens.

Dans les autres cas, l'Autorité Concédante informe le Déléataire de son choix sur les biens de reprise par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration de la convention.

Les biens de reprise sont portés à l'inventaire B lequel constitue l'Annexe 11.

L'inventaire précise le mode de financement (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement...).

L'état de mise à jour de l'inventaire B est communiqué à l'Autorité Délégante dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu à l'Article 36.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire B produit dans le cadre du rapport annuel pourra donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 39.

A l'issue de la dernière année du Contrat, les Parties établissent contradictoirement un inventaire de « sortie ».

27. BIENS PROPRES DU DELEGATAIRE : INVENTAIRE C

Le Déléataire peut affecter à l'exploitation du service délégué des biens qui lui sont propres et dont la mise à disposition apparaît concourir à l'exploitation des services.

La liste de ces biens constitue l'inventaire C également joint en annexe 12.

28. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET MISE AUX NORMES

Cet article est commun aux activités liées à l'exploitation tant de l'aérodrome que de l'offre d'hébergement.

28.1 Entretien et maintenance du matériel, des équipements et des installations

Le Déléataire assure en permanence le maintien en bon état de fonctionnement optimal de tous les ouvrages et équipements de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement. A ce titre, il est responsable pour les bâtiments, équipements et installations qui lui sont confiées dans le cadre de la Délégation les niveaux de maintenance 1 à 3 (sur 5) tels que définis par la norme dédiée. Ces actions de maintenance préventive et curative seront réalisées en régie par le personnel du Déléataire ou via des contrats de maintenance en prestation de service.

L'obligation d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements s'étend également au maintien constant d'un état de propreté nécessaire à l'usage qui en est fait. La propreté se constate en un lieu et une période donnée et peut s'appréhender à tout moment sur l'ensemble du site. Il importe de tendre vers la propreté maximale, tenant compte de contraintes climatiques.

Ainsi, il convient de s'assurer qu'avant la mise en service, la propreté soit effective et satisfaisante au cours de la réalisation des services. Pour cela, le Déléataire effectue un nettoyage du site.

Le Déléataire est seul responsable de l'état du matériel, des équipements et des installations de la Délégation.

La vérification fait l'objet du contrôle qualité effectué par le SIAG ou le prestataire qu'il aura désigné.

Cette obligation a pour objet de réparer ou renouveler les biens vétustes, obsolètes ou impropres à leur destination.

L'Autorité Concédante procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur et elle adresse les procès-verbaux desdits contrôles au Déléataire.

28.2 Prise en charge des travaux de réparation et de renouvellement

L'Autorité Concédante conserve à sa charge les travaux de grosses réparations (niveaux 4 et 5 de maintenance) et de renouvellement dès lors que le renouvellement apparaît nécessaire à la suite d'une utilisation dans des conditions « normales » d'activité et de maintenance, conformes aux règles de l'art des biens figurant à l'inventaire A.

28.3 Exécution d'office des travaux d'entretien et de réparation

Le SIAG pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le/la Président(e) du Tribunal Administratif de Marseille.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'autorité délégante pourra mettre en demeure le Déléataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise. A défaut, la remise en état sera assurée par le SIAG aux frais du Déléataire.

Le Déléataire pourra faire procéder à ses frais au contrôle des normes de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le/la Président(e) du Tribunal Administratif de Marseille.

En cas d'insuffisance, le Déléataire pourra mettre en demeure l'Autorité Concédante d'y remédier dans le délai fixé par lui au vu du rapport d'expertise. A défaut, la remise en état pourra être assurée par le Déléataire aux frais de l'Autorité Concédante.

Si dans l'un cas ou l'autre l'expert estime qu'une installation se trouve hors d'état d'être exploitée, pour des circonstances étrangères au délégataire, et sous réserve que l'entretien et les réparations aient été correctement assurés par ce dernier, il en sera fait remise à l'Autorité Concédante selon les règles et modalités prévues en cas de remise des installations en fin de délégation conformément au présent contrat et ce sans que l'Autorité Concédante ne puisse en tirer un motif justifiant de la résiliation anticipée de la délégation.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER

29. CADRE GENERAL

Le risque transféré dans le cadre de la présente Convention implique une réelle exposition du Délégataire aux aléas du marché.

Le Délégataire assume un risque sur les recettes dégagées de l'exploitation des services délégués.

Le Délégataire assume également sur la durée du contrat un risque sur les charges résultant de l'exploitation des ouvrages et services, qu'il doit maîtriser et assumer.

30. REVUE DES RECETTES

Le Délégataire perçoit les recettes suivantes :

- le produit des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile (par renvoi de l'article R.232-2 du même Code) ;
- le produit des taxes qui lui sont affectées ;
- les subventions qui lui sont versées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- le produit issu de l'exploitation de l'offre d'hébergement ;
- le produit de toute autre prestation qu'il est amené à fournir dans le cadre de sa mission, dont le prix est fixé librement sous réserve des dispositions du présent Contrat.

Il a la propriété de ces recettes sur l'ensemble des services dont la gestion lui est confiée. Le détail de ces recettes, sur lesquels le Délégataire s'engage sur la durée de la convention, est fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel des activités du service public.

31. TARIFICATION ET RECETTES

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers des recettes résultant de la perception des redevances selon la grille tarifaire de l'Annexe 9.

La perception de redevances pour accéder aux activités du site par le Délégataire se fait notamment :

- à l'accueil des usagers de l'aérodrome ;
- à l'utilisation de l'aérodrome y compris le stationnement court ou long terme ;
- à l'accueil des usagers des espaces d'hébergement ;
- le cas échéant, chez les dépositaires/correspondants choisis par le Délégataire.

Les moyens de perception des redevances ne sont pas limitatifs et le Déléataire est encouragé à développer les accords avec différents partenaires y compris dans le cadre du recouvrement avec la Trésorerie de la ville de Sisteron.

Les réductions complémentaires de la grille tarifaire relèvent du Déléataire. Avant toute entrée en vigueur, elles font l'objet d'une homologation de la part du comité de coordination.

Parallèlement, le Déléataire peut accorder des réductions tarifaires à caractère ponctuel et promotionnel, dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Ces réductions doivent être approuvées par l'Autorité Concédante. L'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de réduction à caractère commercial équivaut à un accord.

Les réductions à caractère social peuvent être décidées par l'Autorité Concédante. Celle-ci peut décider à tout moment de créer de nouveaux tarifs notamment à caractère social, auquel cas les parties conviennent de se rapprocher afin d'en étudier l'impact sur les recettes existantes et les charges.

Le Déléataire a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité Concédante, sous la seule réserve du délai nécessaire à la publication ou la diffusion de l'information auprès des usagers. Ce délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour leur application. L'information doit toutefois être communiquée aux usagers au minimum un (1) mois avant la mise en œuvre.

Chaque année, avant la fin du mois de mars, l'Autorité Concédante peut décider de la modification des tarifs, de telle sorte que les nouveaux tarifs soient applicables à partir du mois de décembre suivant.

32. RECETTES ANNEXES LIEES A L'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC

Le Déléataire est autorisé à percevoir les recettes annexes suivantes :

- les recettes provenant de l'exploitation des biens et des surfaces mises à sa disposition ;
- les recettes résultant de sa rémunération acquise auprès d'opérateurs sous-délégués ou sous-traités ;
- les recettes issues de la mise à disposition de supports.

Le Déléataire perçoit et conserve également pour son compte toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions, indemnités attribuées au Déléataire par d'autres organismes que l'Autorité Concédante, et produits financiers de gestion.

Les recettes annexes sont détaillées dans le cadre du rapport annuel.

33. REVUE DES CHARGES

Le Déléataire supporte l'ensemble des coûts d'exploitation des services, objet de la présente convention.

Le montant des coûts tient compte de la totalité des charges d'exploitation supportées par le Déléataire y compris les charges fiscales et parafiscales. Le détail de ces coûts, sur lesquels le Déléataire s'engage sur la durée de la convention, est fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le Déléataire supporte le risque lié à l'écart entre les montants réel et prévisionnel des coûts du service.

33.1. Détermination de la redevance à verser à l'Autorité Concédante

Au titre des biens mis à sa disposition et en considération des droits exclusifs d'exploitation consentis au Déléataire pour la durée du contrat, ce dernier verse à l'Autorité Concédante une redevance annuelle fixée comme suit :

33.2. L'aérodrome

Le montant de cette redevance est fixé à 19 000 TTC € étant précisé que le budget principal du SIAG n'est pas assujéti à la TVA pour la gestion de l'aérodrome au jour de la signature de la présente convention.

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recettes émis par le SIAG. Le Déléataire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance fixe exigible au 18 septembre de chaque année civile. Pour l'année N, la redevance se calculera au *prorata temporis*.

Le Déléataire supporte le risque lié à l'écart entre les montants réel et prévisionnel des coûts du service.

33.3. L'offre d'hébergement

Le montant de cette redevance est fixé à 21 0000 TTC € étant précisé que le budget principal du SIAG n'est pas assujéti à la TVA pour la gestion des espaces d'hébergement au jour de la signature de la présente convention.

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recettes émis par le SIAG. Le Déléataire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance fixe exigible au 18 septembre de chaque année civile. Pour l'année N, la redevance se calculera au *prorata temporis*.

33.4. Modalités de révision des redevances

Les montants de redevances visés aux articles précédents sont révisés annuellement comme suit :

Le montant de la redevance sera indexé à chaque date de versement selon l'indice de référence des loyers, identifiant INSEE 001515333. Le coefficient d'indexation K utilisé est calculé comme suit :

$$K = \text{IRL} / \text{IRL}^{\circ}$$

CB

avec IRL = moyenne des quatre dernières valeurs connues de l'indice de révision des loyers,
 IRL^o =moyenne des quatre dernières valeurs connues du même indice à l'entrée en vigueur du contrat.

34. COMPTES

Le Déléataire tient une comptabilité spécifique dans le cadre de l'activité déléguée conforme aux règles en vigueur exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions de la présente Convention, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés *a minima* par le Déléataire pendant toute la durée de la Convention et dans le respect des obligations légales.

Les méthodes comptables appliquées par le Déléataire doivent permettre d'évaluer les stocks de produits, pièces détachées et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

35. TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DONNEES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

35.1. Droits de contrôle des caractéristiques du service

L'Autorité Concédante se réserve le droit de procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques des services.

Les vérifications et contrôles peuvent consister notamment en :

- des enquêtes de terrain prenant soit la forme d'enquêtes menées par des contrôleurs identifiés ou des enquêtes « mystères » opérées par des contrôleurs anonymes ;
- des enquêtes de satisfaction des usagers.

35.2. Enquêtes relatives à la qualité et au développement du site

L'Autorité Concédante peut organiser des enquêtes en vue d'apprécier la perception par les usagers de la qualité du site sans en informer obligatoirement le Déléataire.

Lorsque le Déléataire est informé de la réalisation d'une telle enquête, il s'oblige à collaborer étroitement à la bonne réalisation de celle-ci tant avec les services de l'Autorité Concédante qu'avec les prestataires extérieurs missionnés par elle.

35.3. Droit de contrôle des documents

Dans un souci de transparence, l'Autorité Concédante se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document technique ou comptable nécessaire au contrôle des services délégués et des activités exploitées. Elle doit pouvoir

s'assurer en particulier de la réalité du montant des recettes encaissées et des charges supportées par le Déléataire.

Ces opérations pourront être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par l'Autorité Concédante. En outre, en tant que de besoin, l'Autorité Concédante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, à un audit pour vérifier les comptes du Déléataire, pour la réalisation duquel le Déléataire laissera toute latitude d'accès à ses informations financières liées à son activité de Déléataire du service public. En cas de société dédiée, cette latitude d'accès s'applique également au sein des sociétés associées, pour les informations objet du périmètre de la délégation.

A la demande de l'Autorité Concédante, le délégataire établira un état récapitulatif justificatif permettant de s'assurer de la conformité des comptes avec les informations contenues au rapport du délégataire.

35.4. Informations communiquées par le Déléataire à l'Autorité Concédante

Au-delà de l'obligation de communication des informations exigées par l'Autorité Concédante au titre de son droit de contrôle, le Déléataire est tenu de transmettre à l'Autorité Concédante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de sa demande toute information relative à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Le Déléataire met à disposition de l'Autorité Concédante l'ensemble des données sous format informatique dématérialisé exploitable et défini en concertation avec l'Autorité Concédante.

En outre, si le Déléataire conduit une enquête de terrain ou de satisfaction des usagers liée à son activité de délégataire, ou plus généralement de tout projet susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de la Convention, il doit en informer l'Autorité Concédante et soumet un état récapitulatif de l'ensemble de ces éléments au comité de coordination, et donnera accès à l'Autorité concédante à toutes les données récoltées concernant la Convention.

35.5. Informations du Déléataire par l'Autorité Concédante

Sauf cas d'urgence, l'Autorité Concédante peut prendre l'avis du Déléataire, selon la procédure la plus appropriée, avant la prise d'une décision relevant de sa compétence de toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services.

36. RAPPORT ANNUEL

36.1. Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Déléataire produit avant le 31 mai de chaque année un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport devra parfaitement distinguer les activités relatives à l'aérodrome de celles liées à l'offre d'hébergement attenante.

Le Délégataire s'engage à fournir une présentation de son rapport qui soit identique tout au long de la durée de la Convention, sauf accord contraire de l'Autorité Délégante.

Le contenu de ces rapports doit respecter *a minima* les dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique relatif aux contrats de délégation ainsi que celles prévues aux articles suivants.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition au SIAG, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Une réunion annuelle de présentation du rapport annuel par le Délégataire peut être organisée par l'Autorité Délégante si elle le souhaite. Le Délégataire est alors informé au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de présentation.

Une réunion annuelle d'analyse des comptes du Délégataire peut être organisée par l'Autorité Délégante si elle le souhaite. Le Délégataire est informé au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion. L'ensemble des éléments comptables présentés par le Délégataire dans le cadre de son rapport d'activités annuel est examiné à cette occasion par l'Autorité Délégante.

Ce rapport retrace, notamment, les éléments ci-après détaillés.

L'Autorité Délégante a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'Article 39.

La non-production des rapports constitue une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée par une pénalité fixée à l'Article 39 du Contrat.

Pendant la première année du contrat, le formalisme du Rapport annuel pourra faire l'objet d'adaptations par concertation entre l'Autorité Concédante et le Délégataire.

Le rapport annuel devra contenir les parties suivantes :

- des données techniques relatives à l'exploitation et au développement du site, dont une analyse de la qualité de service ;
- des données financières ;
- des données relatives au personnel ;
- des données afférentes au programme d'entretien des biens affectés aux services ;
- des données comptables.

36.2. Données techniques relatives à l'exploitation et au développement du site

Cette partie du rapport comprend notamment les rubriques suivantes :

- la promotion du site ;
- un bilan et une analyse du suivi de la qualité du site, en tenant compte notamment de la Démarche qualité de service ;
- les données d'exploitation du site ;
- les données relatives à la fréquentation ;
- une présentation des ouvrages, équipements et du matériel ;
- un bilan sur la sécurité du site ;
- une présentation des évolutions des systèmes ;
- un bilan des activités accessoires ;
- l'état de mise à jour de l'inventaire.

36.3. Données financières

Dans cette partie du rapport, le Délégataire inclura :

- Une présentation synthétique et détaillées des comptes de résultat d'exploitation de l'année en respectant le format du Compte d'Exploitation Prévisionnel (avec mise à jour des recettes et des charges en ce compris les charges relatives aux amortissements, sur des bases réelles pour l'année considérée afin d'offrir une vision consolidée mise à jour de l'équilibre économique sur la totalité de la durée contractuelle) ;
- Une analyse des écarts, conformément aux prescriptions du rapport ;
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, en particulier les remises commerciales consenties (bénéficiaires, tarifs et volumes) ;
- Les recettes d'exploitation perçues sur les usagers ;
- Les recettes annexes perçues ;
- Le détail des charges ;
- Le bilan des activités réalisées pour le compte de tiers ;
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation et tout commentaire du Délégataire relatif aux éléments financiers pour expliquer les évolutions et les écarts par rapport au prévisionnel.

Pour toutes ces données, on rappellera pour mémoire les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du présent contrat.

36.4. Données sur le personnel

Dans cette partie du rapport, le Délégataire indique toute évolution relative à l'organisation et à la structuration du Groupement ou de la Société dédiée, ainsi que la mise jour des organigrammes et des interlocuteurs directs et de l'évolution de la sous-traitance. Cette évolution portera également sur les effectifs exclusivement affectés au service délégué et les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégataire présente un bilan de sa politique de formation du personnel et le plan de formation.

Pour toutes les activités sous-traitées, le Délégataire fournira en annexe au rapport la copie des contrats de sous-traitance/prestation de service contractés ou valable durant l'année concernée.

De façon générale, toute évolution majeure du Déléataire dans son organisation et sa structuration initiale, notamment en cas de modification de la convention de groupement ou des statuts, fera l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport annuel.

36.5. Données relatives au programme d'entretien des biens affectés aux services

Dans cette partie du rapport, le Déléataire indique les actions mises en œuvre relative à l'exécution du programme d'entretien et de maintenance des biens affectés aux services. Il y précise également ses actions et résultats en sa qualité de responsable unique de sécurité de l'ensemble bâtementaire. Il fournit en annexe une synthèse de l'état de réalisation des vérifications périodiques obligatoires à faire dans ce cadre, et les rapports de vérification.

37. CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

37.1. Objet du contrôle

Le SIAG dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Déléataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la Convention lorsque le Déléataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le contrôle de l'Autorité Délégante sera permanent et s'inscrira dans une approche dynamique visant à mesurer l'amélioration du niveau de performance globale du Déléataire.

37.2. Comité de coordination et de suivi de la délégation

Le comité de coordination est organisé, présidé et animé par l'Autorité Concédante. Il a pour vocation le suivi technique et financier de la convention d'exploitation. Il a notamment pour objet de constituer un cadre :

- de concertation et de partage d'informations sur la gestion et l'exploitation du site ;
- de restitution de l'évolutions des pratiques et attentes des usagers ;
- de formulation et d'examen des propositions d'adaptation et/ou de développement du site ;
- de préparation des décisions de l'Autorité Concédante ;
- de présentation du Rapport annuel ;
- de concertation lors de la survenance d'événements extérieurs, notamment les modifications législatives, réglementaires ou fiscales, d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Autorité Concédante.

Indépendamment de ces réunions périodiques, le comité de coordination se réunit à la demande de l'Autorité Concédante sur un ordre du jour déterminé.

Le comité de coordination est composé d'une part, des représentants de l'Autorité Concédante et d'autre part du Déléataire, lesquels peuvent se faire assister de toute personne compétente au regard des sujets évoqués.

Un compte-rendu de la réunion est établi dans les quinze (15) jours suivant la réunion à l'initiative de l'Autorité Concédante qui le transmet au Déléataire, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours pour y apporter ses éventuelles observations ou propositions de modifications du compte-rendu.

En sus du Comité de coordination, l'Autorité Concédante se réserve le droit d'organiser toute réunion technique, comité de pilotage ou instance de consultation des usagers, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes, ayant pour objet les services exécutés dans le cadre du présent Contrat. Le Déléataire sera tenu de participer à ces rencontres, desquelles il sera informé dans les meilleurs délais par l'Autorité Concédante.

37.3. Obligations du délégataire

Le Déléataire accepte l'accomplissement de ce droit de contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le SIAG qui veillera à perturber le moins possible le bon fonctionnement et la sécurité du service ;
- fournir au SIAG le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès du SIAG des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le SIAG ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Les représentants désignés par le Déléataire ne peuvent pas opposer, aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les personnes mandatées par le SIAG, le secret en matière commerciale et industrielle.

CHAPITRE VI - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

38. GARANTIES

Une garantie pourra être mise en jeu pour :

- couvrir les pénalités dues au SIAG par le Déléataire ;
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Déléataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par le SIAG en cas de mise en régie provisoire, la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin ou en cours d'exécution de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues à la Convention.

Le montant de cette garantie est fixé à 1000 euros €.

39. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

39.1. Modalités d'application des pénalités

Sauf causes légitimes au sens de l'article 7 l'Autorité Délégente peut appliquer au Déléataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article.

Ces pénalités sont appliquées sans préjudice des autres sanctions éventuellement prévues par la présente Convention.

Ces pénalités seront appliquées lorsque le Déléataire ne respectera pas ses obligations au titre de la présente Convention, les dysfonctionnements ayant été constatés lors des contrôles mis en œuvre par l'Autorité Délégente ou son mandataire ou à la suite de réclamations formulées par des usagers, les élus locaux ou des associations. Dans tous les cas, la mise en œuvre de pénalités est précédée d'une appréciation contradictoire de la matérialité des manquements ou dysfonctionnements formulés.

L'Autorité Délégente informera le Déléataire de l'application d'une ou plusieurs pénalités par courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception ou déposé en main propre, mentionnant explicitement la date de constat du manquement, le type de pénalité et tout autre élément nécessaire à l'application de la (ou des) pénalité(s).

Toute pénalité pourra être appliquée avec ou sans mise en demeure préalable (« MED ») selon les cas.

Les pénalités avec mise en demeure préalable feront l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui mentionnera un délai de remédiation raisonnable qui ne pourra être inférieur à 8 jours.

Les pénalités ne faisant pas l'objet de mise en demeure préalable sont mentionnées avec la mention « sans MED ».

En tout état de cause, le Déléataire pourra faire valoir auprès de l'Autorité Délégente ses observations et contestations éventuelles en les accompagnant des justificatifs appropriés.

L'application d'une pénalité ne prive pas la personne publique de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de résiliation aux torts du Déléataire.

39.2. Pénalités pour interruption du service

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
1	Pénalités pour interruption de service (sans MED)		
1-01	En cas d'interruption générale des services, non autorisée par l'Autorité Délégente, de plus de vingt-quatre (24) heures, à compter de la constatation de l'interruption au sens du présent article en dehors des exceptions définies au contrat	Par journée complète d'interruption	50 €
1-02	En cas de refus d'ouverture du site non justifiée pour les activités qui y sont soumises et aux périodes et modalités définies préalablement, à compter de la constatation du refus au sens du présent article	Par refus de réservation sollicitée conformément aux conditions prévues	50 €

39.3. Pénalités liées à l'information des usagers

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
2	Pénalités liées à l'information des usagers		
2-01	Absence non justifiée de mise à jour d'une information des usagers après le délai de huit (8) jours de signalement au Déléataire (sans MED)	Par jour	50 €

39.4. Pénalités liées aux échanges d'information entre l'Autorité Concédante et le Déléataire

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
3	Pénalités imputables au Déléataire liées à la communication et l'information de l'Autorité Concédante		
3-01	Absence de réponse écrite (courrier, courriel) aux courriers de l'Autorité Concédante dans les délais fixés (sans MED)	Par jour de retard	50 €

3-02	Défaut de mise en service du numéro téléphonique commun de contact	Par jour de retard	50 €
3-03	Non-participation à une réunion à la demande de l'Autorité concédante suite à une convocation formalisée par courrier ou courriel et transmise une semaine avant la date ou sans délai en cas d'urgence impérieuse (sans MED)	Par réunion	50 €

39.5. Pénalités liées à la tarification

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
Pénalités liées à l'application de la tarification (sans MED)			
4-01	Non-application ou modification de la tarification des redevances d'aérodrome en l'absence d'accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante	Par manquement constaté	50 €

39.6. Pénalités pour non-production de documents

En cas de non-production des documents d'information dus au titre de la présente Convention et après mise en demeure, l'Autorité Délégante peut appliquer au Déléataire une pénalité par jour de retard.

Liste des documents concernés :

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
5	Pénalités pour non-production de documents (après MED)		
5-01	Retard de production du rapport annuel	Par jour de retard	50 €
5-02	Rapport annuel incomplet et/ou non conforme à la structure obligatoire prévue par l'Autorité Concédante	Par infraction	50 €
5-03	Retard de transmission des pièces complémentaires du rapport annuel sur demande l'Autorité Concédante	Par jour de retard	50 €
5-04	Non-transmission des attestations fiscales et sociales à l'Autorité concédante dans les délais impartis	Forfaitaire par infraction	50 €
5-05	Non-transmission des attestations d'assurance dans les délais impartis	Forfaitaire par infraction	50 €
5-06	Retard dans la production des informations sollicitées	Par jour de retard	50 €

39.7. Pénalités pour défaut d'entretien des biens au terme de la convention

Si, à l'expiration de la présente Convention, le Déléataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que l'Autorité Délégante supporte pour réaliser les interventions nécessaires en lieu et place du Déléataire, majorées de dix (10) % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par l'Autorité Délégante.

39.8. Pénalités liées à la fin du contrat et à la continuité du service public à l'échéance du contrat

N°	Intitulé	Mode d'application	Montant en € HT
6	Pénalités liées à la fin du contrat et à la continuité du service public à l'échéance du contrat (après MED)		
6-01	Défaut de communication de la liste des contrats prévue à l'Article 54	Par jour de retard	50€
6-02	Défaut de remise des biens prévus (sans MED)	Par jour de retard	50€
6-03	Défaut de remise des fichiers et bases de données prévus à l'Article 50.3	Par jour de retard	50€
6-04	Défaut de remise des contrats	Par jour de retard	50€
6-05	Défaut de mise à jour de la liste prévue	Par jour de retard	50€
6-06	Absence de diligence du délégataire pour garantir au SIAG la reprise des contrats nécessaires à la continuité du service public	Par jour de retard	50€

39.9. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Déléataire au terme de l'émission d'un titre de recettes émis par le SIAG.

Les montants des pénalités s'entendent nettes de toutes taxes, à la date de remise de l'offre. Elles ne présentent aucun caractère libératoire.

Leur paiement n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du SIAG, des usagers du service délégué et des tiers.

39.11 Défaut de respect des obligations relatives à l'entretien

L'autorité concédante s'octroie la faculté, en cas de mise en demeure restée infructueuse en matière d'entretien et de maintenance pour les matériels, équipements et installations concernant tant

l'aérodrome que l'offre d'hébergement, de faire réaliser les opérations concernées par un tiers aux frais et risques du délégataire.

40. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de manquements graves ou répétés du Délégué, notamment si la sécurité publique est compromise ou si la continuité du service n'est pas assurée pendant plus de cinq (5) jours, sauf en cas de force majeure, l'Autorité Délégante pourra envisager, après consultation du Délégué, de prendre des mesures appropriées pour garantir la continuité du service.

Sauf en cas d'extrême urgence, toute mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours. Ce délai permettra au Délégué de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la continuité du service.

Si, à l'issue du délai imparti dans la mise en demeure, le Délégué n'est toujours pas en mesure de remplir ses obligations, le SIAG pourra, en concertation avec le Délégué, mettre en place des mesures temporaires pour assurer la continuité du service. Le recours aux locaux, au matériel, et au personnel du Délégué sera envisagé uniquement en accord avec ce dernier et dans la mesure strictement nécessaire.

Durant cette période, le Délégué conservera un rôle actif dans le suivi de l'exploitation du service.

La mise en régie provisoire prendra fin dès que le Délégué sera en mesure de remplir à nouveau ses obligations.

41. MESURES D'URGENCE

En cas de difficultés graves rencontrées par le Délégué, le SIAG et le Délégué collaboreront étroitement pour identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures d'urgence adaptées à la situation.

Cette collaboration pourra inclure, en concertation avec le Délégué, la suspension temporaire du service si cela s'avère indispensable pour préserver la sécurité et la qualité du service.

Les conséquences financières des mesures prises en concertation seront discutées, sauf en cas de force majeure reconnue par la jurisprudence administrative, de destruction totale des ouvrages, ou de faute imputable au SIAG.

Les frais liés aux mesures d'urgence seront déterminés de manière transparente et leur paiement fera l'objet d'une concertation entre les deux parties. En cas de difficultés pour régler ces frais, le SIAG et le Délégué s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification des frais.

La résiliation du contrat pour faute ne sera envisagée qu'en dernier recours, après épuisement des possibilités de dialogue et de résolution amiable.

42. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends sont soumis à une Commission de conciliation (ci-après « la Commission ») composée de trois membres : le premier est désigné par le SIAG, le second par le Déléataire et le troisième par décision commune des deux premiers.

La Demande de conciliation est adressée par la Partie demanderesse à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après « la Demande de conciliation »). La Demande de conciliation doit préciser la nature du différend, la teneur de la demande, la Partie demanderesse et le nom et les coordonnées du membre de la Commission désigné par cette dernière.

L'autre Partie doit désigner le membre de la Commission lui incombant dans les trente (30) jours suivant la réception de la Demande de conciliation. A défaut, la Partie demanderesse demandera au Président du Tribunal administratif territorialement compétent de procéder à cette désignation.

Les deux premiers membres de la Commission une fois désignés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour désigner le troisième membre de la Commission. À défaut de désignation dans un délai de quinze (15) jours, celle-ci est effectuée par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent statuant à la requête de la Partie la plus diligente.

La Commission ainsi constituée doit rendre sous deux (2) mois un avis et/ou des propositions que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord se traduisant par un avenant aux présentes dans un délai de deux (2) mois à compter de la remise des conclusions de la Commission ou, dans ce même délai, si la Commission ne fait pas de proposition, le différend est alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

CHAPITRE VII – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

43. GESTION DES DONNÉES – OPEN DATA

En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Déléataire, dans le cadre de la Délégation de service public sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de la délégation de service public, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public.

Le Déléataire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Déléant.

44. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sont désignés ci-après au sein de cet article, par « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les documents, données, bases de données, programmes, jets (à l'exception des éléments faisant l'objet d'une protection par un brevet) susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et procédant de la mission de service public au sens du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le Déléataire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les droits de propriété intellectuelle garantis au Déléataire sont listés en annexe 13.

44.1. Dispositions de principe

Le Déléataire au SIAG, sans coût supplémentaire, le transfert à titre non exclusif à l'Autorité Délégante, sans contrepartie financière, de tous les droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire, cessionnaire ou licencié, sur les éléments susvisés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

Le Déléataire met à jour cette liste pendant toute la durée du Contrat qui est communiquée avec le Rapport annuel.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend notamment au bénéfice de l'Autorité Délégante :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support, en un nombre illimité d'exemplaires par tout procédé de fixation,
- le droit de représenter, par tout procédé de communication au public,
- le droit d'adapter / modifier en vue de permettre l'exploitation des éléments transférés et leur évolution aux besoins de l'exploitation du service.

S'agissant plus spécifiquement des éléments logiciels, créés, développés, ou obtenus par ou pour le Déléataire pendant la durée et dans le périmètre du présent Contrat, il sera octroyé à l'Autorité Délégante, notamment :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler ;
- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent ;
- le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Cela implique notamment que, le Déléataire devra communiquer au SIAG tous les mots de passe et codes protégeant l'accès aux applications informatiques et programmes automatisés.

L'ensemble des bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat sera transféré, dans les conditions prévues au présent Contrat, à titre gratuit en pleine propriété à l'Autorité Délégante. Cette dernière définit, en concertation avec le Déléataire, les conditions suivant lesquelles les bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sont ouvertes aux tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par exemple dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration rappelées à l'Article 43 et de « l'open data » :

- La reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de tout ou partie des bases de données ;
- L'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- La réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article, le sont pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Pendant les six (6) derniers mois du Contrat, le Déléataire pourra être tenu de fournir, sur demande de l'Autorité Délégante, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés.

Le Déléataire garantit à l'Autorité Délégante la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, à l'exception de toute autre garantie.

Pendant toute la durée du Contrat et dans le respect des spécifications issues du Contrat, le Déléataire s'engage, en cas d'action ou réclamation dirigée contre l'Autorité Délégante relativement aux éléments objet de la cession, à l'accompagner et à l'assister dans la définition d'une solution de remplacement à mettre en œuvre.

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Déléataire au profit de tout tiers de son choix associé – ou non – à l'exploitation du service public objet de la présente convention.

De manière dérogatoire, en fin de Contrat, pour ce qui concerne les éléments logiciels obtenus par le Déléataire auprès d'une entité du Groupe auquel il appartient et développés non spécifiquement pour le Déléataire :

- Les droits de propriété intellectuelle correspondants seront concédés à l'Autorité Délégante ou tout tiers qui le substituerait pour l'exploitation du service public, sans possibilité pour l'Autorité Délégante de décompilation ou de modification desdits éléments. La durée et, le cas échéant, le coût de cette délégation de droits sont déterminés au cours de l'exécution du contrat en fonction des applications concernées, dans le cadre d'un accord distinct dans le respect des textes éventuellement applicables. La durée de la délégation ne peut, en tout état de cause, être supérieure à six (6) mois, durée considérée comme raisonnable pour permettre à tout nouvel exploitant la mise en place d'une solution alternative. Le Déléataire s'engage à ce que soient appliquées, par lui ou l'entité correspondante de son groupe, les conditions tarifaires qu'ils pratiquent habituellement, sauf dans le cas où cette délégation ne pourrait être fournie que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
- Le Déléataire ou toute entité de son Groupe à qui il se substituerait fournira, pendant cette période, à ses frais, toutes prestations de maintenance prévues par le contrat de licence nécessaires à l'exploitation des éléments logiciels d'une manière compatible avec l'obligation de continuité du service public.
- Les modifications ou évolutions qui seraient demandées par l'Autorité Délégante, ou l'exploitant qui le substituerait, font l'objet d'un accord distinct entre les parties, dans le respect des textes éventuellement applicables et aux conditions tarifaires habituelles pratiquées par le Déléataire ou l'entité correspondante de son Groupe, sauf dans le cas où ces modifications ou évolutions ne pourraient être fournies que dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Sous réserve du respect de cette loi, l'Autorité Concédante peut avoir accès à tout moment à l'ensemble des données d'exploitation établies par le Déléataire sans que ne lui soit opposable le secret industriel et commercial.

Pendant toute la durée de la convention, le Déléataire utilise et procède à la mise à jour de ces données qu'il communique gratuitement à l'Autorité Concédante dès qu'elle lui en fait la demande.

Par exception, ne font pas l'objet d'une cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies ci-dessus, les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Les fichiers nominatifs des membres d'ACIS et des usagers de l'aérodrome et de l'hébergement
- L'ensemble des logiciels utilisés par ACIS pour son activité associative.

44.2. Protection des données à caractère personnel

Dès lors que le SIAG détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que

modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Il reviendra au Délégué, en qualité de sous-traitant au sens de la loi Informatique et Libertés, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le Délégué ne pourra agir que sur instruction de l'Autorité Déléguée.

L'ensemble des données traitées par le Délégué dans le cadre du contrat appartient exclusivement à l'Autorité Déléguée.

Le Délégué garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Le Délégué conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Le Délégué reconnaît que l'Autorité Déléguée pourra à tout moment contrôler le respect par le Délégué ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du présent contrat, et à tout moment sur demande de l'Autorité Déléguée, le Délégué, selon le choix de l'Autorité Déléguée, supprime toutes les données ou les renvoie à l'Autorité Déléguée et détruit les copies existantes. Il pourra conserver les données relatives à son activité propre et nécessaires à la justification de toutes ses obligations légales.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés/clients/usagers doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Délégué prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à l'Autorité Déléguée de ses données salariales concernant les salariés affecté tant à la gestion de l'aérodrome que de l'offre d'hébergement dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Délégué et de ses comptes.

Plus généralement, le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

Le Délégué s'interdit, à l'expiration du présent Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

➤ Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du présent Contrat sont et demeurent la propriété de l'Autorité Délégante qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le Déléataire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'Autorité Délégante sur lesdites bases de données.

L'Autorité Délégante consent au Déléataire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

Le Déléataire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

45. PROPRIETE DES ETUDES

L'Autorité Délégante est propriétaire de l'ensemble des données et informations produites par le Déléataire, propres à l'exercice du service public sur le périmètre de la délégation. Le Déléataire est propriétaire de l'ensemble des données produites par lui-même dans le cadre de son activité propre.

Les études (notamment les études de marché, de développement enquêtes de satisfaction), plans et documents techniques, s'ils rentrent dans le périmètre du service public demeurent la propriété de l'Autorité Délégante.

Toutefois, le Déléataire demeure propriétaire des brevets, licences, dessins et inventions réalisés éventuellement à l'occasion des études.

A ce titre, l'Autorité Délégante pourra demander à tout moment et sans motif la communication de ces données et informations au Déléataire.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION

46. RESILIATION OU TRANSFERT UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

46.1 Résiliation unilatérale par l'Autorité Concédante

Le SIAG peut résilier unilatéralement, pour tout motif d'intérêt général, le présent Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de 6 (six) mois et sous réserve de terminer le cas échéant l'exploitation de la saison à venir (1^{er} mars – 30 septembre).

Le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- (a) Le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats du SIAG ou d'un nouvel exploitant ;
- (b) Le cas échéant, des sommes nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des équipements ;
- (c) De la valeur nette comptable des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- (d) Du manque à gagner du Délégataire : bénéfice net anticipé calculé sur le bénéfice moyen observé sur les années passées, projetées sur les années restant à courir dans la limite de trois (3) années, après application d'un taux d'actualisation fixé à cinq (5) % ;
- (e) Des frais liés à la rupture des contrats conclus par le Délégataire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dûment justifiés et conformes à la pratique de marché des contrats concernés ;
- (f) Des frais liés à la rupture des contrats conclus par le Délégataire avec des salariés, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dûment justifiés.

Le montant global de l'ensemble des indemnités dues est donc : $a - b - c + d + e + f$

Les indemnités sont fixées à l'amiable, à défaut à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

46.2 Transfert du contrat par le Déléataire

Le Déléataire, en tant qu'opérateur retenu par l'Autorité Concédante, peut décider unilatéralement de créer une structure dédiée pour assurer la gestion déléguée du service public défini à l'Article 3 du présent contrat.

Cette structure, qui aura son siège social à l'adresse suivante : Aérodrome 04200 Vaumeilh, sera créée au plus tard dans le mois suivant la notification du transfert du contrat ou identifiée au plus tard 15 jours avant le début de son exécution. Une fois créée, elle se substituera de plein droit au Déléataire dans tous les droits et obligations découlant de l'exécution du contrat, devenant ainsi la nouvelle Concessionnaire du service public.

La structure dédiée, sous la forme juridique d'association loi 1901 ou de société commerciale et dénommée Association/Société pour la Gestion de l'Aérodrome de Sisteron Vaumeilh, sera distincte de l'activité principale du Déléataire tout en étant complémentaire à celle-ci.

Caractéristiques de la structure dédiée :

Son objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat, y compris les activités accessoires autorisées par l'Autorité Concédante. Si une structure préexistante est identifiée, ses statuts devront être modifiés en conséquence.

En cas de structure préexistante, un arrêté des comptes permettra d'isoler les opérations antérieures à la date de début d'exécution du contrat.

Les frais liés à la création ou à la transformation de la structure seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

La comptabilité de la structure dédiée ne retracera que les opérations liées à la délégation de service public et aux prestations accessoires autorisées.

Les exercices sociaux de la structure dédiée seront alignés avec les périodes couvertes par les rapports annuels du contrat.

47. DECHEANCE : RESILIATION POUR FAUTE

Le SIAG se réserve le droit de résilier pour faute la présente Convention en cas de manquement grave ou répété du Déléataire à ses obligations résultant du Contrat et notamment :

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Convention et/ou de ses Annexes ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Déléataire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
- Dans le cas où le Déléataire cède la présente Convention à un tiers sans l'autorisation du SIAG ;

- Lorsque le Déléataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de notification au Déléataire de la décision de mise en régie.

Lorsque le SIAG considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Déléataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai raisonnable qu'il précise dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le délégataire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, le SIAG peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le SIAG prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Déléataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléataire. La déchéance est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Déléataire pourrait être tenu par ailleurs au titre du préjudice subi par le SIAG du fait de la carence du Déléataire et du prononcé de la déchéance.

En tout état de cause, le Déléataire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable, au jour de prise d'effet de la déchéance, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par le SIAG pour mettre en œuvre cette déchéance et, le cas échéant, de toute somme due par le Déléataire au titre du Contrat.

48. FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Déléataire invoque un événement de force majeure, il en informe immédiatement le SIAG par un rapport détaillé. Le SIAG dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au Déléataire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où le SIAG invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle en informe le Déléataire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) mois, après quoi le SIAG lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du contrat peut être prononcée par le SIAG, à la demande du Déléataire, par le juge administratif.

En cas de résiliation pour Force Majeure prolongée, le Déléataire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles que celles prévues pour la résiliation pour motif d'intérêt général à l'exception du manque à gagner.

49. RESILIATION JURIDICTIONNELLE PAR VOIE DE CONSEQUENCE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Déléataire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, le SIAG peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le Déléataire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Déléataire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles que celles prévues pour la résiliation pour motif d'intérêt général sous réserve d'une part de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de une (1) année.

Cette clause est réputée divisible du Contrat.

50. REMISE DES BIENS

50.1. Dispositions de principe

Au terme du Contrat :

- a) Les biens de l'inventaire A mis à disposition par le SIAG ou acquis par le Déléataire sont restitués au SIAG en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- b) Les biens de l'inventaire B pourront être repris par le SIAG à leur valeur nette comptable et sans que le Déléataire ne puisse s'y opposer.
- c) Les biens visés aux points a) et b) ci-dessus sont repris par le SIAG :

- (i) Gratuitement, s'ils sont intégralement amortis.
- (ii) S'ils ne sont pas amortis, à leur valeur nette comptable (VNC) sur la base des tableaux d'amortissement validés par le SIAG et fournis par le Délégué, déduction faite des éventuelles subventions publiques qu'il aurait pu obtenir, et sous réserve :
 - o du bon entretien et fonctionnement des biens, compte tenu de leur âge, de leur destination et usure normale (si ce n'est pas le cas, d'éventuels frais de remise en état seront déduits de la VNC) ;
 - o que les biens non amortis aient été prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel ou autorisés par le SIAG en cours de Contrat.

Les biens doivent être remis au SIAG en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- d) Les biens de l'inventaire C désignés comme biens propres financés par le Délégué pour son activité propre, resteront la propriété de l'exploitant et seront repris par ce dernier.

A cette fin, le SIAG et le Délégué établissent, douze (12) mois avant la fin de la Convention, un état des lieux de « sortie » quantitatif et qualitatif et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la Convention. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité, sans préjudice du droit pour le SIAG d'exécuter aux frais du Délégué les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets non repris. A défaut, le SIAG procède à ces opérations aux frais du Délégué sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

Toutefois, le SIAG peut dispenser le Délégué de la remise en état. Dans ce cas, le SIAG deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégué.

50.2. Reprise des stocks, mobiliers et approvisionnements

Le SIAG aura la faculté de racheter les stocks, le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation financés en tout ou partie par le Délégué, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert. Ces indemnités seront également estimées en fonction de l'amortissement technique et compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin de la Convention, le Délégué communique par courrier recommandé avec accusé de réception au SIAG la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le Délégué informe le SIAG par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

L'Autorité Concédante devra notifier au Délégué sa décision de reprendre ou non ces biens dans un délai de quinze (15) jours suivant la communication de leur inventaire.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

50.3. Inventaire et remise des fichiers

Douze (12) mois au moins avant la fin du Contrat, sur demande de l'Autorité délégante, le Délégataire remet à l'Autorité Délégante sur support papier et/ou sur support informatique, sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels notamment :

- l'ensemble des documents techniques et commerciaux nécessaires à l'exploitation ;
- les documents d'information du public concernant la tarification, les règles d'accès, etc.
- la base de données usagers, y compris les mises à jour réalisées par le Délégataire, les données d'exploitation, y compris les mises à jour réalisées par le Délégataire, l'ensemble des informations de fréquentation (données d'activité détaillées et cumulées).

Le Délégataire remettra dans le même délai la liste prévue à l'Article 44.

51. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Douze (12) mois avant la date d'expiration du présent contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Délégataire communique au SIAG, de sa propre initiative ou, le cas échéant, sur demande de cette dernière, la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service public et notamment :

- nombre de salariés à reprendre ;
- équivalent temps plein ;
- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- expérience ;
- ancienneté ;
- avantage ;
- fonction ;
- convention collective applicable ;
- rémunération annuelle charges comprises ;
- existence éventuelle dans le contrat d'une clause pouvant empêcher le transfert à un autre exploitant.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le SIAG, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par le SIAG aux candidats à la délégation du service.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

Le Déléataire s'engage à ne pas apporter de modifications à la masse salariale affectée à l'exécution du service public au cours des six (6) derniers mois du Contrat, sauf accord préalable de l'Autorité Concédante. Toutefois, il reste libre d'ajuster la masse salariale en lien avec son activité propre, en dehors du cadre du service public.

A défaut de transmission de ces renseignements, le Déléataire s'expose à une pénalité définie à l'Article 39.

52. INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le SIAG peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Déléataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par le SIAG.

Le SIAG s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Déléataire.

Pour permettre à l'Autorité Concédante de mener à bien les opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Déléataire s'engage à fournir, sur demande, tous les documents relatifs au service public requis par l'Autorité Concédante.

53. TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

L'Autorité Concédante a la faculté en fin de convention, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la convention toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service lors de la transition entre la convention actuelle et la future convention, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Déléataire.

L'Autorité Concédante réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour les services rendus au-delà de la date d'échéance du contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du contrat) et pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des équipements et installations des services.

Le Déléataire assure le transfert au SIAG ou au nouvel exploitant de l'ensemble des données et droits relatifs au service, et notamment celles listées.

Il communique au nouvel exploitant et/ou au SIAG l'ensemble des codes d'accès et mots de passe nécessaire à leur accès, leur utilisation et le cas échéant leur maintenance.

Les contrats permettant l'accès, l'utilisation et le cas échéant la maintenance de ces logiciels (logiciels tiers et logiciels propriétaires) sont transférés au nouvel exploitant ou au SIAG dans les

conditions prévues. Le Délégataire engage les procédures nécessaires pour assurer la substitution du nouvel exploitant dans l'ensemble de ces contrats.

Le Délégataire engage les procédures nécessaires pour s'assurer de la substitution du SIAG ou du nouvel exploitant dans l'ensemble de ces contrats.

Le SIAG ou le nouvel exploitant se trouve subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration de la Convention.

54. REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Douze (12) mois avant la fin du Contrat, le Délégataire communique au SIAG la liste des contrats en cours qu'elle a conclus pour l'exploitation du service public.

Les contrats conclus par le Délégataire ne pourront, sauf accord exprès du SIAG, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la Convention.

Les contrats conclus par le Délégataire qui seraient en cours à la date d'expiration du présent Contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégataire du SIAG ou du futur Délégataire ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenue pour l'exploitation du service à compter de cette date.

Le Délégataire doit garantir que l'ensemble des contrats nécessaires à l'exécution du service public, et ce compris ceux couverts par des droits de propriété intellectuelle doivent pouvoir être repris par l'Autorité Délégante ou par un futur délégataire.

Sur demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire communique les contrats nécessaires à l'exécution du service public et fournit un mémoire présentant les garanties prises par le Délégataire pour assurer la reprise de ces contrats par l'Autorité Délégante ou par un futur délégataire.

A défaut d'apporter une telle garantie à l'issue du délai octroyé par l'Autorité Délégante, le Délégataire s'expose à l'application de pénalités.

La substitution entre le Délégataire et le SIAG ou le futur Délégataire s'opérera sans indemnité au profit du Délégataire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas au SIAG.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

55. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non-valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent sur la qualité du service.

56. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles et les mises en demeure.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

57. ELECTION DE DOMICILE

Le Déléataire élit domicile d'exploitation à l'adresse indiquée en en-tête des présentes où seront valablement faites toutes notifications.

Le Déléataire désigne au SIAG, dès la date de signature de la Convention, un représentant permanent et informe le SIAG sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution de la Convention.

Les notifications sont valablement effectuées par lettres recommandées avec avis de réception ou remises contre récépissé à l'adresse indiquée en en-tête des présentes.

58. ANNEXES A LA CONVENTION

Il est expressément précisé que les annexes et leurs contenus respectifs font intégralement corps avec la Convention et revêtent une valeur contractuelle effective.

En cas de contrariété ou de difficulté d'interprétation entre une disposition contractuelle et l'énoncé d'une annexe, il est expressément convenu entre les parties que la disposition contractuelle prévaut.

LISTE DES ANNEXES
Annexe 1. Périmètre et consistance du site et des services délégués au titre de l'aérodrome
Annexe 2. Périmètre et consistance du site et des services délégués au titre de l'offre d'hébergement
Annexe 3. Engagements du Délégataire
Annexe 4. RNA & SIREN du Délégataire
Annexe 5. Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)
Annexe 6. Amplitudes et horaires d'ouverture des services
Annexe 7. Liste des opérateurs et des services sous-traités ou sous-délégués
Annexe 8. Programmes annuels et budget des actions de développement
Annexe 9. Grille tarifaire
Annexe 10. Inventaire A : Biens de retour mis à disposition par le SIAG ou acquis par le Délégataire
Annexe 11. Inventaire B : Biens de reprise
Annexe 12. Inventaire C : Biens propres du Délégataire
Annexe 13. Droits de propriété intellectuelle : Listes des droits de propriété intellectuelle garantis
Annexe 14. Offre de l'ACIS du 12 juillet 2024 : DSP-2024-07-12 REV#2.pdf

Fait le septembre 2024

En trois exemplaires originaux, dont deux destinés à l'Autorité délégante.

Pour le **Délégataire**

Pour l'**Autorité Délégante**





**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

ANNEXE 1 AU CONTRAT

**PPERIMETRE ET CONSISTENCE DU SITE ET DES SERVICES
DELEGUES AU TITRE DE L'AERODROME**

PERIMETRE ET CONSISTENCE DU SITE DE L'AERODROME

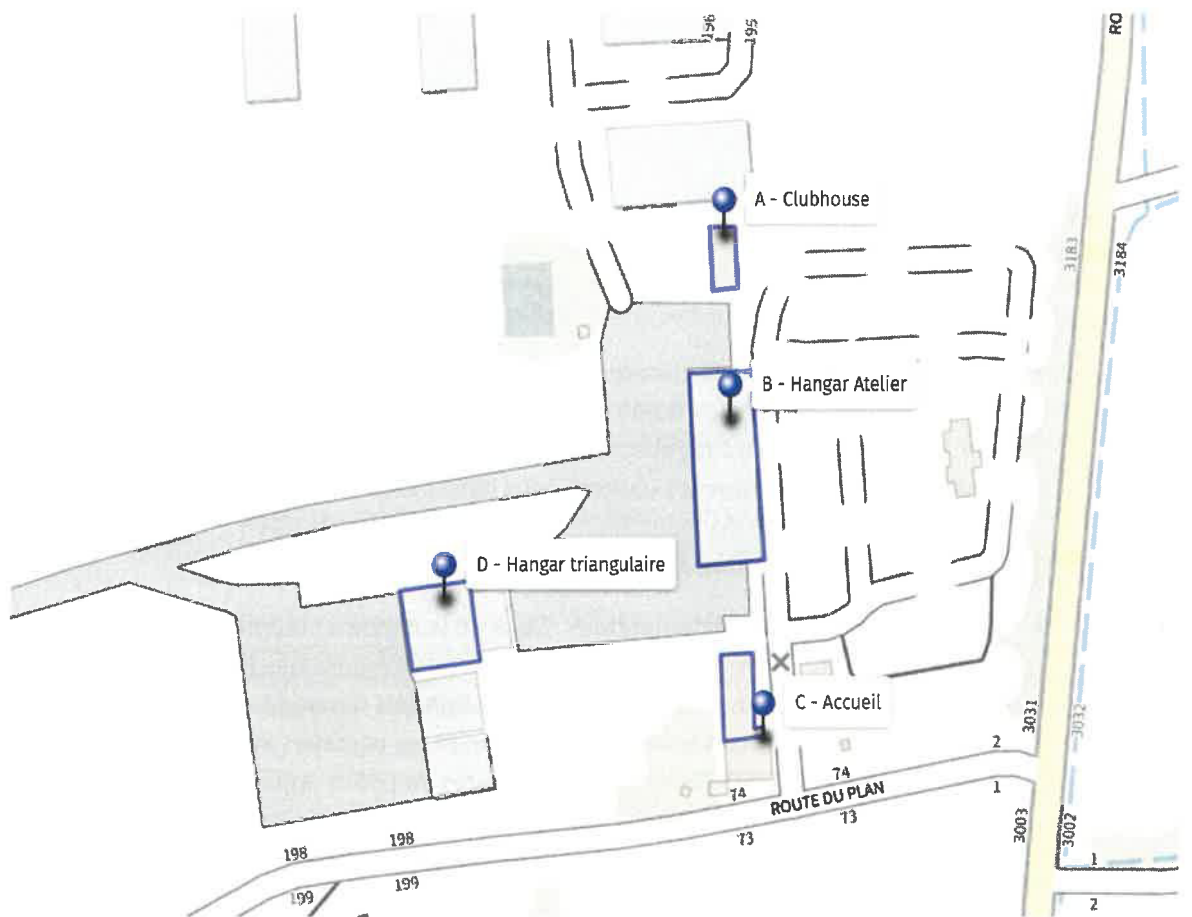
1. Périmètre de l'aérodrome – ZA-12



2. Biens mis à la disposition du délégataire pour l'Autorité Concédante

Repère	Nature	Dimensions	Surface	Affectation	Structure	Sol
A	Clubhouse	16.3x6.6m	107.58m2	DSP	Bois	Bois
B	Hangar Atelier	50x16m	800m2	DSP	Bardage	Goudron
C	Accueil	16.3x6.7m	109.21m2	DSP	Béton	Carrelé
D	Hangar triangulaire	21x22m	462m2	DSP	Bardage	Terre
I	Surface ZA-12 avec piste en herbe et bande d'accélération		10100m2	DSP	NA	Terre et goudron

06



SERVICES DELEGUES AU TITRE DE L'AERODROME

Les activités de service principales prévues par le Déléataire en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome :

- **Accueil** : secrétariat ouvert toute l'année pour renseigner les usagers de l'aérodrome de vive voix ou par téléphone aux horaires affichées devant le bâtiment d'accueil et communiqués par répondeur pendant les absences de la secrétaire. Le bâtiment de l'accueil est doté d'un ordinateur à destination des usagers pour leurs besoins informatiques— dépôt de plan de vol, modification de leurs données *Flight Alarm* (FLARM) sur *le Open Glider Network* (OGN), etc. Un second PC est en libre accès dans la salle pilote.
- **Veille et l'application réglementaire** : Suivi de la réglementation concernant les Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aérodomes (CHEA) et coordination avec le SIAG pour la mise en conformité, représentation lors des audits ; suivi de l'évolution des arrêtés préfectoraux concernant l'aérodrome et les parcelles attenantes dont le 04-2023-06-02-00001 AP 2023-150-004 relatif aux mesures de police applicables sur les aérodomes secondaires ; application des provisions de ces arrêtés dans les limites des prérogatives de police de l'opérateur ou sensibilisation des usagers sur ces provisions.
- **Liaison radio** : Dans le cadre de l'auto-information, liaison radiotéléphonique sur la fréquence publiée de l'aérodrome entre, généralement, le responsable des vols du jour et les usagers en vol à proximité l'aérodrome pour fournir à ces derniers des informations sur les conditions météorologiques locales, le trafic et les activités en cours. Ceci dans un souci d'améliorer la sécurité pendant les périodes de grande activité sur l'aérodrome.
- **Entretien de l'aire de trafic** : suivi de l'état de l'aire de trafic y compris l'aire de la pompe à essence, les parkings aéronefs, la voie de circulation bitumée selon les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodomes
- **Entretien de l'aire de manœuvre** : suivi de l'état l'aire de manœuvre y compris la piste en herbe et la bande d'accélération selon les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodomes.
- **Entretien des installations** : surveillance et entretien courant des installations mis à la disposition de l'opérateur dans le cadre de la DSP. Notamment le hangar triangulaire, le hangar principal et l'atelier de maintenance, le bâtiment d'accueil, la salle de briefing, les sanitaires, le clubhouse et la station d'essence « SIAG ».
- **Coordination de la sûreté du site** : nomination d'un référent sûreté pour le site et coordination de ses interventions avec les coordinateurs sûreté des associations et entreprises utilisatrices des installations aéroportuaires.

CG

- Liaison avec les autorités de tutelle de l'état : rencontres et échanges avec la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) ; avec la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et le Service de l'Information Aérienne (SIA) pour la mise à jour des Carte d'Approche à Vue (VAC) et des cartes de navigation ; avec le cabinet du Préfet ; et, le cas échéant, avec l'Armée ; Dépôt de *Notices To Airmission* (NOTAMS) ; communication avec le Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Est (DGAC-SE) via l'outil METEOR, etc.
- Liaison avec des tiers dont le SIAG : échanges avec les associations et entreprises usagers de l'aérodrome, avec le SIAG et les maires des communes voisines et, le cas échéant, avec leurs administrés.
- Liaison avec les usagers ponctuels : communication *inter alia* avec les usagers de passage potentiels dont les compagnies de transport aérien (hélicoptère surtout), le club de modèles réduits, le Service des Urgences Médicales (SAMU), la Sécurité Civile et avec les entreprises ou les individus ayant fait une demande pour faire évoluer un drone dans le périmètre de l'aérodrome.
- Perception des redevances : facturation de la redevance annuelle pour les propriétaires d'aéronefs basés ou assimilés basés et mise en place de l'information relative au paiement des redevances journalières pour l'utilisation de l'aérodrome et d'un système facilitant le paiement pour les usagers de passage.
- Arrimage : mise à disposition d'un réseau de câbles pour l'arrimage des aéronefs de passage. Annuellement, maintenance des câbles d'arrimage.
- Organisation de manifestations : organisation des journées de portes ouvertes destiné au grand public avec vol d'initiation ou des événements plus ciblés pour les jeunes et/ou des femmes avec un programme spécifique pour ces populations
- Site internet aérodrome : information sur les consignes aéronautiques, les redevances et les facilités d'hébergement pour les usagers
- Aides à la servitude : mise à la disposition des usagers de deux véhicules de servitude électriques –golfettes – pour la manutention des planeurs au sol. Gestion de la pompe à essence avec dépannage en cas d'absolue nécessité d'*Aviation Gasoline* (AVGAS) aux usagers de passage s'ils sont en panne sur l'aérodrome.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

ANNEXE 2 AU CONTRAT

**PPERIMETRE ET CONSISTENCE DU SITE ET DES SERVICES
DELEGUES AU TITRE DE L'AIRE D'HEBERGEMENT**

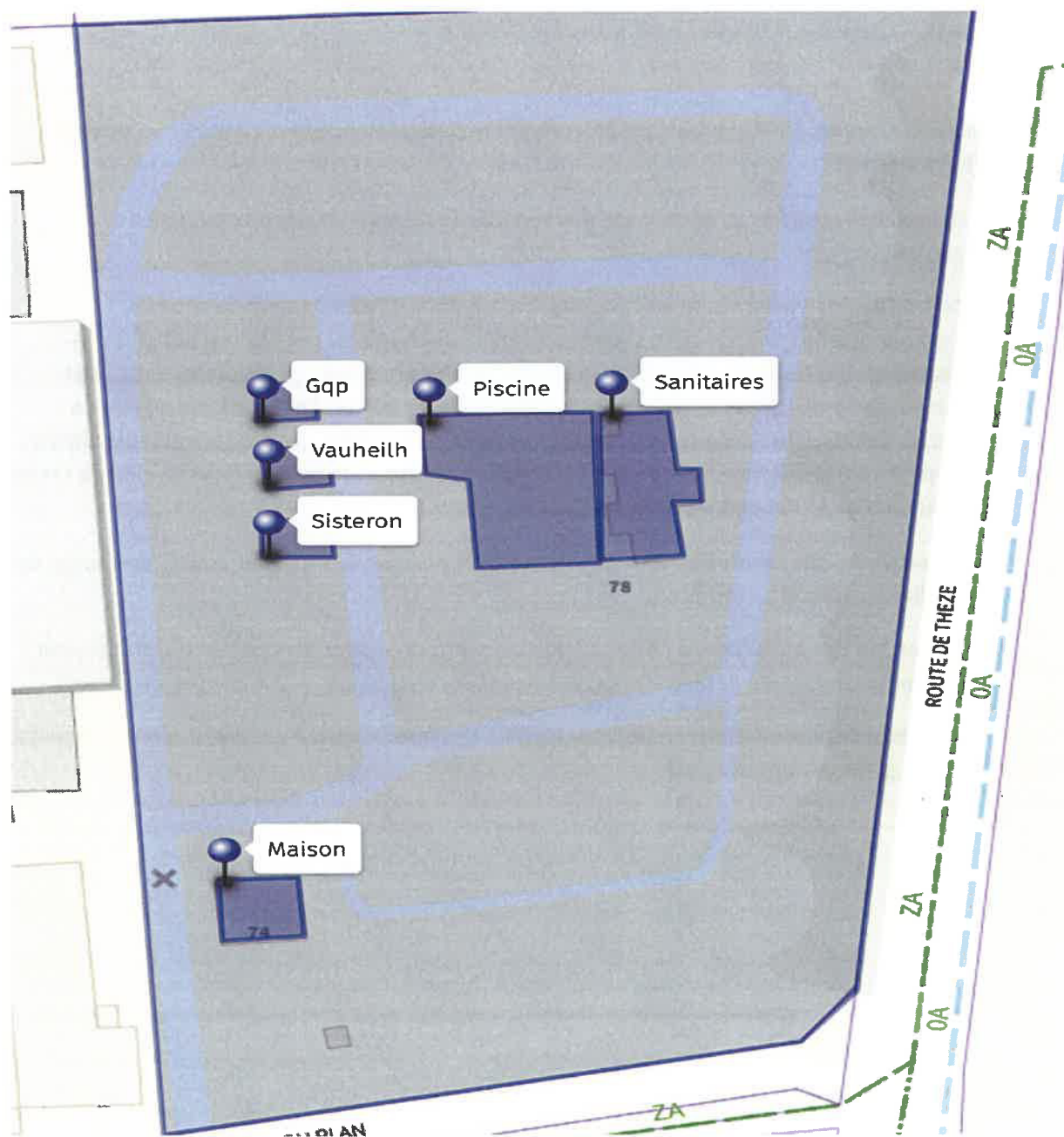
PERIMETRE ET CONSISTENCE DU SITE DE L'AIRE D'HEBERGEMENT

1. Périmètre de l'Aire d'hébergement comprenant une trentaine d'emplacements pour tente, camping car, mobile home dont 3 sont occupés par des chalets appartenant au SIAG.



CL

2. Biens mis à la disposition du délégataire pour l'Autorité Concédante



Bien	Catégorie
Chalet – Gap	Logement
Chalet – Vaumeilh	Logement
Chalet – Sisteron	Logement
Maison	Logement fixe
Piscine	Zone de détente
Sanitaires hommes / femmes	Sanitaires + chaufferie

SERVICES DELEGUES AU TITRE DE L'AIRE D'HEBERGEMENT

Les activités de service de l'hébergement prévues par le Déléataire du service public au titre de l'aire d'hébergement

- **Accueil des usagers** : mise en place des services de réservation, de réception et de conciergerie pour les usagers.
- **Adaptation de l'offre** : mise à disposition de solutions d'hébergement dans un environnement calme, propice à la récupération, avec un espace convivial incluant une piscine. L'offre est modulable selon le budget de chacun, allant des emplacements pour tentes, camping-cars et mobil-homes aux chalets pour des séjours de courte ou longue durée. Cela facilite l'organisation des séjours pour les individus, les groupes et leurs familles. La proximité immédiate de l'aérodrome est un atout essentiel, garantissant un gain de temps considérable et limitant les transports.
- **Entretien du site** : entretien courant – tonte de la pelouse, élagage des arbres, déblayage des feuilles mortes, etc. – du site.
- **Inspection des installations** : organisation de visites régulières avec le bureau Véritas pour vérifier la conformité des installations – chaudière, piscine, etc. – aux normes en vigueur.
- **Entretien des installations** : nettoyage régulier des installations – piscine, sanitaires, chalets (après le départ des usagers).



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 3 AU CONTRAT
ENGAGMENTS DU DELEGATAIRE**

Cette annexe reprend les engagements pris par le Déléataire dans le cadre de la délégation de service public.

C.1 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES ENGAGEMENTS SUR LA PLATEFORME

L'ACIS dans son rôle d'opérateur-exploitant de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh (LFNS) s'engagera à fournir les mêmes prestations qu'il offre depuis de nombreuses années.

L'exploitation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, qui inclut les services aux usagers et aux aéronefs, ainsi que les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un aérodrome. Une organisation interne permet de répondre à ces attentes. Une équipe de bénévoles est dédiée spécifiquement au suivi de ces dossiers en collaboration avec les employés salariés, sous la gouvernance des membres désignés du conseil d'administration de l'ACIS.

Ces prestations se limitent aux services nécessaires au fonctionnement d'un aérodrome à usage restreint. Elles incluent mais ne sont pas limitées aux actions suivantes :

- **Inspection de l'air de manœuvre** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome veille au maintien de la piste et des infrastructures en conformité avec les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
- **Inspection de l'air de trafic** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome veille au maintien de la piste et des infrastructures en conformité avec les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
- **Entretien de l'air de manœuvre** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome s'engage à faire l'entretien courant de l'aire de manœuvre. Cela comprend mais n'est pas limité à la Gestion de la végétation - Tonte régulière de l'herbe et élimination des obstacles naturels pouvant interférer avec les opérations aériennes ; roulage et compactage généralement annuels, entretien de la signalétique l'aérodrome pour le niveau 1 de la norme Association Française de Normalisation (AFNOR) FD-X 60-000. L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour l'aire de manœuvre.
- **Entretien de l'air du trafic** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome s'engage à faire une inspection approfondie du réseau de câbles d'arrimage tous les ans pour détecter les points potentiels de rupture et les aspérités susceptibles d'endommager les aéronefs stationnés ou en évolution sur l'aérodrome. Il réparera les petits défauts mineurs. Il fera également une inspection régulière de l'aire à signaux et s'assurera du bon fonctionnement de la manche à air. L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour l'aire de trafic.

CV

- **Entretien des installations** : l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à garder en bon état de fonctionnement le hangar pour les remorqueurs, l'atelier de maintenance, les bureaux, la salle de briefing, les sanitaires, le clubhouse et la pompe à essence. Ceci dans la limite de l'état de vétusté actuelle de ces installations et du montant reçu au titre des redevances aérodrome. ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour les infrastructures. Cf. III a.1
- **Application de l'arrêté préfectoral** : Dans les limites de ses prérogatives, l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant veillera à l'application de l'arrêté préfectoral n° AP 2023-150-004 du 2 juin 2023 relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires. Conformément à l'arrêté, il nommera un référent sureté pour l'aérodrome qui coordonnera les contacts sureté des associations et entreprises usagers de l'aérodrome. L'ACIS recevra les gendarmes de la BGTA lorsque ces derniers font des contrôles.
- **Perception des redevances** : l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant mettra en place une information quant au paiement de cette redevance et un système facilitant le paiement :
 - Information par des panneaux d'affichage placés à divers endroits de la plateforme.
 - Information par une note placée dans le panneau « informations aérodrome » situé à l'extérieur du bâtiment administratif.
 - Information annuelle aux associations et sociétés installées sur l'aérodrome ou en bordure de l'aérodrome.
 - Mise à disposition, à l'entrée du bâtiment d'accueil, d'enveloppes permettant le paiement des redevances lorsque l'accueil est fermé.
 - Information sur le site de l'aérodrome du montant de la redevance et des modalités de paiement.
 - En collaboration avec le SIAG, étude de la possibilité de recouvrir les redevances impayées par la Trésorerie de la ville de Sisteron.
- **Transmission des données** : l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à être le relais des informations aéronautiques vis-à-vis des autorités compétentes dont la DSNA, la Sécurité Santé Environnement (SSE), le SIA, la DGAC et faire les notifications des informations aéronautiques au Système d'Information Automatisé de Gestion du Service Volontaire (SIAG-SV) en application de l'arrêté du 23 mars 2015 portant sur l'organisation de l'information aéronautique.
- **Coordination** : l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à coordonner ses actions avec les associations et les entreprises installées sur l'aérodrome ou en bordure de celui-ci du dans le but de favoriser la cohésion entre les différents usagers du site.

- **Site internet aérodrome** : L'ACIS s'engage à mettre en service un nouveau site dédié à l'aérodrome dans les six mois suivant la signature de la DSP. Néanmoins et compte tenu de l'historique de l'ancien site de l'aérodrome, nous souhaitons que le coût de la mise en œuvre du nouveau site soit pris en compte par le SIAG à hauteur de 3000 euros.

C.2 DESCRIPTION DETAILLEE DES ENGAGEMENTS SUR L'HEBERGEMENT

L'ACIS dans son rôle de délégataire de la DSP-2024 et responsable de l'aire d'hébergement s'engage sur les points suivants :

- **Accueil** : L'ACIS s'engage à coordonner l'accueil du camping avec l'inscription aux stages de vol à voile ce qui facilitera le séjour des pratiquants. Il s'engage par ailleurs à faire la promotion de l'offre hébergement auprès des associations et entités implantées sur l'aérodrome ou en marge de celui-ci.
- **Supervision** : l'ACIS s'engage à superviser le site et ses accès pour un usage respectueux des infrastructures et entre campeurs. Il s'engage par ailleurs à percevoir les redevances due pour l'usage des installations.
- **Conformité** : l'ACIS s'engage à surveiller l'aire d'hébergement afin de respecter les obligations, les lois et règlements afférents à cette exploitation. Les contrôles obligatoires par les organismes agréés seront suivis par l'exploitant qui pourra le cas échéant en étendre le champ. Si les observations, recommandations, ou mises en conformité préconisées par les techniciens dépassent ses obligations, l'exploitant en informera le SIAG.
- **Entretien** : l'ACIS s'engage à entretenir à garder en bon état de fonctionnement les sanitaires, la piscine, les chalets, la maison de gardien, les abris de jardin et les espaces verts afin de garantir aux usagers une qualité de séjour optimale. Ceci dans la limite de l'état de vétusté actuelle de ces installations.

L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour les bâtiments, la piscine et les espaces verts de l'aire d'hébergement.

En ligne avec son engagement environnemental pour l'aérodrome, L'ACIS s'efforcera de minimiser l'impact environnemental de l'aire d'hébergement et de ses utilisateurs.

- **Compteurs** : l'ACIS étudie avec le délégataire actuel d'installation dans des compteurs individuels pour sensibiliser les usagers sur leur consommation en électricité.
- **Panneaux solaires** : l'ACIS prend l'engagement de promouvoir l'installation de panneaux photovoltaïques sur les installations existantes et ; le cas échéant, sur de nouvelles installations.

E.1 ACTION DE PROMOTION DE LA PLATEFORME

L'ACIS est très soucieux de la pérennisation de l'aérodrome. Il mettra donc en place des actions permettant de se faire connaître auprès du grand public et le sensibiliser sur les activités sur la plateforme. Par ailleurs il réalisera des actions destinées à des publics plus ciblés comme les femmes et les jeunes. Tout cela avec l'objectif d'améliorer l'image du vol à voile, de l'aérodrome et de la région. Ces actions incluent mais ne sont pas limitées aux points suivants.

- **Journée portes ouvertes** : en collaboration avec les associations et les entreprises installées sur l'aérodrome ou en bordure de celui-ci qui souhaitent participer, l'opérateur organisera une fois tous les deux ans une journée portes ouvertes pour le grand public. Chaque entité aura carte blanche pour faire un éclairage sur sa propre activité – vol à voile, ULM, fabrication d'hélices. L'opérateur mettra l'accent sur l'histoire de l'aérodrome, de son importance économique pour la région et sur son rayonnement national et international grâce – *inter alia* – au vol à voile. L'ACIS mettra à la disposition du public un instructeur et un simulateur planeur afin que les intéressés puissent faire une première leçon de vol sans jamais quitter le confort du plancher des vaches. Pour les plus téméraires, l'ACIS mettra en place une tarification attractive pour les vols d'initiation en planeur. Voir la section b.1 ci-dessus pour plus de détails sur les vols d'initiation et le simulateur de vol « Condor ». L'ACIS s'appuiera sur l'office de tourisme de Sisteron, sur les maires des communes du SIAG, sur la presse locale et les médias sociaux pour attirer l'attention sur cet événement. Voir à ce propos la rubrique II a.1. L'objectif quantitatif est de l'ordre de 50 participants.
- **Weekend « Ça plane pour elles »** : en partenariat avec la FFVP, l'ACIS organisera une fois tous les deux ans un weekend promotion de l'activité féminine intitulé « ça plane pour elles ». Il mettra en avant ses dirigeantes et les participantes pour qu'elles puissent partager leurs expériences avec le public. Par ailleurs il mettra en exergue sa volonté de garantir le bien-être de toutes et tous dans la pratique du vol à voile. Il présentera les efforts de la FFVP dans ce domaine – contrôle d'honorabilité des dirigeants et encadrants, sensibilisation des licenciés du mouvement depuis 2020, cellule Stopviolence. L'ACIS utilisera le kit de communication fournie gratuitement par la FFVP (affiches, flyers, visuels pour vos réseaux sociaux, ...) pour diffuser l'information et communiquer sur l'évènement. L'objectif quantitatif est de l'ordre de 50 participantes.
- **Journée découverte** : En collaboration avec les autres associations et les entreprises sur ou à proximité de l'aérodrome, l'ACIS organisera une fois par an au moins une journée découverte spécifique destinée aux collégiens et les lycéens. Cela donnera la possibilité aux jeunes de découvrir le milieu de l'aviation générale, de visiter les installations, de voir les avions et les planeurs de près. Le clou de cet événement sera sans doute le vol en simulateur ou bien un vol d'initiation. Voir la section b.1 ci-dessus pour plus de détails sur le simulateur « Condor » et sur les vols d'initiation. L'ACIS s'appuiera sur une communication directe avec les écoles des communes voisines et/ou avec le rectorat. L'ACIS s'attend à une participation de l'ordre de 50 jeunes.

- **Journées aéromodélisme** : sur la base de la convention existante, l'opérateur collaborera avec l'Aéromodèle Club de Provence (AMCP) pour organiser en basse saison des rencontres ou des compétitions sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh – dépôt de NOTAM, autorisation d'accès pour les piétons et voitures au site. Il s'appuiera sur l'AMCP pour la promotion de ces événements dans le milieu aéromodéliste et auprès du grand public *via* les médias sociaux.
- **Partenariats** : L'ACIS souhaite travailler avec le SIAG, l'office du tourisme et les médias. Il fournira des éléments visuels (montage vidéo *etc...*) pour la promotion du vol à voile et de la région. L'ACIS étudiera également la possibilité d'un partenariat avec un corps constitué (comme les pompiers ou le personnel de l'hôpital), pourquoi pas le personnel des administrations des villes avoisinantes) pour proposer des vols d'initiation à un tarif réduit. Pour ce faire, l'ACIS prendra contact avec le SIAG en comptant sur son rôle de relais pour la communication de l'offre.
- **E-glide** : Avant l'expiration de la DSP-2024, l'ACIS s'engage à poser sa candidature pour organiser une compétition e-glide en fin de saison. Le format e-glide est destiné aux planeurs électriques autorisés à utiliser jusqu'à 2 kWh d'énergie dans une course de planeurs de type Grand Prix, qui est autrement non motorisée. La puissance motrice produite par une batterie électrique de 2 kWh équivaut à environ 1000m de montée sur la distance du tracé de la course. L'e-glide 2022, organisé par le CNVV à Château Arnoux en septembre fut un grand succès y compris du point de vue médiatique.
- **Bons cadeaux** : L'ACIS mettra à la disposition de ceux qui en feront la demande de bons cadeaux pour des vols de pour que ceux-ci pourront offrir à l'occasion de campagnes promotionnelles ou événements particuliers.

E.2 ACTION DE PROMOTION DE L'AIRE D'HEBERGEMENT

L'opérateur fera la promotion de l'aire d'hébergement via les sites internet sous sa responsabilité et *via* un affichage à l'accueil. Il fera également la promotion de l'offre *via* ses contacts sur l'aérodrome Ceci dans le souci de faire circuler l'information sur les possibilités d'hébergement.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 4 AU CONTRAT
RNA**

C.1 KBIS POUR LES ASSOCIATIONS LOI 1901 : RNA

Le RNA désigne le **Répertoire National des Associations**. C'est un registre officiel en France qui recense toutes les associations déclarées en vertu de la loi de 1901 sur la liberté d'association. Ce répertoire est géré par le ministère de l'Intérieur, et chaque association inscrite reçoit un numéro unique d'identification. Veuillez trouver ci-joint copie du numéro RNA de l'ACIS.

RNA Explorer			
AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON			
n° RNA	Nom	Commune	Création
W044000807	AERO CLUB INTERNATIONAL SISTERON	Vauneilh	1972-09-10

REPERTOIRE SIRENE



Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 01/09/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/1980
Identifiant SIREN	317 962 488
Identifiant SIRET du siège	317 962 488 00027
Dénomination	AERO-CLUB INTERNATIONAL SISTERON
Sigle	ACIS
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA ¹	W044000807
Activité Principale Exercée (APE)	93.12Z - Activités de clubs de sports
Appartenance au champ de l'ESS ²	Oui
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/05/1995
Identifiant SIRET	317 962 488 00027
Enseigne	AERO CLUB SISTERON
Adresse	AERODROME 04200 VAUMEILH
Activité Principale Exercée (APE)	93.12Z - Activités de clubs de sports

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 5 AU CONTRAT
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP)**

Cette annexe contient le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) pour les activités liées à la délégation de service public concernant la gestion de l'aérodrome et l'aire d'hébergement.

Compte prévisionnel d'exploitation pour la plateforme

BUDGET DSP PLATEFORME	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
PRODUITS								
Redevance associations extérieures	367	372	378	383	389	395	401	407
Redevances avions/ulm	5325	5405	5486	5568	5652	5737	5823	5910
Participation ACIS aux locaux	10400	10556	10714	10875	11038	11204	11372	11543
Journée découverte jeune	4200	4263	4327	4392	4458	4525	4593	4662
Journée grand Public / Femmes	8000	8120	8242	8366	8491	8617	8746	8877
TOTAL PRODUITS	28292	28716	29147	29584	30028	30478	30935	31399
CHARGES								
Achats	1317	1337	1357	1377	1398	1419	1440	1462
Eau, carburant	619	628	638	647	657	667	677	687
Prestations	1548	1571	1594	1618	1643	1667	1692	1718
Personnel	5808	5895	5984	6073	6164	6257	6351	6446
Loyer	19000	19285	19574	19868	20166	20468	20775	21087
TOTAL CHARGES	28292	28716	29147	29584	30028	30478	30935	31399

CB

Compte prévisionnel d'exploitation pour l'hébergement

BUDGET DSP HEBERGEMENT	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
PRODUITS								
Location	1854	1882	1910	1939	1968	1997	2027	2058
Nuitées	65792	66779	67781	68798	69830	70877	71940	73019
TOTAL PRODUITS	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077
CHARGES								
Location	21000	21315	21635	21959	22289	22623	22962	23307
Achats	3422	3474	3526	3579	3632	3687	3742	3798
Energie, fluides, internet	19249	19537	19830	20128	20430	20736	21047	21363
Entretien sous-traité	4026	4087	4148	4210	4273	4337	4402	4469
Services financiers	683	693	704	714	725	736	747	758
Personnel	17000	17255	17514	17777	18043	18314	18589	18867
Impôts, taxes	2266	2300	2334	2370	2405	2441	2478	2515
TOTAL CHARGES	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 6 AU CONTRAT
AMPLITUDE ET HORAIRES D'OUVERTURE DES SERVICES**

Cette annexe reprend les engagements pris dans le cadre de la DSP dans le dossier de d'offre pour la délégation de service public mise à jour : 20240727

a. Les périodes et horaires d'ouverture

d.1 Les périodes et horaires d'ouverture de la plateforme

L'aérodrome est ouvert tous les jours, du lever du soleil au coucher du soleil, à l'exception des cas tels que :

- **Raison météorologique (neige, piste détremée, ...)**
- **Entretien**
- **Accident/incident**
- **Restriction d'espace aérien**
- **Occupation par des tiers non autorisés**
- **Fermeture par des autorités de tutelle**
- **Fermeture pour des manifestations autorisées**
- **Force majeure ou toute autre raison indépendante de l'Aéroclub International Sisteron.**

Les horaires d'accueils seront publiés par l'Aéroclub International Sisteron. Actuellement ceux-ci sont les suivants :

Saison du 01/03 au 30/09 : 9h30 - 12h30 et 17h - 19h du lundi au samedi

Hors saison : 9h - 12h et 13h30 - 17h du mercredi au samedi

Les horaires de l'accueil sont sujets à modification.

d.2 Les périodes et horaires d'ouverture de l'hébergement.

L'aire d'hébergement sera ouverte du 1^{er} mars au 30 septembre ce qui correspond aux périodes d'ouverture des activités vélivoles de la plateforme. En raison du gel, l'eau pourra ne pas être disponible sur les emplacements avant le 15 mars.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

ANNEXE 7 AU CONTRAT

**LISTE DES OPERATEURS ET DES SERVICE SOUS-TRAITES OU
SOUS-DELEGUES**

LISTE DES OPERATEURS ET DES SERVICES SOUS-TRAITES OU SUB-DELEGUES

ACIS envisage de sous-traiter / sous-déléguer la gestion de l'aire d'hébergement, cette activité ne faisant pas partie de l'expertise de fond de l'Association.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 8 AU CONTRAT
PROGRAMMES ANNUELS ET BUDGET DES ACTIONS DE
DEVELOPPEMENT**

Cette annexe contient les programmes annuels et budgets pour les activités liées à la délégation de service public concernant la gestion de l'aérodrome et l'aire d'hébergement.

Charges d'exploitation par nature de dépense pour la plateforme

PLATEFORME : DETAIL DES CHARGES	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Fournitures, outillage	1146	1163	1181	1199	1217	1235	1253	1272
Petites fournitures d'entretien	171	173	176	179	181	184	187	190
Essence	78	80	81	82	83	85	86	87
Eau	541	549	557	565	574	582	591	600
Prestations extérieures d'entretien	1548	1571	1594	1618	1643	1667	1692	1718
Quote-part de salaires	4274	4339	4404	4470	4537	4605	4674	4744
Quote-part de charges	1534	1557	1580	1604	1628	1652	1677	1702
Loyer SIAG	19000	19285	19574	19868	20166	20468	20775	21087
TOTAL CHARGES	28292	28716	29147	29584	30028	30478	30935	31399

Les prévisions de charges reposent sur les hypothèses suivantes :

- Les charges sont estimées sur la base de l'historique comptable de l'association ACIS en faisant l'hypothèse d'une activité constante au cours des années à venir.
- La part de travail des salariés d'ACIS consacrée à l'exploitation et l'entretien de la plateforme est estimée à 8%.
- Chaque poste est réévalué de 1,5% chaque année

Charges d'exploitation par nature de dépense pour l'hébergement

HEBERGEMENT : DETAIL DES CHARGES	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Loyer SIAG	21000	21315	21635	21959	22289	22623	22962	23307
Fournitures, outillage	3422	3474	3526	3579	3632	3687	3742	3798
Eau, gaz, fuel	4845	4918	4992	5066	5142	5220	5298	5377
Electricité	12811	13003	13198	13396	13597	13801	14008	14218
Internet, wifi, logiciel de réservation	1592	1616	1641	1665	1690	1715	1741	1767
Assurances, banque	683	693	704	714	725	736	747	758
Ramonage	242	246	249	253	257	261	265	269
Entretien piscine	3784	3841	3899	3957	4016	4077	4138	4200
Agent nettoyage	8000	8120	8242	8365	8491	8618	8748	8879
Agent entretien bâtiments espaces verts	6000	6090	6181	6274	6368	6464	6561	6659
Quote-part secrétariat ACIS	3000	3045	3091	3137	3184	3232	3280	3330
Taxe ordures ménagères	2266	2300	2334	2370	2405	2441	2478	2515
TOTAL CHARGES	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077

Les prévisions de charges reposent sur les hypothèses suivantes :

- Les charges sont estimées sur la base de l'historique comptable de l'association « Le Ventus »
- Chaque poste est réévalué de 1,5% chaque année.
- Dans un but d'amélioration du service rendu, cette prévision tient compte d'un doublement du budget consacré à l'agent de nettoyage.
- De même il est tenu compte de l'embauche en temps partiel d'un agent attaché principalement à l'entretien courant des bâtiments et des espaces verts.
- Lié à la présence substantiellement augmentée de personnels d'entretien, le budget « fournitures, outillage » est également augmenté de façon significative.

Détail des recettes d'exploitation de la plateforme

Les recettes considérées comprennent :

- Les redevances de mise à disposition de la plateforme au bénéfice de clubs d'aéromodélisme.
- Les redevances journalières ou annuelles perçues au titre des avions et ULM utilisateurs de la plateforme (aujourd'hui 10 € par journée ou 200 € à l'année).
- Une redevance d'utilisation des installations bâtementaires (accueil, hangars, clubhouse) sur la base de 7,05 EUR / mètre carré.
- L'activité de la plateforme en termes de mouvements d'appareils est supposée constante au cours du temps.

Les tarifs de redevances sont supposées réévalués au cours du temps, en moyenne de 1,5% par an

Détail des recettes d'exploitation de l'hébergement

HEBERGEMENT : DETAIL DES PRODUITS	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Location maison	1854	1882	1910	1939	1968	1997	2027	2058
Nuitées mobil-homes	10352	10507	10664	10824	10987	11152	11319	11489
Nuitées chalets	18551	18830	19112	19399	19690	19985	20285	20589
Nuitées caravanes	14111	14323	14538	14756	14977	15202	15430	15661
Nuitées emplacements campement	22778	23120	23467	23819	24176	24539	24907	25281
TOTAL RECETTES	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077

Les recettes considérées comprennent :

- Le loyer de location de la maison dite « de gardien ».
- Les nuitées dues par les utilisateurs de mobil-homes, de chalets, de caravanes et d'emplacement de campement.
- La fréquentation de l'hébergement est supposée constante au cours du temps, identique à l'année 2023.
- Les tarifs sont supposés être réévalués chaque année de 1,5%.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 9 AU CONTRAT
GRILLE TARIFAIRE**

Cette annexe présente la liste des services pouvant être soumis à tarification par le Déléataire. Cette liste ainsi que les tarifs associés peuvent être modifiés ou étendus, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

PROJET DE GRILLE TARIFAIRE POUR LES SERVICES DE L'AERODROME 2024

Grille de tarifs d'utilisation de la plateforme

Redevance annuelle pour l'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs basés	Catégorie	Montant
	Avion	200 EUR
	ULM	200 EUR
	Autogire	200 EUR
	Motoplaneur	200 EUR
	Planeur	0
	Paramoteur	200 EUR
Redevance journalière ou taxe d'atterrissage pour l'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs de passage	Catégorie	Montant
	Avion	10 EUR
	ULM	10 EUR
	Autogire	10 EUR
	Motoplaneur	10 EUR
	Planeur	0
	Paramoteur	10 EUR

Les planeurs ainsi que les avions de servitude ne sont pas soumis à cette redevance. (loi 24/01/1956)

Grille de tarifs des journées découvertes

Journées vols découverte / femmes	120 EUR
Journées jeunes	90 EUR

Tarif pour 1 vol d'une durée totale de 15 à 20 minutes.

La grille des redevances peut être étendue après consultation avec l'Autorité Concédante.

PROJET DE GRILLE TARIFAIRE POUR LES SERVICES DE L'AIRE D'HEBERGEMENT

À déterminer :

- Après une étude préalable en collaboration avec le concessionnaire actuel, l'Association du Camping le Ventus.
- En concertation avec les candidats potentiels à la sous-traitance de cette partie du service public.
- En coordination avec l'Autorité Concédante.

DEFINITIONS

Un aéronef est considéré comme basé si son propriétaire l'a déclaré comme tel auprès du Déléataire, du registre national (en France ou à l'étranger) d'immatriculation des aéronefs, de son assureur, ou si son lieu de stationnement habituel se situe sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, ou sur les terrains et/ou dans les hangars attenants à l'aérodrome.

Pour les besoins de cette annexe, l'aérodrome comprend la zone ZA-12 ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent, concédés au Déléataire par l'Autorité Concédante dans le cadre de sa mission de service public. Cette concession exclut toutefois le Club House et les bâtiments administratifs. A ce propos, voir l'annexe 1 de la Convention.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 10 AU CONTRAT
INVENTAIRE A**

Cette annexe contient l'inventaire approximatif des biens de retour.

L'article L. 3132-4 du Code de la Commande Publique (CCP) définit les biens de retour.

	Bien de retour
1 banc	<u>x</u>
1 manche à air / aire à signaux	<u>x</u>
1 pompe à essence « SIAG »	<u>x</u>
4 lignes de câbles d'arrimage	<u>x</u>
1 Clubhouse (cf. annexe 1)	<u>x</u>
1 Hangar - Atelier (cf. annexe 1)	<u>x</u>
1 Accueil (cf. annexe 1)	<u>x</u>
1 Hangar "triangulaire" (cf. annexe 1)	<u>x</u>
1 ZA-12 avec piste en herbe et bande d'accélération (cf. annexe 1)	<u>x</u>
1 Chalet – Gap (cf. annexe 2)	<u>x</u>
1 Chalet – Vaumailh (cf. annexe 2)	<u>x</u>
1 Chalet – Sisteron (cf. annexe 2)	<u>x</u>
1 Maison (cf. annexe 2)	<u>x</u>
1 Piscine (cf. annexe 2)	<u>x</u>
1 Sanitaires hommes / femmes (cf. annexe 2)	<u>x</u>



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 11 AU CONTRAT
INVENTAIRE B**

Cette annexe contient l'inventaire approximatif des biens de reprise.

L'article L. 3132-4 du Code de la Commande Publique (CCP) définit les biens de reprise.

	Bien de reprise
1 PC Accueil	<u>x</u>
1 table basse	<u>x</u>
2 chaises grises	<u>x</u>
1 armoire (hors contenu)	<u>x</u>
1 machine à laver	<u>x</u>
2 frigos	<u>x</u>
1 petit frigo	<u>x</u>
1 cuisinière	<u>x</u>
1 micro-ondes	<u>x</u>
1 Pergola	<u>x</u>
1 extincteur	<u>x</u>
1 extincteur apache 50 kg sur roues	<u>x</u>



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 12 AU CONTRAT
INVENTAIRE C**

Cette annexe comprend des biens propres du Déléataire susceptibles d'être utilisés dans le cadre de l'accomplissement des missions inhérentes à l'exécution du contrat de DSP sans être indispensables au service.

D'ordre général, tous les biens n'étant pas explicitement mentionné en tant que « Bien de retour » ou « Bien de reprise » dans les inventaires A ou B constituent des biens propres du délégataire qui en dispose librement.

	Bien propre
Secrétariat	
1 chaise verte	<u>x</u>
2 chaises vertes à roulettes	<u>x</u>
1 bureau support PC	<u>x</u>
2 PC activité association	<u>x</u>
1 imprimante / scanner jet d'encre couleur	<u>x</u>
2 imprimantes / scanners jet d'encre couleur	<u>x</u>
1 imprimante laser noir et blanc	<u>x</u>
3 bureaux	<u>x</u>
1 table	<u>x</u>
1 desserte à roulettes	<u>x</u>
1 coffre-fort	<u>x</u>
1 climatiseur	<u>x</u>
3 radiateurs électriques	x
petites fournitures	<u>x</u>
Bureau Conseil d'Administration	
1 table	<u>x</u>
2 bureaux	<u>x</u>
1 PC	<u>x</u>
2 armoires et leurs contenus	<u>x</u>
1 écran TV LG 106 cm	<u>x</u>
2 écrans PC 47 cm	<u>x</u>
1 desserte à roulettes	<u>x</u>
4 chaises jaune	<u>x</u>
4 chaises blanche	<u>x</u>
2 chaises grises à roulettes	<u>x</u>
Salle pilotes	
5 tables	<u>x</u>

11 chaises	<u>x</u>
3 bureaux	<u>x</u>
1 armoire	<u>x</u>
2 tableaux blancs	<u>x</u>
1 PC	<u>x</u>
1 armoire 5 étagères avec 15 parachutes	<u>x</u>
1 armoire 5 étagères avec 15 batteries + chargeurs	<u>x</u>
Salle de briefing	<u>x</u>
55 chaises	<u>x</u>
7 fauteuils	<u>x</u>
1 bureau	<u>x</u>
1 PC	<u>x</u>
1 tableau blanc	<u>x</u>
1 écran TV	<u>x</u>
Salle du simulateur	
1 simulateur de vol	<u>x</u>
4 chaises	<u>x</u>
1 PC	<u>x</u>
1 casque de réalité virtuelle	<u>x</u>
1 écran TV	<u>x</u>
Clubhouse	
3 tables extérieures + 6 chaises	<u>x</u>
4 tables en bois	<u>x</u>
20 chaises en bois	<u>x</u>
1 cafetière Nespresso	<u>x</u>
1 canapé	<u>x</u>
1 plancha	<u>x</u>
1 table de ping-pong	<u>x</u>
1 armoire vitrée	<u>x</u>
ZA-12	
9 remorques planeur	<u>x</u>
3 containers (blanc, bleu, jaune) et leurs contenus	<u>x</u>
Aire de l'hébergement	

1 Mobile home	<u>x</u>
1 Caravane	<u>x</u>
Hangar Triangulaire	
3 Avions remorqueurs et leurs accessoires	<u>x</u>
1 mini tracteur diesel	<u>x</u>
1 remorque	<u>x</u>
1 remorque plateau starter	<u>x</u>
2 golfettes électriques	<u>x</u>
1 banc de charge	<u>x</u>
1 Peugeot 205	<u>x</u>
1 Gyrobroyeur	<u>x</u>
Hangar « Jaune »	
4 planeurs bi-places et leurs accessoires	<u>x</u>
6 planeurs monoplaces et leurs accessoires	<u>x</u>
6 caisses de stockage	<u>x</u>
Atelier	
Outillage divers	<u>x</u>
Outils	<u>x</u>
Banc O2 et stock O2	<u>x</u>
Serveur de backup	<u>x</u>
Documentation avions / planeurs	<u>x</u>
Pièces détachées	<u>x</u>
ZA-31	
2 hangars	<u>x</u>
1 remorque dite K13	<u>x</u>
1 break Volvo	<u>x</u>
1 épave Rallye	<u>x</u>
2 lignes de câbles d'amarrage	x



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 13 AU CONTRAT
DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE GARANTIS**

Cette annexe contient la liste de tous les éléments, y compris mais sans s'y limiter, la dénomination, le logotype, les marques, les designs, les slogans, les créations graphiques et tout autre élément distinctif qui sont protégés par les droits de propriété intellectuelle conformément aux lois en vigueur.

L'Aéroclub international de Sisteron garantit qu'il est titulaire exclusif ou licencié légitime de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à ces éléments. Toute utilisation, reproduction, modification ou diffusion de ces éléments par des tiers sans autorisation préalable constitue une violation des droits de propriété intellectuelle et expose l'auteur de l'infraction à des poursuites judiciaires.

LISTS DES ELEMENTS GARANTIS

Les éléments suivants resteront propriétés de ACIS même en fin de contrat :

1. La dénomination, le logotype, les marques, les designs, les slogans, les créations graphiques et tout autre élément distinctif liés à l'appellation « Aéroclub International Sisteron. »
2. La dénomination, le logotype, les marques, les designs, les slogans, les créations graphiques et tout autre élément distinctif liés à l'appellation « Flying Sisteron. »



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DE L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**ANNEXE 14 AU CONTRAT
OFFRE FINALE ACIS CONTRACTUALISEE**

**(cette annexe prévaut sur toute mention contraire ou non
conforme figurant à une autre annexe au contrat)**



DSP 2024

OFFRE DE CANDIDATURE AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON
(FLYING SISTERON)

POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2024

EN VUE DE LA GESTION, L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE
L'AERODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH

A) MEMOIRE TECHNIQUE

L'Aéroclub International de Sisteron (ACIS), également connu sous le nom de Flying Sisteron, soumet par la présente sa candidature pour la Délégation de Service Public 2024 (DSP-2024) pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'Aérodrome de Sisteron-Vaumeilh (LFNS), ainsi que de l'offre d'hébergement attenante.

Actuellement délégataire du service public pour l'aérodrome, l'ACIS est directement responsable de sa gestion et de son exploitation. L'ACIS propose de poursuivre ses activités d'opérateur-exploitant dans le cadre d'un aérodrome à usage restreint.

L'ACIS est également un club de vol à voile de renommée internationale qui attire chaque année des centaines de pratiquants venant du monde entier, avec ou sans leurs familles, qui doivent se loger, se restaurer et se distraire durant leurs séjours de plusieurs jours à plusieurs semaines.

Il en résulte des retombées positives diverses pour les collectivités environnantes :

- Des retombées économiques évidemment significatives, estimées entre 1 500 000€ et 2 000 000€ par an, en fonction de critères variables de météo, et de situation géopolitique et économique mondiale, pour un coût collectif maîtrisé et quasi constant
- Le brassage culturel participant au désenclavement de localités autrefois isolées ; les emplois directs et indirects ;
- L'atout d'une association sportive animée par des bénévoles agissant dans l'intérêt général, un esprit de développement durable et de protection de l'environnement pour les riverains de l'aérodrome, proposant à la population locale et notamment aux jeunes une activité éducative et sportive de haut niveau ;
- Le rayonnement mondial de l'image de marque de qualité de la ville de Sisteron par son activité le Vol à Voile de Sisteron
- L'élargissement de la saison touristique locale qui commence dès le début du printemps au lieu de se limiter aux seuls mois d'été.

L'ACIS a l'intention de continuer à promouvoir la pratique du vol à voile sur le terrain de Sisteron-Vaumeilh, favorisant ainsi le développement et le rayonnement de l'aérodrome et du bassin de la Durance.

Actuellement, l'association « Le Ventus » est responsable de l'offre d'hébergement attenante à l'aérodrome au bénéfice des adhérents des associations implantées sur l'aérodrome. Dans le cadre de la DSP 2024, l'ACIS propose de reprendre cette responsabilité.

I. Projet d'exploitation

a. Description et organisation générale de l'ensemble des activités de service prévues, tant principale que complémentaires

a.1. Description et organisation générale de l'ensemble des activités de service de la plateforme

Les activités de service principales prévues par l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome incluent, mais ne sont pas limitées aux points suivants :

- **Accueil**
- **Veille et l'application réglementaire**
- **Liaison radio**
- **Entretien de l'aire de trafic**
- **Entretien de l'aire de manœuvre**
- **Entretien des installations**
- **Coordination de la sûreté du site**
- **Liaison avec les autorités de tutelle et de l'Etat**
- **Liaison avec les tiers, dont le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aérodrome Sisteron-Vaumeilh (SIAG)**
- **Liaison avec les usagers ponctuels**
- **Perception des redevances**
- **Arrimage**
- **Organisation de manifestations**
- **Site internet aérodrome**
- **Aide à la servitude**

Les activités de service complémentaires prévues par l'ACIS en tant qu'aéroclub incluent, mais ne sont pas limitées aux points suivants :

- **Support technique**
- **Briefing quotidien**
- **Séminaires ponctuels**
- **Remorquage des planeurs**
- **Vols d'initiation en planeur**
- **Vols d'initiation en avion**
- **Mise à disposition de planeurs**
- **Pliage des parachutes**
- **Remplissage des bouteilles d'oxygène**
- **Instruction planeur ab-initio**
- **Formation « Condor »**
- **Instruction planeur montagne**
- **Instruction remorquage**

a.2. Description et organisation générale de l'ensemble des activités de service de l'hébergement

Les activités de service de l'hébergement prévues par l'ACIS en tant que délégataire du service public responsable de l'offre d'hébergement incluent, mais ne sont pas limitées aux activités suivantes :

- **Accueil des usagers**
- **Adaptation de l'offre**
- **Entretien du site**
- **Inspection des installations**
- **Entretien des installations**

L'ACIS se réserve le droit de sous-traiter les activités de service de l'hébergement à une entité tierce. Ces activités de services sont décrites plus en détail sous la rubrique b.2.

b. Description détaillée des services proposés

b.1 Description détaillée des services proposés sur la plateforme

Activités de service principales prévues par l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome (cf. a.1 ci-dessus).

- **Accueil** : secrétariat ouvert toute l'année pour renseigner les usagers de l'aérodrome de vive voix ou par téléphone aux horaires affichées devant le bâtiment d'accueil et communiqués par répondeur pendant les absences de la secrétaire. Le bâtiment de l'accueil est doté d'un ordinateur à destination des usagers pour leurs besoins informatiques– dépôt de plan de vol, modification de leurs données *Flight Alarm* (FLARM) sur le *Open Glider Network* (OGN), etc. Un second PC est en libre accès dans la salle pilote.
- **Veille et l'application réglementaire** : Suivi de la réglementation concernant les Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aérodrômes (CHEA) et coordination avec le SIAG pour la mise en conformité, représentation lors des audits ; suivi de l'évolution des arrêtés préfectoraux concernant l'aérodrome et les parcelles attenantes dont le 04-2023-06-02-00001 AP 2023-150-004 relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires ; application des provisions de ces arrêtés dans les limites des prérogatives de police de l'opérateur ou sensibilisation des usagers sur ces provisions.
- **Liaison radio** : Dans le cadre de l'auto-information, liaison radiotéléphonique sur la fréquence publiée de l'aérodrome entre, généralement, le responsable des vols du jour et les usagers en vol à proximité l'aérodrome pour fournir à ces derniers des informations sur les conditions météorologiques locales, le trafic et les activités en cours. Ceci dans un souci d'améliorer la sécurité pendant les périodes de grande activité sur l'aérodrome.
- **Entretien de l'aire de trafic** : suivi de l'état de l'aire de trafic y compris l'aire de la pompe à essence, les parkings aéronautiques, la voie de circulation bitumée selon les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes
- **Entretien de l'aire de manœuvre** : suivi de l'état l'aire de manœuvre y compris la piste en herbe et la bande d'accélération selon les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes. Communication annuelle au SIAG sur l'état de la piste en herbe et la bande d'accélération.

- **Entretien des installations** : surveillance et entretien courant des installations mis à la disposition de l'opérateur dans le cadre de la DSP. Notamment le hangar triangulaire, le hangar principal et l'atelier de maintenance, le bâtiment d'accueil, la salle de briefing, les sanitaires, le clubhouse et la station d'essence « SIAG ».
- **Coordination de la sûreté du site** : nomination d'un référent sûreté pour le site et coordination de ses interventions avec les coordinateurs sûreté des associations et entreprises utilisatrices des installations aéroportuaires.
- **Liaison avec les autorités de tutelle de l'état** : rencontres et échanges avec la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) ; avec la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et le Service de l'Information Aérienne (SIA) pour la mise à jour des Carte d'Approche à Vue (VAC) et des cartes de navigation ; avec le cabinet du Préfet ; et, le cas échéant, avec l'Armée ; Dépôt de *Notices To Airmission* (NOTAMS) ; communication avec le Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Est (DGAC-SE) via l'outil METEOR, etc.
- **Liaison avec des tiers dont le SIAG** : échanges avec les associations et entreprises usagers de l'aérodrome, avec le SIAG et les maires des communes voisines et, le cas échéant, avec leurs administrés.
- **Liaison avec les usagers ponctuels** : communication *inter alia* avec les usagers de passage potentiels dont les compagnies de transport aérien (hélicoptère surtout), le club de modèles réduits, le Service des Urgences Médicales (SAMU), la Sécurité Civile et avec les entreprises ou les individus ayant fait une demande pour faire évoluer un drone dans le périmètre de l'aérodrome.
- **Perception des redevances** : facturation de la redevance annuelle pour les propriétaires d'aéronefs basés ou assimilés basés et mise en place de l'information relative au paiement des redevances journalières pour l'utilisation de l'aérodrome et d'un système facilitant le paiement pour les usagers de passage.
- **Arrimage** : mise à disposition d'un réseau de câbles pour l'arrimage des aéronefs de passage. Annuellement, maintenance des câbles d'arrimage.
- **Organisation de manifestations** : organisation des journées de portes ouvertes destiné au grand public avec vol d'initiation ou des événements plus ciblés pour les jeunes et/ou des femmes avec un programme spécifique pour ces populations
- **Site internet aérodrome** : information sur les consignes aéronautiques, les redevances et les facilités d'hébergement pour les usagers

- **Aides à la servitude** : mise à la disposition des usagers de deux véhicules de servitude électriques –golfettes -- pour la manutention des planeurs au sol. Gestion de la pompe à essence avec dépannage en cas d'absolue nécessité d'*Aviation Gasoline* (AVGAS) aux usagers de passage s'ils sont en panne sur l'aérodrome.

Activités de services complémentaires prévues par l'ACIS en tant qu'aéroclub (cf. la rubrique a.1 ci-dessus).

- **Support technique** : mise à la disposition des usagers vélivoles sous leur propre responsabilité d'un atelier de maintenance équipé pour travaux de petit entretien. Cela dans les limites de la disponibilité de la place dans l'atelier. Les usagers propriétaires d'Aéronef Ultraléger Motorisé (ULM) ou d'avions ont la possibilité de s'adresser aux entreprises commerciales installées en bordure de l'aérodrome pour leurs besoins d'inspection et de maintenance.
- **Briefing quotidien** : communication aux usagers en anglais et en français des consignes de la plateforme, les conditions météorologiques sur l'arc Alpin, des NOTAMS pour la France, l'Italie et la Suisse. Ceci pour permettre à ces usagers de maximiser la sécurité et l'exploitation des conditions du jour. Bien que destiné principalement aux usagers vélivoles, les usagers pilotes d'ULM ou d'avions peuvent également profiter gratuitement du briefing. Les instructeurs responsables de stages externes -- Royal Air force ou du Royal Navy, par exemple -- ont accès à la salle briefing et ses moyens audiovisuels.
- **Séminaires ponctuels** : présentations sur des thèmes divers : les outils de prévision météorologique, le dépôt du plan de vol, les fichiers espace aérien, la configuration et l'utilisation des instruments de navigation modernes, les aires de sécurité dans les Alpes du Sud, les vols de badge et de record, l'exploitation des conditions thermique et ondulatoire dans les Alpes, etc. Alors que destinés aux usagers vélivoles, les usagers pilotes d'avion et d'ULM peuvent également profiter gratuitement des séminaires dans la limite des capacités disponibles.
- **Remorquage des planeurs** : mise à la disposition des usagers vélivoles un service de remorquage planeur modulable en fonction de la demande, la disponibilité des avions-remorqueurs et des pilotes-remorqueurs Ce service est essentiel pour les usagers vélivoles. Il permet la mise en l'air d'un maximum de planeurs dans un temps minimum et dans les meilleures conditions de sécurité. Même si dans son ensemble la pratique du vol à voile est le sport aérien le plus respectueux de l'environnement – une fois lancés les planeurs n'émettent pas de Dioxyde de Carbone (CO2) et ne font pas de bruit – le remorquage a un impact négatif qu'il convient d'atténuer (cf. la rubrique c1 ci-dessous).

- **Vols d'initiation en planeur** : vols d'initiation pour ceux qui veulent découvrir les premières sensations de vol en planeur. Ces vols sont adaptés à chaque individu mais généralement durent environ 20-30 minutes pour le confort du passager. Ils permettent de découvrir les paysages à proximité de l'aérodrome – moyenne montagne, villages perchés, faune et flore de la Provence -- et de goûter aux sensations du vol en planeur ou de faire l'une des premières leçons du programme de la licence de pilote de planeur. Ils sont réalisés par les instructeurs ou pilotes autorisés.
- **Vols d'initiation avion** : baptême de l'air en avion. Ces vols sont destinés à ceux qui voudraient découvrir les sensations du vol motorisé. Les vols durent généralement moins d'une heure pour assurer le confort des passagers. Lors du vol ils permettent de découvrir les paysages à proximité de l'aérodrome – moyenne montagne, villages perchés, faune et flore de la Provence. Ils sont réalisés par les instructeurs ou pilotes autorisés.
- **Mise à disposition de planeurs** : mise à la disposition de 6 planeurs monoplaces dont 2 planeurs de hautes performances et 4 planeurs biplaces dont un planeur école et deux planeurs de perfectionnement. Cela en fonction des qualifications et aptitudes des pilotes.
- **Pliage des parachutes** : entretien périodique des parachutes de secours de l'association et ceux des vélivoles, y compris l'inspection et le pliage annuels.
- **Remplissage des bouteilles d'oxygène** : mise à la disposition des vélivoles d'un service de remplissage de bouteilles d'oxygène selon les conditions fixées par l'opérateur – essentiellement dans le domaine de la sécurité : bouteilles éprouvées.
- **Instruction planeur *ab-initio*** : formation *ab initio* de vol en planeur selon le programme développé par la Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP) et le Centre National de Vol à Voile (CNVV) dispensé par les salariés ou les bénévoles tous titulaires d'une qualification d'instructeur – FI(S) -- reconnue par l'Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne (AESa) et par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Cette formation s'appuie sur les supports vidéo développés par le CNVV et la FFVP et sur les outils de suivi de la progression des élèves pilotes – Gessasso et Wingu. Il s'effectue en partie sur simulateur « Condor » en partie sur planeur biplace en fonction de la phase d'apprentissage de l'élève et des conditions météorologiques.

- **Formation « Condor »** : formation spécifique simulateur de vol planeur. Le simulateur de vol planeur « *Condor* » est utilisé dans le cadre d'une formation *ab initio* pour accélérer certaines phases d'apprentissage. Il est également utilisé pour les compétitions e-planeur organisé par le FFVP et la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) et plus ludiquement par une communauté de pilotes qui organisent en ligne des compétitions moins encadrés. L'ACIS compte parmi ses membres des instructeurs susceptibles de former les jeunes ou les plus âgés à l'utilisation de *Condor* et les guider dans leurs premiers pas vers la compétition en ligne.
- **Instruction planeur montagne** : instruction planeur en moyenne et haute montagne à l'intention des vélivoles. Ces vols sont animés par les salariés ou bénévoles titulaires d'une qualification d'instructeur planeur – FI(S) – délivrée par la DGAC et reconnue par l'AESA. Ils se réalisent à bord des planeurs biplaces. Ils permettent aux pilotes d'élargir en sécurité leurs connaissances du vol en montagne. A ce propos, l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh se distingue des autres plateformes des Alpes du Sud par sa situation géographique dans la vallée de la Durance. Elle est à la fois toute proche des montagnes mais aussi située dans une vallée accueillante et large permettant d'appréhender en douceur la progression vers les hauts reliefs.
- **Instruction remorquage planeur** : formation des pilotes-remorqueurs délivrance d'une qualification *part Flight Crew Licences* (FCL) 805 pour remorquer des planeurs ; apprentissage des spécificités du remorquage planeur sur l'aérodrome de Sisteron – limitations des avions utilisés, vol à proximité du relief avec un attelage, circuits de remorquage pour atténuer les nuisances dues au bruit, vol par grand vent et grande turbulence avec attelage, atterrissage par vent de travers, etc. Cette formation se réalise sous l'autorité de bénévoles titulaires de la double qualification d'instructeur planeur – FI(S) – et d'instructeur avion – FI(A) – reconnues par l'AESA et par la DGSA.

b.2. Description détaillée des services proposés sur l'hébergement

Les activités de service de l'hébergement prévues par l'ACIS comme délégataire du service public responsable de l'offre d'hébergement (cf. la rubrique b1 ci-dessus).

- **Accueil des usagers** : mise en place des services de réservation, de réception et de conciergerie pour les usagers.
- **Adaptation de l'offre** : mise à disposition de solutions d'hébergement dans un environnement calme, propice à la récupération, avec un espace convivial incluant une piscine. L'offre est modulable selon le budget de chacun, allant des emplacements pour tentes, camping-cars et mobil-homes aux chalets pour des séjours de courte ou longue durée. Cela facilite l'organisation des séjours pour les individus, les groupes et leurs familles. La proximité immédiate de l'aérodrome est un atout essentiel, garantissant un gain de temps considérable et limitant les transports.
- **Entretien du site** : entretien courant – tonte de la pelouse, élagage des arbres, déblayage des feuilles mortes, etc. – du site.
- **Inspection des installations** : organisation de visites régulières avec le bureau Véritas pour vérifier la conformité des installations – chaudière, piscine, etc. – aux normes en vigueur.
- **Entretien des installations** : nettoyage régulier des installations – piscine, sanitaires, chalets (après le départ des usagers).

L'ACIS se réserve le droit de sous-traiter les activités de service de l'hébergement à une entité tierce.

c. Description détaillée des engagements du délégataire propre à satisfaire les attendus du document programme

c.1. Description détaillée des engagements sur la plateforme

L'ACIS dans son rôle d'opérateur-exploitant de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh (LFNS) s'engagera à fournir les mêmes prestations qu'il offre depuis de nombreuses années. L'exploitation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, qui inclut les services aux usagers et aux aéronefs, ainsi que les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un aérodrome. Une organisation interne permet de répondre à ces attentes. Une équipe de bénévoles est dédiée spécifiquement au suivi de ces dossiers en collaboration avec les employés salariés, sous la gouvernance des membres désignés du conseil d'administration de l'ACIS.

Ces prestations se limitent aux services nécessaires au fonctionnement d'un aérodrome à usage restreint. Elles incluent mais ne sont pas limitées aux actions suivantes :

- **Inspection de l'air de manœuvre** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome veille au maintien de la piste et des infrastructures en conformité avec les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
- **Inspection de l'air de trafic** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome veille au maintien de la piste et des infrastructures en conformité avec les règles applicables de l'Arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
- **Entretien de l'air de manœuvre** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome s'engage à faire l'entretien courant de l'aire de manœuvre. Cela comprend mais n'est pas limité à la Gestion de la végétation - Tonte régulière de l'herbe et élimination des obstacles naturels pouvant interférer avec les opérations aériennes ; roulage et compactage généralement annuels, entretien de la signalétique l'aérodrome pour le niveau 1 de la norme Association Française de Normalisation (AFNOR) FD-X 60-000. L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour l'aire de manœuvre.
- **Entretien de l'air du trafic** : L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome s'engage à faire une inspection approfondie du réseau de câbles d'arrimage tous les ans pour détecter les points potentiels de rupture et les aspérités susceptibles d'endommager les aéronefs stationnés ou en évolution sur l'aérodrome. Il réparera les petits défauts mineurs. Il fera également une inspection régulière de l'aire à signaux et s'assurera du bon fonctionnement de la manche à air. L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour l'aire de trafic.

- **Entretien des installations :** l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à garder en bon état de fonctionnement le hangar pour les remorqueurs, l'atelier de maintenance, les bureaux, la salle de briefing, les sanitaires, le clubhouse et la pompe à essence. Ceci dans la limite de l'état de vétusté actuelle de ces installations et du montant reçu au titre des redevances aérodrome. ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour les infrastructures. Cf. III a.1
- **Application de l'arrêté préfectoral :** Dans les limites de ses prérogatives, l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant veillera à l'application de l'arrêté préfectoral n° AP 2023-150-004 du 2 juin 2023 relatif aux mesures de police applicables sur les aérodromes secondaires. Conformément à l'arrêté, il nommera un référent sureté pour l'aérodrome qui coordonnera les contacts sureté des associations et entreprises usagers de l'aérodrome. L'ACIS recevra les gendarmes de la BGTA lorsque ces derniers font des contrôles.
- **Perception des redevances :** l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant mettra en place une information quant au paiement de cette redevance et un système facilitant le paiement :
 - Information par des panneaux d'affichage placés à divers endroits de la plateforme.
 - Information par une note placée dans le panneau « informations aérodrome » situé à l'extérieur du bâtiment administratif.
 - Information annuelle aux associations et sociétés installées sur l'aérodrome ou en bordure de l'aérodrome.
 - Mise à disposition, à l'entrée du bâtiment d'accueil, d'enveloppes permettant le paiement des redevances lorsque l'accueil est fermé.
 - Information sur le site de l'aérodrome du montant de la redevance et des modalités de paiement.
 - En collaboration avec le SIAG, étude de la possibilité de recouvrir les redevances impayées par la Trésorerie de la ville de Sisteron.
- **Transmission des données :** l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à être le relais des informations aéronautiques vis-à-vis des autorités compétentes dont la DSNA, la Sécurité Santé Environnement (SSE), le SIA, la DGAC et faire les notifications des informations aéronautiques au Système d'Information Automatisé de Gestion du Service Volontaire (SIAG-SV) en application de l'arrêté du 23 mars 2015 portant sur l'organisation de l'information aéronautique.
- **Coordination :** l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à coordonner ses actions avec les associations et les entreprises installées sur l'aérodrome ou en bordure de celui-ci dans le but de favoriser la cohésion entre les différents usagers du site.

- **Site internet aérodrome** : L'ACIS s'engage à mettre en service un nouveau site dédié à l'aérodrome dans les six mois suivant la signature de la DSP. Néanmoins et compte tenu de l'historique de l'ancien site de l'aérodrome, nous souhaitons que le coût de la mise en œuvre du nouveau site soit pris en compte par le SIAG à hauteur de 3000 euros.

L'ACIS est une association sportive dynamique et visionnaire à but non lucratif d'intérêt général, gérée par des bénévoles depuis 1972 réunissant des pratiquants du vol en planeur du monde entier. Le rayonnement international de l'ACIS se confirme au fil des années. En 2023, 324 pilotes étrangers venant de 17 pays différents sont venus profiter des conditions exceptionnelles offertes par l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. En 2023, ce sont 455 pratiquants au total qui nous ont fait confiance pour réaliser environ 14000 heures de vols faisant ainsi de l'ACIS l'un des premiers clubs de France, voire du monde. L'ACIS dans son rôle d'aéroclub spécialisé dans le vol à voile contribue de façon significative au développement de l'image de l'aérodrome et à l'économie de la région. Dans ce rôle l'ACIS s'engage à maintenir les activités qui ciblent les vélivoles. Cela inclue mais n'est pas limité aux activités suivantes :

- **Accueil des stagiaires** : En 2023, une quinzaine de clubs sont venus à Sisteron pour se perfectionner et initier leurs pilotes jeunes et moins jeunes au vol en montagne, dont trois clubs militaires anglais - l'Armée, la Royal Navy et la Royal Air Force. L'ACIS s'engage à recevoir les stagiaires dans des conditions qui leur permettent de s'épanouir.
- **Instruction montagne** : L'ACIS a développé au fil des années une compétence et une réputation d'excellence dans le domaine de l'instruction montagne qui fait de la plateforme de Sisteron-Vaumeilh l'un des hauts sites du vol à voile dans le monde entier. L'ACIS en tant qu'association sportive spécialisée dans le vol à voile entend maintenir cette compétence. Pour ce faire l'ACIS dispose d'une équipe pédagogique composée d'une demi-douzaine d'instructeurs salariés ou bénévoles. Cette équipe assure l'actualisation des compétences dans le domaine du vol en planeur de tous les pilotes fréquentant la plateforme. Selon l'un des instructeurs pionniers de la formation en Montagne, Sisteron est la seule plateforme dans les Alpes où l'on peut faire toute la formation de moyenne et haute montagne en local de l'aérodrome. De nombreux pilotes individuels et clubs vélivoles réservent en avance des vols avec nos instructeurs qualifiés spécialistes du vol en montagne afin de progresser dans cet environnement.
- **Instruction de base** : Affilié au Ministère de la Jeunesse et Sport via la Fédération Française de Vol en Planeur, l'ACIS est conscient de son rôle comme relais pour la pratique du vol à voile notamment auprès des jeunes de la région. Ainsi l'ACIS s'engage à maintenir son offre d'instruction *ab initio* pour permettre aux usagers qui le souhaitent de suivre une formation de licence de pilote de planeur.
- **Mise à disposition de planeur** : L'ACIS en tant qu'association sportive s'engage à maintenir sa flotte de planeurs et/ou la faire évoluer. Ceci pour poursuivre l'instruction de début et de perfectionnement. Il s'engage par ailleurs à faire évoluer la flotte et la tarification pour que celle-ci reste attractive pour les vélivoles de tous les niveaux et pour toutes les bourses.

- **Service de mise en l'air** : L'ACIS dispose d'une flotte de trois avions remorqueurs et envisage l'acquisition d'un quatrième avion ainsi que la construction d'un avion en Certificat de Navigabilité Restreint d'Aéronef (CNRA). La disponibilité et la qualité du service de mise en l'air est une condition *sine qua non* pour faire venir des vélivoles à Sisteron. La flotte de remorqueurs doit permettre la mise en l'air dans un temps minimum d'un maximum de planeurs dans les meilleures conditions de sécurité. L'ACIS en tant qu'association sportive s'engage à maintenir sa flotte d'avions remorqueurs en bon état et de la faire évoluer pour répondre aux besoins des usagers. Par ailleurs, l'ACIS s'engage à poursuivre son activité dans le domaine de la formation des pilotes remorqueurs pour rendre ce service pérenne. Par rapport aux engagements de l'ACIS pour réduire l'empreinte carbone du service de mise en l'air, voir le point sur la réduction des émissions ci-dessous.
- **Services ancillaires** : En s'appuyant sur les installations que le SIAG met à sa disposition dans le cadre de la DSP-2024, L'ACIS s'engage à fournir des services ancillaires aux vélivoles. Ces services comprennent mais ne sont pas limités aux services suivants : briefing quotidien; remplissage de bouteilles d'O₂; pliage des parachutes ; accès à atelier et l'outillage de l'association ; accès en libre-service aux véhicules de piste ; accès aux salles et aux moyens audiovisuels de l'association ; accès en libre-service aux PC prévus à cette fin ; mise à disposition des cartes de vol à voile, et de catalogues des aires de sécurité, guides de vol en montagne et de risque aviaire ; mise à disposition *pro bono* des articles sur le dépôt du plan de vol, sur les fichiers espace aérien, l'admission temporaire des aéronef dans l'Union Européenne (EU), etc.
- **Maintien de son infrastructure** : L'ACIS possède des infrastructures complémentaires qui sont parfaitement adaptés à l'accueil et à la pratique du vol en planeur de niveau mondial. Cette infrastructure élargit les possibilités offertes par l'aérodrome. Autant de commodités qui attirent de nombreux clubs français et étrangers tout au long de l'année. L'ACIS dans son rôle d'aéroclub continuera à fournir cette offre.

L'ACIS est conscient de l'impact de l'aviation légère sur l'environnement et l'importance de minimiser cet impact ne serait-ce que pour l'image extérieure de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. Il entend donc prendre des engagements qui vont dans bien des cas au-delà de ceux nécessaires pour satisfaire les attendus du document programme. Ces engagements incluent mais ne sont pas limités aux actions suivantes.

- **Promotion du sport aérien « vert »** : Le vol à voile a un impact environnemental faible essentiellement limité à la mise en l'air. Les vélivoles utilisent des planeurs qui ne sont pas équipés de moteurs, ou des planeurs avec un moteur pour le décollage (planeurs autonomes). Les planeurs purs

sont généralement remorqués par un avion. Les autonomes décollent au moteur. Une fois en altitude, l'un et l'autre volent sans propulsion mécanique et en tout silence régulièrement sur plusieurs centaines de kilomètres. Par rapport au vol motorisé, le vol à voile produit moins d'émissions de CO2 et de polluants, génère moins de pollution sonore et utilise moins de ressources fossiles. Par conséquent, il est plus respectueux de l'environnement et constitue une alternative plus durable que les autres activités de loisir aérien motorisé. L'ACIS continuera à promouvoir le vol à voile et ses vertus pour l'environnement.

- **Encouragement de l'e-aviation** : L'ACIS en tant qu'opérateur exploitant et en tant qu'association entend accompagner les usagers dans la transition énergétique. A ce stade, il encouragera l'utilisation des planeurs à décollage autonome électriques et facilitera l'accès à un raccordement électrique pour leur recharge afin de réduire l'empreinte environnementale.
- **Réduction des émissions** : En attendant l'interdiction des moteurs à combustion interne ou des avancées technologiques (batteries et cellules hydrogène) permettant la transition écologique à des moyens de lancement électriques ou hybride, l'ACIS s'engage mettre en œuvre des stratégies pour réduire la consommation de combustible fossile de son parc remorqueur. Cela comprend un programme de contrôle et d'entretien régulier des moteurs des avions pour s'assurer que leurs émissions sont les plus faibles possibles et conformes aux normes en vigueur.
- **Atténuation des nuisances** : l'ACIS s'engage à mettre en œuvre des stratégies pour réduire les nuisances dues au bruit des moteurs et des hélices., l'adaptation des silencieux à des remorqueurs existants, la pose dès leur développement d'hélices moins bruyantes. Ainsi l'ACIS poursuit une politique déjà adoptée il y a quelques années avec la pose d'hélices Ducs sur l'un de nos avions. Ces hélices ont malheureusement perdu leur certification suite à des incidents de ruptures de pales. Il s'engage par ailleurs à étudier un projet de construction d'un second avion CNRA plus léger que les avions certifiés donc capable d'atteindre plus rapidement l'altitude et ainsi dissiper le bruit au sol.

c.2. Description détaillée des engagements sur l'hébergement

L'ACIS dans son rôle de délégataire des la DSP-2024 et responsable de l'aire d'hébergement s'engage sur les points suivants :

- **Accueil** : L'ACIS s'engage à coordonner l'accueil du camping avec l'inscription aux stages de vol à voile ce qui facilitera le séjour des pratiquants. Il s'engage par ailleurs à faire la promotion de l'offre hébergement auprès des associations et entités implantées sur l'aérodrome ou en marge de celui-ci.

- **Supervision** : l'ACIS s'engage à superviser le site et ses accès pour un usage respectueux des infrastructures et entre campeurs. Il s'engage par ailleurs à percevoir les redevances due pour l'usage des installations.
- **Conformité** : l'ACIS s'engage à surveiller l'aire d'hébergement afin de respecter les obligations, les lois et règlements afférents à cette exploitation. Les contrôles obligatoires par les organismes agréés seront suivis par l'exploitant qui pourra le cas échéant en étendre le champ. Si les observations, recommandations, ou mises en conformité préconisées par les techniciens dépassent ses obligations, l'exploitant en informera le SIAG.
- **Entretien** : l'ACIS s'engage à l'entretien à garder en bon état de fonctionnement les sanitaires, la piscine, les chalets, la maison de gardien, les abris de jardin et les espaces verts afin de garantir aux usagers une qualité de séjour optimale. Ceci dans la limite de l'état de vétusté actuelle de ces installations.

L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour les bâtiments, la piscine et les espaces verts de l'aire d'hébergement.

En ligne avec son engagement environnemental pour l'aérodrome, L'ACIS s'efforcera de minimiser l'impact environnemental de l'aire d'hébergement et de ses utilisateurs.

- **Compteurs** : l'ACIS étudie avec le délégataire actuel d'installation dans des compteurs individuels pour sensibiliser les usagers sur leur consommation en électricité.

Panneaux solaires : l'ACIS prend l'engagement de promouvoir l'installation de panneaux photovoltaïques sur les installations existantes et ; le cas échéant, sur de nouvelles installations.

d. Les périodes et horaires d'ouverture

d.1 Les périodes et horaires d'ouverture de la plateforme

L'aérodrome est ouvert tous les jours, du lever du soleil au coucher du soleil, à l'exception des cas tels que :

- **Raison météorologique (neige, piste détrempée, ...)**
- **Entretien**
- **Accident/incident**
- **Restriction d'espace aérien**
- **Occupation par des tiers non autorisés**
- **Fermeture par des autorités de tutelle**
- **Fermeture pour des manifestations autorisées**
- **Force majeure ou toute autre raison indépendante de l'Aéroclub International Sisteron.**

Les horaires d'accueils seront publiés par l'Aéroclub International Sisteron. Actuellement ceux-ci sont les suivants :

Saison du 01/03 au 30/09 : 9h30 - 12h30 et 17h - 19h du lundi au samedi

Hors saison : 9h - 12h et 13h30 - 17h du mercredi au samedi

Les horaires de l'accueil sont sujets à modification.

d.2 Les périodes et horaires d'ouverture de l'hébergement.

L'aire d'hébergement sera ouverte du 1^{er} mars au 30 septembre ce qui correspond aux périodes d'ouverture des activités vélivoles de la plateforme. En raison du gel, l'eau pourra ne pas être disponible sur les emplacements avant le 15 mars.

e. Description des actions de promotion, de développement et d'animation en mentionnant notamment les médias utilisés (presse spécialisée, site internet, réseaux sociaux, communication papier...)

e.1 Action de promotion de la plateforme

L'ACIS est très soucieux de la pérennisation de l'aérodrome. Il mettra donc en place des actions permettant de se faire connaître auprès du grand public et le sensibiliser sur les activités sur la plateforme. Par ailleurs il réalisera des actions destinées à des publics plus ciblés comme les femmes et les jeunes. Tout cela avec l'objectif d'améliorer l'image du vol à voile, de l'aérodrome et de la région. Ces actions incluent mais ne sont pas limités aux points suivants.

- **Journée portes ouvertes** : en collaboration avec les associations et les entreprises installées sur l'aérodrome ou en bordure de celui-ci qui souhaitent participer, l'opérateur organisera une fois tous les deux ans une journée portes ouvertes pour le grand public. Chaque entité aura carte blanche pour faire un éclairage sur sa propre activité – vol à voile, ULM, fabrication d'hélices. L'opérateur mettra l'accent sur l'histoire de l'aérodrome, de son importance économique pour la région et sur son rayonnement national et international grâce – *inter alia* – au vol à voile. L'ACIS mettra à la disposition du public un instructeur et un simulateur planeur afin que les intéressés puissent faire une première leçon de vol sans jamais quitter le confort du plancher des vaches. Pour les plus téméraires, l'ACIS mettra en place une tarification attractive pour les vols d'initiation en planeur. Voir la section b.1 ci-dessus pour plus de détails sur les vols d'initiation et le simulateur de vol « Condor ». L'ACIS s'appuiera sur l'office de tourisme de Sisteron, sur les maires des communes du SIAG, sur la presse locale et les médias sociaux pour attirer l'attention sur cet événement. Voir à ce propos la rubrique II a.1. L'objectif quantitatif est de l'ordre de 50 participants.
- **Weekend « Ça plane pour elles »** : en partenariat avec la FFVP, l'ACIS organisera une fois tous les deux ans un weekend promotion de l'activité féminine intitulé « ça plane pour elles ». Il mettra en avant ses dirigeantes et les participantes pour qu'elles puissent partager leurs expériences avec le public. Par ailleurs il mettra en exergue sa volonté de garantir le bien-être de toutes et tous dans la pratique du vol à voile. Il présentera les efforts de la FFVP dans ce domaine – contrôle d'honorabilité des dirigeants et encadrants, sensibilisation des licenciés du mouvement depuis 2020, cellule Stopviolence. L'ACIS utilisera le kit de communication fournie gratuitement par la FFVP (affiches, flyers, visuels pour vos réseaux sociaux, ...) pour diffuser l'information et communiquer sur l'évènement. L'objectif quantitatif est de l'ordre de 50 participantes.

- **Journée découverte** : En collaboration avec les autres associations et les entreprises sur ou à proximité de l'aérodrome, l'ACIS organisera une fois par an au moins une journée découverte spécifique destinée aux collégiens et les lycéens. Cela donnera la possibilité aux jeunes de découvrir le milieu de l'aviation générale, de visiter les installations, de voir les avions et les planeurs de près. Le clou de cet événement sera sans doute le vol en simulateur ou bien un vol d'initiation. Voir la section b.1 ci-dessus pour plus de détails sur le simulateur « Condor » et sur les vols d'initiation. L'ACIS s'appuiera sur une communication directe avec les écoles des communes voisines et/ou avec le rectorat. L'ACIS s'attend à une participation de l'ordre de 50 jeunes.
- **Journées aéromodélisme** : sur la base de la convention existante, l'opérateur collaborera avec l'Aéromodèle Club de Provence (AMCP) pour organiser en basse saison des rencontres ou des compétitions sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh – dépôt de NOTAM, autorisation d'accès pour les piétons et voitures au site. Il s'appuiera sur l'AMCP pour la promotion de ces événements dans le milieu aéromodéliste et auprès du grand public *via* les médias sociaux.
- **Partenariats** : L'ACIS souhaite travailler avec le SIAG, l'office du tourisme et les médias. Il fournira des éléments visuels (montage vidéo *etc...*) pour la promotion du vol à voile et de la région. L'ACIS étudiera également la possibilité d'un partenariat avec un corps constitué (comme les pompiers ou le personnel de l'hôpital), pourquoi pas le personnel des administrations des villes avoisinantes) pour proposer des vols d'initiation à un tarif réduit. Pour ce faire, l'ACIS prendra contact avec le SIAG en comptant sur son rôle de relais pour la communication de l'offre.
- **E-glide** : Avant l'expiration de la DSP-2024, l'ACIS s'engage à poser sa candidature pour organiser une compétition e-glide en fin de saison. Le format e-glide est destiné aux planeurs électriques autorisés à utiliser jusqu'à 2 kWh d'énergie dans une course de planeurs de type Grand Prix, qui est autrement non motorisée. La puissance motrice produite par une batterie électrique de 2 kWh équivaut à environ 1000m de montée sur la distance du tracé de la course. L'e-glide 2022, organisé par le CNVV à Château Arnoux en septembre fut un grand succès y compris du point de vue médiatique.
- **Bons cadeaux** : L'ACIS mettra à la disposition de ceux qui en feront la demande de bons cadeaux pour des vols de pour que ceux-ci pourront

offrir à l'occasion de campagnes promotionnelles ou événements particuliers.

e.2 Action de promotion de l'aire d'hébergement

L'opérateur fera la promotion de l'aire d'hébergement via les sites internet sous sa responsabilité et *via* un affichage à l'accueil. Il fera également la promotion de l'offre *via* ses contacts sur l'aérodrome Ceci dans le souci de faire circuler l'information sur les possibilités d'hébergement.

f. Description des modalités de gestion des relations avec les usagers

f.1 Description des modalités de gestion des relations avec les usagers de la plateforme

L'opérateur mettra en place une boîte à suggestion physique à l'accueil pour accueillir les avis des usagers de la plateforme. Il mettra en place également une boîte à suggestion électronique dont l'adresse sera affichée à l'accueil et sur les sites internet sous sa responsabilité. Toute remarque fera l'objet d'un traitement et d'une réponse de la part de l'opérateur.

f.2 Description des modalités de gestion des relations avec les usagers de l'hébergement

L'opérateur mettra en place une boîte à suggestion physique à l'accueil pour accueillir les avis des usagers de l'aire d'hébergement. Il mettra en place également une boîte à suggestion électronique dont l'adresse sera affichée à l'accueil et sur les sites internet sous sa responsabilité. Toute remarque fera l'objet d'un traitement et d'une réponse de la part de l'opérateur.

g. Proposition d'un nom commercial pour l'espace d'hébergement dont la propriété intellectuelle appartiendra au syndicat

L'ACIS se réserve la possibilité de conserver le nom actuel ou d'utiliser un nouveau nom pour l'aire d'hébergement surtout dans l'optique d'une éventuelle sous-traitance. Dans tous les cas, il est convenu que ce nom puisse être cédé sans coût au SIAG en fin de contrat.

II. Projet financier

a. Compte prévisionnel d'exploitation présenté sur la durée du contrat

a.1 Compte prévisionnel d'exploitation pour la plateforme

BUDGET DSP PLATEFORME	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
PRODUITS								
Redevance associations extérieures	367	372	378	383	389	395	401	407
Redevances avions/ulm	5325	5405	5486	5568	5652	5737	5823	5910
Participation ACIS aux locaux	10400	10556	10714	10875	11038	11204	11372	11543
Journée découverte jeune	4200	4263	4327	4392	4458	4525	4593	4662
Journée grand Public / Femmes	8000	8120	8242	8366	8491	8617	8746	8877
TOTAL PRODUITS	28292	28716	29147	29584	30028	30478	30935	31399
CHARGES								
Achats	1317	1337	1357	1377	1398	1419	1440	1462
Eau, carburant	619	628	638	647	657	667	677	687
Prestations	1548	1571	1594	1618	1643	1667	1692	1718
Personnel	5808	5895	5984	6073	6164	6257	6351	6446
Loyer	19000	19285	19574	19868	20166	20468	20775	21087
TOTAL CHARGES	28292	28716	29147	29584	30028	30478	30935	31399

AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON (FLYING SISTERON)
DOSSIER D'OFFRE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MAJ : 20240727

a.1 Compte prévisionnel d'exploitation pour l'hébergement

BUDGET DSP HEBERGEMENT	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
PRODUITS								
Location	1854	1882	1910	1939	1968	1997	2027	2058
Nuitées	65792	66779	67781	68798	69830	70877	71940	73019
TOTAL PRODUITS	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077
CHARGES								
Location	21000	21315	21635	21959	22289	22623	22962	23307
Achats	3422	3474	3526	3579	3632	3687	3742	3798
Energie, fluides, internet	19249	19537	19830	20128	20430	20736	21047	21363
Entretien sous-traité	4026	4087	4148	4210	4273	4337	4402	4469
Services financiers	683	693	704	714	725	736	747	758
Personnel	17000	17255	17514	17777	18043	18314	18589	18867
Impôts, taxes	2266	2300	2334	2370	2405	2441	2478	2515
TOTAL CHARGES	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077

b. Détail des charges d'exploitation par nature de dépense

b.1 Charges d'exploitation par nature de dépense pour la plateforme

PLATEFORME : DETAIL DES CHARGES	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Fournitures, outillage	1146	1163	1181	1199	1217	1235	1253	1272
Petites fournitures d'entretien	171	173	176	179	181	184	187	190
Essence	78	80	81	82	83	85	86	87
Eau	541	549	557	565	574	582	591	600
Prestations extérieures d'entretien	1548	1571	1594	1618	1643	1667	1692	1718
Quote-part de salaires	4274	4339	4404	4470	4537	4605	4674	4744
Quote-part de charges	1534	1557	1580	1604	1628	1652	1677	1702
Loyer SIAG	19000	19285	19574	19868	20166	20468	20775	21087
TOTAL CHARGES	28292	28716	29147	29584	30028	30478	30935	31399

Les prévisions de charges reposent sur les hypothèses suivantes :

- Les charges sont estimées sur la base de l'historique comptable de l'association ACIS en faisant l'hypothèse d'une activité constante au cours des années à venir.
- La part de travail des salariés d'ACIS consacrée à l'exploitation et l'entretien de la plateforme est estimée à 8%.
- Chaque poste est réévalué de 1,5% chaque année

AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON (FLYING SISTERON)
DOSSIER D'OFFRE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MAJ : 20240727

b.2 Charges d'exploitation par nature de dépense pour l'hébergement

HEBERGEMENT : DETAIL DES CHARGES	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Loyer SIAG	21000	21315	21635	21959	22289	22623	22962	23307
Fournitures, outillage	3422	3474	3526	3579	3632	3687	3742	3798
Eau, gaz, fuel	4845	4918	4992	5066	5142	5220	5298	5377
Electricité	12811	13003	13198	13396	13597	13801	14008	14218
Internet, wifi, logiciel de réservation	1592	1616	1641	1665	1690	1715	1741	1767
Assurances, banque	683	693	704	714	725	736	747	758
Ramonage	242	246	249	253	257	261	265	269
Entretien piscine	3784	3841	3899	3957	4016	4077	4138	4200
Agent nettoyage	8000	8120	8242	8365	8491	8618	8748	8879
Agent entretien bâtiments espaces verts	6000	6090	6181	6274	6368	6464	6561	6659
Quote-part secrétariat ACIS	3000	3045	3091	3137	3184	3232	3280	3330
Taxe ordures ménagères	2266	2300	2334	2370	2405	2441	2478	2515
TOTAL CHARGES	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077

Les prévisions de charges reposent sur les hypothèses suivantes :

- Les charges sont estimées sur la base de l'historique comptable de l'association « Le Ventus »
- Chaque poste est réévalué de 1,5% chaque année.
- Dans un but d'amélioration du service rendu, cette prévision tient compte d'un doublement du budget consacré à l'agent de nettoyage.
- De même il est tenu compte de l'embauche en temps partiel d'un agent attaché principalement à l'entretien courant des bâtiments et des espaces verts.
- Lié à la présence substantiellement augmentée de personnels d'entretien, le budget « fournitures, outillage » est également augmenté de façon significative.

c. Détail des recettes d'exploitation

c.1 Détail des recettes d'exploitation de la plateforme

Le détail est déjà présenté dans le tableau sous la rubrique II a.1 ci-dessus « Compte prévisionnel d'exploitation pour la plateforme »

Les recettes considérées comprennent :

- Les redevances de mise à disposition de la plateforme au bénéfice de clubs d'aéromodélisme.
- Les redevances journalières ou annuelles perçues au titre des avions et ULM utilisateurs de la plateforme (aujourd'hui 10 € par journée ou 200 € à l'année).
- Une redevance d'utilisation des installations bâtementaires (accueil, hangars, clubhouse) sur la base de 7,05 EUR / mètre carré.
- L'activité de la plateforme en termes de mouvements d'appareils est supposée constante au cours du temps.
- Les tarifs de redevances sont supposées réévalués au cours du temps, en moyenne de 1,5% par an. (Idem)

AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON (FLYING SISTERON)
DOSSIER D'OFFRE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MAJ : 20240727

c.2 Détail des recettes d'exploitation de l'hébergement

HEBERGEMENT : DETAIL DES PRODUITS	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Location maison	1854	1882	1910	1939	1968	1997	2027	2058
Nuitées mobil-homes	10352	10507	10664	10824	10987	11152	11319	11489
Nuitées chalets	18551	18830	19112	19399	19690	19985	20285	20589
Nuitées caravanes	14111	14323	14538	14756	14977	15202	15430	15661
Nuitées emplacements campement	22778	23120	23467	23819	24176	24539	24907	25281
TOTAL RECETTES	67646	68661	69691	70736	71797	72874	73967	75077

Les recettes considérées comprennent :

- Le loyer de location de la maison de gardien.
- Les nuitées dues par les utilisateurs de mobil-homes, de chalets, de caravanes et d'emplacement de campement.
- La fréquentation de l'hébergement est supposée constante au cours du temps, identique à l'année 2023.
- Les tarifs sont supposés être réévalués chaque année de 1,5%.

d. Niveau de redevance proposé

d.1 Niveau de redevance proposé pour la plateforme

Le niveau de redevance proposé pour la plateforme pour l'exercice 2025 est de 19.000 €.

d.2 Niveau de redevance proposé pour l'hébergement

Le niveau de redevance proposé pour l'hébergement pour l'exercice 2025 est de 21.000 €.

III. Projet technique (En assurant une distinction entre l'aérodrome d'une part et l'offre d'hébergement d'autre part)

a. Engagements de gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance

a.1 Engagements de gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance de la plateforme

Conformément à son engagement énoncé sous la rubrique I c.1 ci-dessus, l'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant s'engage à garder en bon état de fonctionnement le hangar pour les remorqueurs, l'atelier de maintenance, les bureaux, la salle de briefing, les sanitaires, le clubhouse et la pompe à essence. Ceci dans la limite de l'état de vétusté actuelle de ces installations. ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour les infrastructures. Cf. III a.1

a.2 Engagements de gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance de l'hébergement

Conformément à son engagement énoncé sous la rubrique I c.2 ci-dessus, l'ACIS en tant que délégataire du service public, gardera en bon état de fonctionnement les sanitaires, la piscine, les chalets, la maison de gardien, les abris de jardin et les espaces verts afin de garantir aux usagers une qualité de séjour optimale. Ceci dans la limite de l'état de vétusté actuelle de ces installations.

L'ACIS veillera à la conformité de l'aire d'hébergement aux lois et règlements applicables à l'exploitation de celui-ci et notamment la réalisation des contrôles réglementaires par des organismes dûment agréés et indépendants (électricité, extincteurs, piscine, chaudière, ...).

L'ACIS informera le SIAG propriétaire de tout travail nécessaire au-delà de ses obligations pour les bâtiments, la piscine et les espaces verts de l'aire d'hébergement.

Dans le cas où l'ACIS décidera de sous-traiter la gestion de l'aire d'hébergement à une entité tierce, il supervisera la conformité des points énumérés ci-dessus.

b. Organisation et ressources humaines

b.1 Organisation et ressources humaines de la plateforme

L'ACIS est une association loi de 1901. Il est affilié à la FFVP et ses statuts, organisation et règlement intérieurs s'inspirent de ceux de la FFVP.

L'ACIS est gouverné par un bureau est composé de 3 membres : un président, un secrétaire général et un trésorier et par un Conseil d'Administration. Celui-ci est actuel est actuellement composée de huit membres. Il doit statutairement comprendre entre cinq et neuf membres.

Le fonctionnement de l'ACIS est organisé en cinq pôles de responsabilité dont chacun est dirigé par un titulaire et au moins un suppléant membre ou non du Conseil d'Administration. Les tâches d'orientation, de coordination et de contrôle des cinq pôles reviennent au président.

Pôle Administration

La(le) secrétaire général est responsable titulaire de ce pôle.
Ce pôle a la charge :

- De l'accueil des usagers de l'aérodrome.
 - Des relations avec les adhérents (information, inscription, réservation de séjours, réservation de planeurs, suivi d'activité, facturation...)
 - De la gestion du personnel salarié de l'association (contrats).
 - De définir et d'appliquer les procédures internes, notamment pour la distribution des informations aux intervenants et leur archivage.
 - De la mise en place et de la maintenance des systèmes informatiques, tant matériels que logiciels.
 - De la communication et de la publicité, quelques soient les médias.
 - Des relations extérieures avec les structures publiques, la fédération de vol en planeur, les partenaires...
- Des assurances nécessaires à la pratique de notre activité, celles couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'aérodrome, de l'aéro-club et de ses dirigeants. De celles relatives à l'hébergement.

Un/une salarié(e) permanent(e) est affecté(e) à ce pôle avec un horaire de travail saisonnier adapté au rythme de l'activité. Plusieurs bénévoles permettent la continuité de l'accueil.

Certaines missions pourront être déléguées à des prestataires extérieurs.

Pôle Finances

Le (la) trésorier(e) est responsable titulaire de ce pôle.

Ce pôle a la charge :

- De tenir la comptabilité de l'association et des comptabilités annexes relatives à la gestion de la DSP.
- De la paie des salariés et des déclarations sociales et (éventuellement) fiscales.
- D'établir les budgets.
- D'en rendre compte à l'assemblée générale.
- D'assurer les relations avec les organismes subventionneurs ou prêteurs et de préparer les dossiers correspondants.
- De prévoir et de suivre la trésorerie de l'association et d'assurer la liaison avec les banques.
- De rassembler et transmettre au prestataire de comptabilité ou à l'expert-comptable les informations nécessaires pour la vérification des comptes.

Pôle Infrastructures

Ce pôle a la charge :

- De l'entretien et du développement des infrastructures propres de l'association.
- Des responsabilités mises à la charge de l'association au titre de la DSP, notamment : L'entretien des bâtiments mis à disposition. L'entretien des infrastructures de l'aérodrome
- De la conformité aux CHEA
- De la publication des informations aéronautiques relevant de l'exploitant d'aérodrome.
- Des assurances concernant les bâtiments et leurs contenus tant propres que mis à disposition.
- De répondre à l'appel d'offres pour la DSP et de négocier la finalisation du contrat de DSP.
- De rendre compte selon les modalités du contrat de sa gestion de la DSP.

Pôle Flotte

Ce pôle a la charge :

- De l'entretien des aéronefs et des véhicules de servitude exploités par l'association.
- De la gestion de leurs dossiers d'entretien et de navigabilité et des examens de navigabilité.
- Des évolutions de flotte (achat, vente, location)
- De l'entretien des instruments et des parachutes.
- Des assurances relatives aux aéronefs et aux véhicules de servitude.

Il peut faire appel à des mécaniciens bénévoles titulaires de Licence de Mécanicien Aéronautique (LMA), à des personnels salariés ou à des prestataires extérieurs. Un atelier de maintenance aéronautique équipé permet d'effectuer la majorité des opérations d'entretien.

Pôle Opérations

Ce pôle a la charge :

- De la sécurité des opérations aériennes sur l'aérodrome et en vol dans son voisinage.
- De la définition, de la diffusion et de l'application des consignes et procédures pour l'utilisation de l'aérodrome.
- Du recrutement et de l'encadrement du chef-pilote, des instructeurs (bénévoles ou salariés) et des pilotes remorqueurs (bénévoles ou salariés).
- Des actions de formation initiale, d'entretien des compétences et de perfectionnement à l'intention des pilotes de tous niveaux.
- Du maintien de son agrément comme Organisme de Formation Déclarée (DTO)
- Du briefing quotidien à destination des pilotes donnant les informations nécessaires pour les vols de la journée : météo, NOTAMs, rappels de sécurité, conseils tactiques.
- De la mise en place et de l'animation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), du collationnement des informations sur les incidents de sécurité, notamment mais pas seulement par le Retour d'Expérience (RETEX), de leur analyse et de la sensibilisation des pilotes.

Ce pôle fait appel du 1^{er} mars au 30 septembre à un chef-pilote salarié, secondé par un adjoint qui peut être salarié ou bénévole, et par plusieurs instructeurs bénévoles.

b.2. Organisation et ressources humaines de l'hébergement

Pôle Administration

La(le) secrétaire général est responsable titulaire de ce pôle.
Ce pôle a la charge :

- De l'accueil des usagers de l'hébergement.
- Des relations avec les adhérents (information, inscription, réservation de séjours, suivi d'activité, facturation...)
- De la gestion du personnel salarié de l'association (contrats).
- De définir et d'appliquer les procédures internes.
- De la communication et de la publicité, quelques soient les médias.
- Des assurances nécessaires à l'hébergement.

Un/une salarié(e) saisonnier sera affecté(e) à ce pôle avec un horaire de travail adapté au rythme de l'activité.

Pôle Finances

Le (la) trésorier(e) est responsable titulaire de ce pôle.
Ce pôle a la charge :

- De tenir la comptabilité de l'hébergement.
- De la paie des salariés et des déclarations sociales et (éventuellement) fiscales.
- D'établir les budgets.
- D'en rendre compte à l'assemblée générale.
- De prévoir et de suivre la trésorerie de l'association et d'assurer la liaison avec les banques.
- De rassembler et transmettre au prestataire de comptabilité ou à l'expert-comptable les informations nécessaires pour la vérification des comptes.

Pôle Infrastructures

Ce pôle a la charge :

- De l'entretien et du développement des infrastructures propres de l'hébergement.
- Des responsabilités mises à la charge de l'association au titre de la Délégation de Service Public, notamment : L'entretien des bâtiments mis à disposition. La conformité de l'aire d'hébergement aux lois et règlements liés à l'exploitation de celle-ci et notamment la réalisation des contrôles réglementaires par des organismes dûment agréés et indépendants (légionnelles, électricité, extincteurs, piscine, chaudière, ...).
- De répondre à l'appel d'offres pour la DSP et de négocier la finalisation du contrat de DSP.
- De rendre compte selon les modalités du contrat de sa gestion de la DSP.

c. Disposition propre à garantir la continuité de service

c.1 Disposition propre à la plateforme

L'ACIS en tant qu'opérateur-exploitant de l'aérodrome met tout en œuvre pour entretenir la plateforme. L'équipe des salariés est assistée au quotidien par des bénévoles prêts à prendre le relais et à aider en cas de besoin. L'interruption de service ne peut résulter qu'en cas de force majeure. En cas d'interruption de service pour cas de force majeure, le SIAG sera informé dans les meilleurs délais.

c.2 Disposition propre à l'hébergement

L'ACIS en tant que délégataire du service public met tout en œuvre pour entretenir et maintenir l'aire d'hébergement conforme aux lois et règlements liés à l'exploitation de celui-ci. Si les contrôles réglementaires par les organismes dûment agréés et indépendants (légionnelles, électricité, extincteurs, piscine, chaudière, ...) devaient révéler un dysfonctionnement : des mesures seront prises immédiatement pour éviter les risques. Si les contrôles réglementaires avéraient un dysfonctionnement, le SIAG sera informé dans les meilleurs délais.

d. Dispositions relatives à la sécurité (Établissement Recevant du Public (ERP), installations sécurité & incendie, systèmes d'informations).

d.1. Dispositions relatives à la sécurité sur la plateforme

L'ACIS comme exploitant-opérateur a accumulé une grande expérience dans la gestion de l'aérodrome. Il a mis en place des dispositions relative à la sécurité qu'il maintiendra pour la DSP-2024. Ces dispositions comprennent les structures, systèmes et les actions suivantes.

- **Commission VFS :** Le chef-pilote de l'ACIS est responsable du bon déroulement de toutes les activités de l'aérodrome, notamment celles de l'ACIS, l'AC3R et le trafic visiteur à l'arrivée, au départ et en survol. Le 23 mai 2015 Comité Directeur a établi une Commission Vols, Formation, Sécurité (VFS) où siège un conseil de sages. Ces derniers statuent sur les incidents qui concernent directement la sécurité des vols et l'application des mesures de police sur l'aérodrome.
- **Système OGN :** Le Système de Positionnement par Satellite (GPS) en temps réel des planeurs associé au système anticollision FLARM embarqué sur chaque planeur permet de connaître à tout moment la position de chaque planeur depuis un ordinateur, tablette ou smartphone. Cet outil est particulièrement précieux à la fin des journées de vol pour connaître la position des planeurs dont on n'aurait plus de nouvelles. Ce système permet d'optimiser, en relation avec la Sécurité Civile, le déclenchement des secours éventuels avant la tombée de la nuit dans les délais requis. L'ACIS oblige chaque pilote de s'inscrire à ce service et les encourage également à disposer de balises *Emergency Locator Transmitter* (ELT), du Système Spatial pour les Recherches des Navires en Détresse (COPRAS-SARSAT) et/ou de *Satellite Positioning and Tracking* (SPOT).
- **Moyens anti-incendie :** L'aérodrome et les locaux destinés à accueillir du public sont équipés d'extincteurs entretenus par l'ACIS en tant exploitant-opérateur.
- **Distribution oxygène :** Depuis le 3 juin 2015, une station de remplissage de bouteilles d'oxygène aéronautique est disponible sur l'aérodrome. Les bouteilles sont remplies par les bénévoles ou par les salariés qui ont été formés à cette tâche. L'oxygène est un élément de sécurité important pour les pilotes de planeur. Permettre aux pilotes de faire remplir quotidiennement leur réservoir d'oxygène en fonction de leur besoin est un gage de sécurité. Les planeurs mis à disposition par le club sont équipés de systèmes régulateurs d'oxygène

- **Service d'hygiène :** L'Aéroclub International Sisteron embauche chaque année un salarié saisonnier pour assurer l'entretien des locaux d'accueil, de la salle pilote, de la salle de briefing, du club house et des toilettes publiques à disposition sur la plateforme. L'enlèvement des ordures est assuré par les services de voiries communales et la propreté générale du site est en permanence assurée par le sens civique des membres des différentes associations situées sur l'aérodrome.

d.2. Dispositions relatives à la sécurité sur l'hébergement

L'ACIS s'assurera de la conformité de l'aire d'hébergement aux lois et règlements liés à l'exploitation de celui-ci et notamment

- **Contrôles réglementaires :** L'ACIS dans son rôle de délégataire fera intervenir les organismes dûment agréés et indépendants pour procéder aux contrôles. (Légionnelles, électricité, extincteurs, piscine, chaudière, ...).
- **Propreté des installations :** L'ACIS dans sa capacité comme délégataire ou maintiendra les installations dans un état de propreté conforme à l'usage qui en est fait.
- **Accueil et réception :** L'ACIS délégataire du service public et responsable de l'aire état des lieux d'arrivée et de départ, briefing sur l'utilisation des installations.

III. Rappels concernant l'offre ACIS

Conformément au contrat de la DSP-2015 et à nos échanges lors des réunions de négociation, nous rappelons les points suivants :

- L'ACIS est autorisé à poursuivre sa propre activité associative à ses conditions et tarifs en vigueur.
- L'ACIS est seul autorisé à utiliser les installations bâtementaires.
- L'ACIS se réserve le droit de sous-traiter l'activité hébergement à une entité tierce. Dans ce cas, l'ACIS s'assurera que cette entité reprend les obligations qu'ACIS a contracté à ce sujet.
- L'ACIS assure uniquement la propreté du parking public coté ville et il exclue du périmètre de ses responsabilités contractuelles sous la DSP-2024 la station d'épuration.
- L'ACIS en tant délégataire de la DSP-2024 établira un règlement intérieur de l'usage de l'aérodrome et de l'hébergement.

IV. Acronymes et glossaire

a. Acronymes

Aérodrome de Sisteron-Vaumeilh	(LFNS)
Association Française de Normalisation	(AFNOR)
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens	(BGTA)
Centre National de Vol à Voile	(CNVV)
Certificat de Navigabilité Restreint d'Aéronef	(CNRA)
Conditions d'Homologation et procédures d'Exploitation des Aérodromes	(CHEA)
d'Aéronef Ultraléger Motorisé	(ULM)
d'Aviation Gasoline	(AVGAS)
Délégation de Service Public	(DSP)
Délégation du Service Public 2024	(DSP-2024)
Dioxyde de Carbone	(CO2)
Direction des Services de la Navigation Aérienne	(DSNA)
Direction Générale de l'Aviation Civile	(DGAC)
Direction Générale de l'Aviation Civile Sud Est	(DGAC-SE)
Emergency Locator Transmitter	(ELT)
Fédération Aéronautique Internationale	(FAI)
Fédération de Vol en Planeur	(FFVP)
Flight Alarm	(FLARM)
Flight Crew Licences	(FCL)
Flight Instructor Airplane	(FI(A))
Flight Instructor Sailplane	(FI(S))
Foreign Object Debris	(FOB)
l'Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne	(AESA)
L'Aéroclub international de Sisteron	(ACIS)
l'Aéromodèle Club de Provence	(AMCP)
Licence de Mécanicien Aéronautique	(LMA)
Notices To Airmission	(NOTAM)
Open Glider Network	(OGN)
Organisme de Formation Déclarée	(DTO)
Règlement Intérieur de la Délégation de Service Public	(RI-DSP)
Retour d'Expérience	(RETEX)
Satellite Positioing and Tracking	(SPOT)
Sécurité Santé Environnement	(SSE)
Service de l'Information Aérienne	(SIA)
Service des Urgences Médicales	(SAMU)
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aérodrome Sisteron-Vaumeilh	(SIAG)

a. Acronymes (suite)

Système de Gestion de la Sécurité	(SGS)
Système de Positionnement par Satellite	(GPS)
Système d'Information Automatisé de Gestion du Service Volontaire	(SIAG-SV)
Système Spatial pour les Recherches des Navires en Détresse	(COPRAS-SARSAT)

b. Glossaire

Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome destinée au décollage, à l'atterrissage et au roulement au sol des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic

Aire de trafic : sur un aérodrome, aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, le ravitaillement en carburant, le stationnement ou l'entretien.

Condor : un simulateur de vol planeur

Gessasso : un outil de suivi de la gestion des pilotes et du suivi des licences / qualifications

METEOR : un outil de la DGAC pour communiquer 1) sur l'aérodrome 2) le DTO

Ventus : nom de l'association 1901 qui gère actuellement l'aire d'hébergement

Wingu : un outil passer le test théorique pour la licence de planeur, etc.

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION, L'EXPLOITATION, L'ANIMATION
ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AERODROME
ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT
ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH**

**RAPPORT DU PRÉSIDENT AU CONSEIL
SYNDICAL**

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION, L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AÉRODROME ET DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT ATTENANTE DE SISTERON-VAUMEILH

A- PRESENTATION GENERALE

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh (SIAG) a reçu par convention de transfert du 26 décembre 2006, conclue avec l'État, dans les conditions de l'article D223-3 du Code de l'aviation civile et de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission afférant à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh (investiture approuvée par délibération n°2006.4.1 du Conseil syndical du 28 novembre 2006).

Par une délibération du conseil syndical n°2015-5-1 en date du 25 septembre 2015, le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh a conclu une délégation de service public pour une durée de neuf années auprès de l'opérateur ACIS (aéroclub international de Sisteron) dont l'échéance intervient au 30 septembre 2024.

L'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, aérodrome public à usage restreint, est situé dans les Alpes de Haute Provence à 10 kilomètres au Nord de la ville de Sisteron. Il est situé sur un grand plateau bordé vers l'ouest par la rivière Durance, et vers le Nord, l'Est et le Sud, par les premiers reliefs des Alpes du Sud.

Il dispose d'une piste non revêtue de 950m x 80m orientée Nord/Sud (QFU 174° et 354°).

Le Vol à Voile est, actuellement et depuis plus de 50 ans, l'activité aéronautique principale de l'aérodrome. L'activité intense de vol à voile a lieu entre les mois de mars et octobre.

Véritable lieu emblématique de l'activité de vol à voile traversant les frontières, l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, en 2014, a été classé premier aérodrome français pour l'accueil des vélivoles étrangers par la Fédération Française de Vol à Voile.

Attenant à l'aérodrome, le SIAG met à disposition d'un opérateur un espace sur lequel est exploitée une offre d'hébergement. L'offre d'hébergement ainsi exploitée a vocation à profiter exclusivement aux seuls usagers de l'aérodrome.

Il s'agit d'un espace d'hébergement situé d'une superficie totale de 13 450 m² susceptible d'accueillir jusqu'à 200 utilisateurs en simultané.

Dans la perspective de l'échéance du terme de la délégation actuelle, le SIAG a engagé une nouvelle procédure de dévolution.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure de mise en concurrence, le SIAG a souhaité réunir l'ensemble des activités, dans la mesure où l'offre d'hébergement s'avère de fait, consacrée aux seuls usagers de l'aérodrome. La réunification de ces deux activités entre les mains d'un unique opérateur chargé d'en assurer l'exploitation au moyen d'un contrat de concession de service public permet d'assurer la continuité de l'exploitation et génère un gisement de recettes contribuant à l'équilibre économique global de la délégation.

Par une délibération en date du 25 août 2023, le conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh a approuvé le principe de la poursuite d'une gestion déléguée du service aéroportuaire et le choix d'une gestion déléguée pour l'offre d'hébergement attenante et autorisé l'engagement de la présente procédure de dévolution.

La procédure mise en œuvre est conforme aux nouvelles dispositions issues du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5.350.000 €HT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de la concession.

L'exploitation de l'aérodrome sur la durée totale maximale de contrat de délégation de service public envisagée à concurrence de 8 ans étant susceptible de donner lieu à la réalisation d'un chiffre d'affaires de l'ordre de 3.360.000 euros, tous périmètres confondus y compris le chiffre d'affaires généré par l'exploitation d'activités connexes sises sur le site aéroportuaire.

Dans ce contexte, la valeur du contrat de concession apparaissant en conséquence inférieure au seuil communautaire susmentionné, le SIAG a diligenté une procédure adaptée conforme aux dispositions de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique.

I- Le périmètre de la délégation :

L'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'hébergement attenante de Sisteron Vaumeilh. Dans le cadre de cette délégation, le Concessionnaire participe au développement du site de l'aérodrome et de son rayonnement conformément aux engagements souscrits au bénéfice du présent contrat.

Les missions au titre de l'exploitation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh comprennent :

- L'exploitation de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh qui inclut les services aux usagers et aux aéronefs, ainsi que les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un aérodrome;
- Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2015104-0001 du 14 avril 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh ;
- La fonction de transmission des informations aéronautiques auprès des autorités compétentes (SNA/SSE, SIA, DGAC) et le reporting des informations aéronautiques au SIAG-SV - application de l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux Services d'Information Aéronautique NOR : DEVA0772052A ;
- La supervision du site et la coordination des occupants (titulaires d'une AOT) et des usagers du service.

Les missions d'entretien-maintenance bâtementaire du domaine public comprennent :

- L'entretien courant des installations (tonte de la piste, roulage et compactage de la piste, entretien de la signalétique et la maintenance de l'aérodrome pour les niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR FD-X 60- 000 ;
- La gestion du domaine public mis à disposition.

Les missions de développement et d'animation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh comprennent :

- La pérennisation, la promotion et le développement de l'aérodrome et de l'activité de vol à voile au niveau local, national, et international ;
- La réalisation d'investissements nécessaires au développement de l'activité de l'aérodrome et de l'activité de vol à voile ;
- Création de journées portes ouvertes, l'organisation d'événementiels en direction des initiés et des néophytes du vol à voile ;
- La pérennisation de partenariats auprès des acteurs de la jeunesse tels que les centres aérés ou tout autre organisme travaillant auprès des jeunes. Ces partenariats doivent aboutir à l'organisation de portes ouvertes et des événements dédiés à la communication du site auprès de la cible des jeunes ;

- L'Organisation d'évènements particuliers tels que des baptêmes de l'air, les épreuves prévues au titre de la délivrance du brevet d'initiation à l'aéronautique ;
- Le développement et à l'animation de l'aérodrome en lien avec l'office du tourisme ;
- La promotion du site, relation avec les médias ;
- La création ou la continuation d'un site internet dédié au site et à ses activités lequel constituera un bien retour ;
- L'animation interne de l'aérodrome avec pour objectif de favoriser la cohésion entre les différents usages du site et les tiers, en créant une organisation appropriée ;
- La collaboration avec le SIAG pour favoriser des évènements valorisant le territoire sur l'aérodrome (expositions, manifestations, concours...).

Les missions au titre de l'exploitation de l'offre d'hébergement attenante à l'aérodrome comprennent :

- L'exploitation de l'offre d'hébergement réservés aux usagers de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh qui inclut les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un espace d'hébergement ainsi que les services destinés à la clientèle, ce qui inclut de façon non exhaustive :
 - La gestion des réservations ;
 - L'accueil et l'accompagnement des clients ;
 - La réalisation des états des lieux entrant et sortant pour chaque emplacement réservé ;
 - L'information auprès des clients, tant sur les activités relatives à l'offre d'hébergement que sur les activités de l'aérodrome ;
 - Gestion d'un fichier client.

Les missions d'entretien-maintenance de l'offre d'hébergement attenante à l'aérodrome comprennent :

- Le nettoyage de l'ensemble des hébergements proposés à la location ;
- L'entretien des espaces verts, la piscine ;
- La gestion bâtiminaire des ouvrages et installations affectés à la délégation de service public au titre de l'offre d'hébergement.

Les missions de développement et d'animation de l'offre d'hébergement en lien avec l'activité de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh comprennent :

- Faciliter l'hébergement des pilotes, membres de l'Aéro Club International de Sisteron (ACIS) et de l'Aéro Club des 3 Rivières (AC3R), en mettant à disposition sous forme de location, des emplacements d'hébergement pour tentes, caravanes et mobiles-homes ainsi que des chalets et un local d'habitation ;
- Encourager et de faciliter l'activité de la plateforme aéronautique de Vaumeilh ;

- Permettre, au travers de l'activité d'hébergement la promotion de la vie associative en rapprochant les pilotes de différentes nationalités et de différentes régions à proximité de leurs activités ;
- Promouvoir l'offre d'hébergement par la mise à jour constante des pages des réseaux sociaux dédiés. Être un relais pour l'aérodrome en partageant les différents contenus publiés au titre de l'exploitation de l'aérodrome ;
- Favoriser la fréquentation des espaces d'hébergements d'une clientèle jeune en lien avec les actions menées au titre de l'aérodrome, notamment par l'application de formule ou de tarification adaptée.

II- Durée de la concession

Le Code de la commande publique rappelle le caractère obligatoire de la fixation d'une durée limitée du contrat de concession et, par conséquent, de la délégation de service public. En effet, l'article L. 3114-7 dudit code énonce que "la durée du contrat de concession est limitée". Il encadre la détermination de la durée du contrat en indiquant que celle-ci "est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire" et en revoyant aux articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du Code de la commande publique.

L'article L. 3114-7 du Code de la commande publique indique que la durée "est déterminée par l'autorité concédante ».

La durée des délégations de service public ne peut excéder la durée normale d'amortissement des investissements mis à la charge du délégataire par le contrat. Cette règle est rappelée par le Code de la commande publique pour les contrats d'une durée supérieure à 5 ans. Il est, en effet, indiqué à l'article R. 3114-2 dudit code que « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

Au cas présent pour déterminer la durée de la concession, les éléments suivants doivent être pris en comptes :

- le montant des investissements susceptibles d'être raisonnablement attendus du concessionnaire dans une perspective d'équilibre de l'exploitation ;
- le montant de la redevance exigée supportée par le concessionnaire.

Au bénéfice de ce qui précède, les pièces de la consultation de la procédure de délégation de service public fixent une durée de contrat résultant des pourparlers conduits en cours de procédure en considération du programme d'investissement

convenu. Cette durée a été prédéterminée entre 5 et 8 ans, sans pouvoir excéder cette dernière durée maximale de 8 ans ; la durée définitive de la délégation devant être déterminée par les parties en fonction de l'équilibre financier prévisionnel de la délégation résultant du compte d'exploitation produit à l'appui de l'offre finale retenue, du volume des investissements et des modalités d'amortissement prévus au contrat.

La date prévisionnelle de notification du contrat d'affermage concessif doit intervenir au cours du mois de septembre 2024, pour un début d'exploitation au 1^{er} octobre 2024.

III- Conditions financières de la concession

En contrepartie de la délégation du service public, le concessionnaire versera au syndicat :

- Une redevance fixe. Les attentes exprimées par le SIAG au détour du projet de contrat fixent un montant de redevance de 40.000 euros pour l'ensemble du périmètre de la délégation. Les candidats seront invités à proposer dans leur offre un montant de redevance.

Le concessionnaire se rémunérera par les recettes tirées des activités déléguées dont, notamment :

- Les recettes tirées de l'activité d'exploitation de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au site ;
- Les recettes annexes correspondantes aux prestations et services accessoires développés en sus de l'activité principale.

Le concessionnaire pourra en outre bénéficier de recettes complémentaires liées à ses activités propres qui pourront être autorisées par l'autorité concédante.

Le délégataire devra définir et réaliser un programme d'investissement propre à l'aérodrome et à l'espace d'hébergement.

B- CONDUITE DE LA PROCEDURE :

C'est dans le cadre ainsi déterminé que le Conseil syndical a décidé, par délibération en date du 25 aout 2023, de retenir le principe du recours à la concession de service public.

Sur le fondement de cette délibération, le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh a conduit une consultation organisée dans le cadre des dispositions de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention de concession portant délégation de service public.

Le dossier de consultation des opérateurs économiques a été établi comme suit :

- Le règlement de consultation et ses annexes :
 - Le règlement de consultation et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Liste des pièces figurant au dossier de consultation des entreprises ;
 - Annexe 2: Modèle de tableau récapitulatif des propositions de modifications du contrat (TRPM).
- Le projet de contrat de concession de service public et ses annexes ;
- Un dossier technique (Plans du site, Plans bâtimentaires, Liste des biens mis à disposition, Volume de masse salariale susceptible d'être transférée en application des dispositions de l'article L.1224-5 du code du travail ; Rapports du délégataire des trois derniers exercices connus) ;
- Le Document programme.

Les avis d'appels publics à la concurrence ont été adressés à la publication le 15 octobre 2023.

Les avis de concession ont été publiés sur les supports suivants :

- Au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ;
- Sur le site internet du syndicat à l'adresse suivante : <https://www.aerodrome-sisteron.com> ;
- Sur le site de publication d'annonces légales spécialisé dans le secteur d'activité concerné : Air & Cosmos.

La date limite de remise des dossiers de candidatures et d'offres a été fixée au 15 janvier 2024 à 12h00.

A cette date, un seul dossier de candidature a été réceptionné dans les délais prescrits.

Conformément au règlement de la consultation de la procédure ad hoc et en application de la jurisprudence *Corsica Ferries* autorisant le dépôt concomitant des

dossiers de candidature et d'offre, les candidats étaient invités à déposer concomitamment leurs dossiers de candidature et d'offre initiale.

Néanmoins, il appartenait à la collectivité concédante d'apprécier et de se prononcer sur la recevabilité du dossier de candidature.

1 pli ayant été réceptionné dans les délais, il a été procédé à l'ouverture du dossier de candidature ci-après :

1) AEROCUB INTERNATIONAL DE SISTERON

L'ouverture des plis a été réalisée le 16 janvier 2024 en Commission ad hoc.

Pour mémoire, les pièces attendues étaient les suivantes :

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

- A. UNE LETTRE DE CANDIDATURE datée et signée permettant d'identifier le candidat (nom, dénomination, adresse du siège, forme juridique) et accompagnée du pouvoir de la personne habilitée à déposer l'offre au nom du candidat ;
- B. UN JUSTIFICATIF datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait de K-bis) ou toute pièce justificative en tenant lieu ;

Capacité technique et professionnelle :

- C. UNE DESCRIPTION DETAILLEE DE L'OPERATEUR : comprenant (liste communiquée à titre indicatif) moyens financiers (chiffre d'affaires global, chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère la concession, et ce, au cours des trois derniers exercices), moyens en personnel (effectifs, personnel d'encadrement), organisation interne, activités principales et accessoires, bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices connus ; Les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices connus ;
- D. Une ATTESTATION SUR L'HONNEUR, datée et signée, certifiant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-5 du Code du travail ;
- E. La DECLARATION SUR L'HONNEUR, datée et signée, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion de participation à la procédure de passation des contrats de concession listés aux articles L.3123-1 à L.3123-6 du code de la commande publique ;
- F. Une ATTESTATION D'ASSURANCE responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

- G. Une ATTESTATION du candidat justifiant qu'il est en règle envers ses obligations fiscales et sociales.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission de délégation de service public se prononce sur l'admission des candidats à participer à la suite de la procédure.

Sont admis à participer à la suite de la procédure, les candidats qui, après examen du dossier de candidature par la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT (ci-après « Commission de concession de service public »), justifient qu'ils disposent effectivement des capacités suffisantes au regard de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 et suivants du code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le candidat disposant des capacités suffisantes sera admis à participer à la suite de la procédure, et en conséquence, son offre sera analysée.

L'examen de la complétude du dossier de candidature de l'opérateur AEROCLUB INTERNATIONAL DE SISTERON est détaillé en annexe (Annexe n°1).

Au terme de cette analyse, la Commission ad hoc a résolu de proposer au Président du SIAG d'engager une procédure de régularisation du dossier de candidature et de solliciter la production des pièces suivantes :

- La lettre de candidature régulière (car non datée et non signée) ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun cas d'exclusion de participation à une procédure relevant du régime concessif et non relative au marché public régulière (visant les contrats de concession) ;
- Les Attestations de régularité fiscales.

Le SIAG a en conséquence notifié au candidat une demande de régularisation, le 16 janvier 2024. La date limite de production des pièces complémentaires étaient fixée au 26 janvier 2024.

Le candidat a fourni dans les délais impartis les documents manquants (Annexe n°2).

Au bénéfice de cette régularisation, le dossier de candidature est apparu complet et conforme.

Il a été proposé d'homologuer la candidature de l'opérateur AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON.

En conséquence de ce qui précède, la Commission de délégation de service public était habilitée à procéder à l'examen de la régularité du dossier de l'offre du candidat AEROCLUB INTERNATIONAL DE SISTERON.

Les offres devaient être structurées de la manière suivante :

Consistance des offres :

Les offres déposées dans le cadre de la présente consultation devront comprendre, les éléments ci-après :

A) Un **MEMOIRE TECHNIQUE (MT)** décomposé en trois (3) parties identifiées comme suit :

- I. **Projet d'exploitation** en assurant une distinction entre l'aérodrome d'une part et l'offre d'hébergement d'autre part :
 - a. Description et organisation générale de l'ensemble des activités de services prévues, tant principale que complémentaires ;
 - b. Description détaillée des services proposés ;
 - c. Description détaillée des engagements du délégataires propres à satisfaire les attendus du document programme ;
 - d. Les périodes et horaires d'ouverture ;
 - e. Description des actions de promotion, de développement et d'animation en mentionnant notamment les médias utilisés (presse spécialisée, site internet, réseaux sociaux, communication papier...) ;
 - f. La description des modalités de gestion des relations avec les usagers ;
 - g. La proposition d'un nom commercial pour l'espace d'hébergement dont la propriété intellectuelle appartiendrait au syndicat.
- II. **Projet financier** en assurant une distinction entre l'aérodrome d'une part et l'offre d'hébergement d'autre part :
 - a. Compte prévisionnel d'exploitation présenté sur la durée du contrat ;
 - b. Détail des charges d'exploitation par nature de dépense ;
 - c. Détail des recettes d'exploitation ;
 - d. Niveau de redevance proposé.
- III. **Projet technique** en assurant une distinction entre l'aérodrome d'une part et l'offre d'hébergement d'autre part :
 - a. Engagements de gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et

- de maintenance ;
- b. Organisation et ressources humaines ;
- c. Disposition propre à garantir la continuité de service ;
- d. Dispositions relatives à la sécurité (ERP, installations sécurité & incendie, systèmes d'information).

B) Le **PROJET DE CONTRAT** (PC) de concession, daté, signé, amendé, assorti de ses annexes

Le projet est accompagné d'un **TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS (TRPM)** conformément au modèle joint en annexe au présent règlement.

Les supports susmentionnés devaient revêtir un degré de pertinence et de complétude propres à permettre à la collectivité publique de mettre en œuvre les critères et éléments d'appréciation ci-après définis. En tant que de besoin, les supports susmentionnés devaient détailler les propositions du candidat et leur offre au regard des éléments contenus au document programme sur lequel les candidats devront obligatoirement se positionner.

Les offres ainsi émises étaient affectées d'une durée de validité de 180 jours.

La Commission ad hoc a procédé à l'examen de l'offre initiale, le 16 janvier 2024.

Formellement le dossier a été considéré comme complet et présentant un degré de pertinence suffisant.

L'analyse formelle de la complétude de l'offre est détaillée en annexe (**Annexe n°3**).

C- APPRECIATION DE L'OFFRE :

Au terme d'une analyse matérielle de l'offre, il a été proposé à la commission de concession de service public de retenir les conclusions d'analyse ci-après.

I- Rappel des critères prévus au règlement de la consultation :

L'analyse des offres présentées par les candidats sera fondée sur les critères suivants, pondérés de la manière suivante :

- Qualité du « projet d'exploitation » et du « projet technique » dont la qualité du service rendu à l'utilisateur, appréciée au regard du contenu, de la cohérence et des garanties présentées dans le mémoire technique par rapport aux attentes exprimées par l'autorité concédante (valorisation relative 35%) ;
- Pertinence et qualité du « projet financier » au regard de la pertinence des comptes prévisionnels d'exploitation, des propositions de redevances associées (valorisation relative 35%) ;
- Pertinence du « projet contractuel » présenté (valorisation relative 30%).

II- Appréciation des mérites respectifs des offres

Au bénéfice des considérations développées à l'analyse, la synthèse ci-après détaille le niveau d'appréciation des mérites de l'offre initiale de l'opérateur AEROCUB INTERNATIONAL DE SISTERON.

Les appréciations sont illustrées à ce stade comme suit :

NIVEAU D'APPRÉCIATION	COULEUR ASSOCIÉE
Très satisfaisant	
Satisfaisant	
Moyennement satisfaisant	
Peu satisfaisant	
Insatisfaisant	

II.1. Valeur technique des offres pondérée à hauteur de 35 %, appréciée suivant les éléments non hiérarchisés ci-après :
L'analyse est reproduite ci-après :

SOUS-CRITERE VALEUR TECHNIQUE	ELEMENTS D'APPRECIATIONS	APPRECIATIONS OFFRE INITIALE
Qualité du « projet d'exploitation » et du « projet technique » dont la qualité du service rendu à l'utilisateur, appréciée au regard du contenu, de la cohérence et des garanties présentées dans le mémoire technique par rapport aux attentes exprimées par l'autorité concédante (<u>valorisation relative 35%</u>)	Projet Aéroportuaire	Le candidat liste l'ensemble des activités et services proposés au sein de l'aéroportuaire. Les activités s'adressent à la fois à un public expérimenté et à un public novice. Services de formation pour jeunes étudiants ou pour pilotes remorqueurs. <u>Accueil public</u> ouvert toute l'année, affichage en supplément avec répondeur téléphonique pour informer des périodes d'ouverture du secrétariat. <u>Accueil clubs français et étrangers</u> <u>Briefing quotidien</u> dispensé par le chef pilote à l'ensemble des usagers pour assurer la sécurité et l'optimisation des vols dès 10h chaque matin. <u>Services dédiés aux adhérents du club</u> : salle de réunion, remorquage planeurs, réseau de câbles d'amarrage, entretien périodique des parachutes, remplissage des bouteilles d'oxygène, mise à disposition de deux golfettes électriques pour le maniement des planeurs en piste, atelier de maintenance <u>École de perfectionnement de vol en montagne</u> : les instructeurs sont formés au vol montagne et partagent leurs expériences. Une demi-douzaine d'instructeurs bénévoles assure l'actualisation des compétences dans le domaine du vol en planeur et de l'avion de tous les pilotes fréquentant le site. <u>Offre destinée aux jeunes</u> : une équipe pédagogique spécialement dédiée. Formation pouvant commencer par le BIA, des vols dits de découverte et des formations sur simulateur. Objectif « lâché » assurant l'autonomie aux jeunes pilotes. Ils peuvent passer leur brevet de pilote planeur en validant plusieurs heures de pratiques et des heures théoriques. Public : moins de 25 ans avec politique tarifaire attractive. Stages jeunes peuvent être mis en place sur certaines vacances scolaires.

Projet technique aérodrome

Offres spéciales : politique tarifaire spécifiques pour les corps métiers (comme les pompiers, personnel hospitalier) avec vol d'initiation ; journée découvertes pour les classes pourront être mise en place pour présenter les métiers de l'aéronautique.

Le candidat reprend les items du document programme relatif aux missions en s'engageant à les appliquer. Le candidat dispose d'une équipe bénévole interne dédiée spécifiquement au suivi des dossiers relatifs à l'exploitation de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur.

La partie relative au développement du site et à son rayonnement comporte des engagements de collaboration avec l'office du tourisme, les médias, la programmation de compétitions et d'événements valorisant le territoire. .

Exemple d'action pour le rayonnement de l'aérodrome : journée porte ouverte « vols d'initiation » pour les habitants de la communauté de communes. Communication spécifique et tarif préférentiel. Journée « ça plane pour elle » pour promouvoir l'activité féminine. Bons cadeaux pour des vols découverte auprès des commerçants de l'agglo.

Période et horaires d'ouverture : tous les jours du lever au coucher du soleil excepté en cas d'évènement météorologique, d'entretien, d'accident ou de tout incident (Pas de précision sur leur nature). de restriction de l'espace aérien, de la force majeure, des fermetures imposées par les autorités de tutelle.

Mars à septembre : 9h30 - 12h30 et 17h - 19h.

Hors saison : 9h-12h et 13h30 - 17h mercredi au samedi.

Conforme aux exigences minimales du projet de contrat.

Gestion bâimentaire et du site en termes d'entretien et de maintenance : engagement d'un entretien en bon état du hangar des remorqueurs, de l'atelier maintenance, câbles d'amarrage des planeurs, bande de lancement en bitume, bureaux, salle de briefing, sanitaires, clubhouse et station d'essence.

Rappel de la réglementation en vigueur.

Information auprès du SIAG sur les travaux éventuels à réaliser.

Organisation et ressources humaines : Bureau composé de trois membres : un président, un secrétaire général et un trésorier, loi 1901. Le conseil d'administration est actuellement composé de 8 membres.

L'organisation interne est divisée en cinq pôles de responsabilités dirigés par un titulaire accompagné d'un suppléant.

Administration, financier, infrastructures, flotte et opération.

Le candidat développe les missions et objectifs de chacun des pôles : missions en lien avec les engagements pris par le candidat et les attentes du SIAG.

Continuité du service public : L'équipe salariés est assistée par des bénévoles pour prendre le relais ou pour venir en aide. L'interruption du service ne résulte que de la force majeure. SIAG sera informé dans les meilleurs délais, pas d'engagement pris. Peu de précision sur la gestion d'un imprévu ou de difficultés susceptibles de rompre la continuité du service. Effectifs bénévoles non précisé.

Dispositions relatives à la sécurité : commission VFS (vols, formation, sécurité), composée du chef pilote et des coordonnateurs des vols journaliers.

Sécurité et sauvetage : le système de positionnement GPS en temps réel des planeurs associés au système anticollision FLARM permet de connaître à tout moment leur position. Si planeur sans nouvelle, déclenchement des secours éventuels avec la sécurité civile avant la nuit.

Oxygène : depuis 2015 une station de remplissage d'oxygène aéronautique aux normes est présente sur l'aérodrome. Les bouteilles sont remplies par du personnel qualifié et formé. Les planeurs mis à disposition sont équipés de système de régulateur d'oxygène.

Hygiène : un salarié embauché chaque année entretient les locaux d'accueil, la salle pilote, briefing et le clubhouse.

Projet
hébergement

d'exploitation

Hébergement destiné aux usagers de l'aérodrome ainsi qu'à leur famille. Les offres d'hébergement sont multiples et modulables en fonction du budget notamment (tente, camping-car, caravane, mobil-home, chalets).

Offres à la fois pour des sujets de courte durée et de longue durée (Pas de précision quant à l'appréciation de la durée du séjour).

	Le candidat informe de la possibilité que la gestion de l'hébergement soit sous-traitée Le candidat s'engage à promouvoir l'offre d'hébergement aux usagers de l'aérodrome qui offre une proximité intéressante avec le site. Une tarification attractive est prévue pour favoriser la pratique du planeur au plus grand nombre. Collaboration entre le candidat et le SIAG sur les travaux nécessaires à réaliser au-delà de ceux directement assurés par le candidat au titre de la DSP. Le candidat reprend les missions listées au projet contrat en s'engageant sur un accueil permanent physique et téléphonique, d'une surveillance de l'aire d'hébergement, de la promotion de l'offre. Liste cohérente avec les modifications contractuelles proposées (cf. critère n°3). Périodes et horaires d'ouverture : 1^{er} mars au 30 septembre comme pour l'aérodrome. (Le projet de contrat prévoyait une période couvrant février à octobre). La promotion de l'aire d'hébergement sera assurée par le site internet de l'aéroclub. Pas de tarif ou d'offre groupée vol + hébergement. Le nom « Le Ventus » sera conservé.
Projet technique hébergement	<u>Gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance</u> : Le candidat s'engage à entretenir les infrastructures relatives à l'aire d'hébergement. Nettoyage des sanitaires ainsi que leur entretien, piscine, chalets, maison du gardien, abris jardin, espaces verts... Assure une conformité avec les lois et règlements applicables avec la réalisation des contrôles réglementaires par des organismes agréés et indépendants pour la chaudière, les extincteurs, l'électricité...).

Organisation et ressources humaines : Organisation interne en trois pôles : administration, financier et infrastructures. Les missions et objectifs couvrent l'ensemble des engagements pris par le candidat au titre du projet d'exploitation et répond aux attentes du SIAG.

Continuité du service public : Si des dysfonctionnements sont révélés par les contrôles réglementaires, le candidat prendra les mesures qui s'imposent et informera le SIAG.

Dispositions relatives à la sécurité : Rappel entretien en bon état de fonctionnement et conformément aux réglementations en vigueur.

35%

Appréciation

Pertinence et qualité du « projet financier » au regard de la pertinence des comptes prévisionnels d'exploitation, des propositions de redevances associées (valorisation relative 35%)

CEP Aérodrome

CEP basé sur l'hypothèse d'une activité constante par rapport aux exercices précédents. Chaque poste est réévalué à 1.5%.
Les recettes comprennent les redevances de mise à disposition au bénéfice de club, redevances au titre des avions ULM, l'activité estimée est constante au cours du temps, tarifs réévalués de façon similaire aux charges.
Imputation ACIS évaluée à 5 euros par décollage, 500 euros pour l'utilisation du hangar par appareil.

CEP Hébergement

CEP basé sur l'historique comptable. Chaque posté est réévalué à 1.5%. Budget nettoyage doublé. Embauche d'un temps partiel pour l'entretien courant.
Les recettes comprennent le loyer de location de la maison du gardien, les nuitées, fréquentation supposée constante, tarifs réévalués dans les mêmes proportions que les charges.
Pas de précision sur le taux de remplissage escompté justifiant le nombre de nuitées mentionnées au CEP.

Appréciation générale

100%

Au bénéfice des considérations qui précèdent l'offre initiale de AEROCLUB INTERNATIONAL SISTERON est apparue globalement satisfaisante quant aux attentes définies au document programme.

III- Invitation à la négociation

L'offre initiale du candidat répondait ainsi aux attentes du SIAG dans le cadre de son projet d'exploitation et de son projet technique en couvrant l'ensemble des missions d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement de l'activité aérodrome et d'hébergement.

Les moyens humains (bénévoles et équipes salariés) étaient peu développés, notamment le niveau d'effectif.

Les éléments financiers du mémoire apparaissaient réalistes et cohérents par rapport aux exercices précédents (hors COVID). La fréquentation de l'hébergement s'avérait peu développée ou précisée pour s'assurer de sa faisabilité.

Le niveau de redevance de 40 000 euros correspondait aux aspirations minimales de l'autorité déléguée.

Au regard des charges nouvelles, notamment en matière d'entretien, la hausse de 1.5% des tarifs pratiqués pouvait sembler faible.

Enfin les modifications apportées au projet de contrat étaient majoritairement acceptables. Il était convenu de négocier avec le candidat sur certaines d'entre elles demandant des compléments ou pour celles qui sont, en l'état, inacceptables comme celles relevant des interruptions de service et de la notion de force majeure.

Par ailleurs de nombreuses pénalités sont supprimées par le candidat sans justification pertinente.

Au regard de ce qui précède, la commission de délégation de service public a autorisé en date du 31 janvier 2024 le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh à engager les négociations avec le candidat.

Le procès-verbal de l'avis de la Commission figure ci-après en annexe (Annexe n°4).

D-NEGOCIATION

Conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le candidat AEROCLUB INTERNATIONAL DE SISTERON a été informé et invité au titre de la négociation. Une première séquence de négociation a consisté une séance d'échanges en présentiel qui s'est déroulée le 19 juin 2024.

I- Les éléments de l'offre abordés en négociation

A la lumière de l'analyse de l'offre initiale dont la consistance est transcrite ci-dessus et au regard d'un état comparatif entre les exigences de l'autorité concédante et la teneur du mémoire technique produit par l'unique opérateur invité à la négociation, les éléments technique et financier abordés dans le cadre de la réunion de négociation du 19 juin 2024 ont été les suivants.

Concernant le projet d'exploitation, les échanges ont porté sur :

N° de demande de consolidation	Partie du mémoire technique considérée	Élément de l'offre précisément visé	Attente de l'autorité concédante
1	Descriptif et organisation générale de l'ensemble des activités de service de la plateforme (p.2-3)	Mise à disposition pour adhérents du club de planeurs monoplace et biplace selon le niveau de qualification requis	Précision quant au nombre de planeurs mis à disposition ainsi que leur catégorie
2		Vols d'initiation pour celles et ceux qui veulent découvrir les premières sensations	Précision des modalités techniques et financières de cette activité
3		Baptême de l'air en avion	Précision des modalités techniques et financières de cette activité
4		École de début pour toutes les personnes voulant commencer l'apprentissage du vol en planeur	Précision des modalités techniques et financières de cette activité
5		Formation spécifique pour les jeunes collégiens et lycéens	Précision du dispositif (aucune modalité, aucune condition ou présentation de l'organisation ou de la procédure relative à la formation n'est produite)
6		École de perfectionnement pour le vol en montagne	Précision du dispositif (aucune modalité, aucune condition ou présentation de l'organisation ou de la procédure relative à la formation n'est produite)

7		Formation de pilotes remorqueurs.	Précision du dispositif (aucune modalité, aucune condition ou présentation de l'organisation ou de la procédure relative à la formation n'est produite)
8	Description et organisation générale de l'ensemble des activités de service de l'hébergement (p.3)	La zone d'hébergement est modulable en fonction du budget et des besoins.	Détailler le dispositif par nature d'hébergement (tente, camping-car, caravane, mobil-home, chalets...)
9		Le service de l'hébergement pourra être sous-délégué à une entité tierce.	La sous-délégation est proscrite, il convient de modifier la terminologie en retenant la sous-traitance. Précision quant au processus visant au choix du sous-traitant garantissant la qualité de service
10		Briefing quotidien préparé et réalisé par le chef-pilote.	Précision du dispositif et permanence du coordonnateur en charge du briefing météo de 10h. Doit être géré par le délégataire et non l'aéroclub.
11	Description détaillée des services proposés sur la plateforme (p.4-6)	Remorquage planeur	Détailler la politique de renouvellement de la flotte des avions remorqueurs.
12		Amarrage au sol	Détailler la politique de renouvellement du réseau de câbles d'amarrage.
13		École de perfectionnement de vol en montagne	Un objectif quantitatif et qualitatif de formation est-il envisageable ? le candidat peut-il s'engager ?
14		Offre à destination des jeunes	Un objectif quantitatif et qualitatif de formation est-il envisageable ? le candidat peut-il s'engager ? Détailler les tarifs et les modules.
15		École de début pour les personnes voulant commencer le vol en planeur	Un objectif quantitatif et qualitatif de formation est-il envisageable ? le candidat peut-il s'engager ?
16		Vols d'initiation, journées découvertes	Un engagement sur un ratio nombres de journées / nombre de vols est-il envisageable ? Le candidat peut-il proposer un engagement sur un objectif concernant les journées spécifiques pour les classes avec utilisation du simulateur.

17		Entretien de la piste et des infrastructures du SIAG	Établir un engagement sur un budget dédié à l'entretien et à la rénovation du site.
18		Perception des redevances d'usage de l'aérodrome	Détailler le système facilitant le paiement.
19	Description détaillée des services proposés sur l'hébergement (p.6)	Engagement sur l'entretien des infrastructures avec nettoyage de l'ensemble des installations	Établir un engagement sur un budget dédié à l'entretien et à la rénovation du site.
20		Pérennisation, promotion et développement de l'aérodrome et de l'activité de vol en planeur	Décrire de façon détaillée les formations et leurs modalités de mises en œuvre.
21	Description détaillée des engagements sur la plateforme (p.7-8)	Encourager l'usage de planeurs électriques à décollage autonome	Décrire le dispositif proposé.
22		Mise en place de journées spécifiques, portes ouvertes, promotion de l'activité féminine...	Établir un engagement sur un budget dédié
23		Formation BIA	Établir un engagement sur un budget dédié
24			Ajouter un engagement relatif au site internet
25	Périodes et horaires d'ouverture de la plateforme (p.9)	Force majeur ou tout autre raison indépendante	Ajouter mention « irrémédiable ».
26		Journée porte ouverte spéciale vol d'initiation	Correction coquille : suppression mention « pour les habitants de la communauté de communes Sisteronais-Buech ».
27	Action de promotion de la plateforme (p.9)	Partenariat avec un corps constitué (pompier, hôpital)	Préciser l'avancement du projet et les engagements concrets pris à cet égard.
28		Journées découvertes spécifiques classes avec simulateur	Engagement sur objectif (cf. n°16.
29			Ajout concernant les jeunes pratiquants.

Concernant le projet financier, les échanges ont porté sur :

N° de demande de consolidation	Partie du mémoire technique considérée	Élément de l'offre précisément visé	Attente de l'autorité concédante
1	Compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat (p.11)	CPE plateforme	Concernant la ligne 'imputation ACIS », il manque les recettes liées aux activités décrites dans l'offre comme constituant autant d'éléments de développement de l'activité déléguée et du site. Caractériser le déficit structurel du service
2	Détail des recettes d'exploitation (p.14)	Détail des recettes de la plateforme.	Détailler et expliquer les lignes du tableau relatif aux imputation ACIS mouvement planeurs et imputation ACIS utilisation hangars. Présenter le calcul réalisé au regard des prix annoncés (5€ par décollage de planeur et 500€ par appareil gardé au hangar).

Concernant le projet technique, les échanges ont porté sur :

N° de demande de consolidation	Partie du mémoire technique considérée	Élément de l'offre précisément visé	Attente de l'autorité concédante
1	Engagement de gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance (p.16-17)	Relatif à la plateforme	Engagement sur budget dédié (cf. n°17)
2		Relatif à l'hébergement	Engagement sur budget dédié (cf. n°19)
3	Disposition propre à garantir la continuité de service (20-21)	Relatif à la plateforme	Détailler l'organigramme de l'équipe bénévole et salariée
4		Relatif à l'hébergement	Détailler l'organigramme de l'équipe bénévole et salariée

Au regard des échanges lors de la réunion du 19 juin et des réponses du candidat, l'autorité concédante a notifié au candidat une demande d'offre intermédiaire, conformément aux dispositions du règlement de la consultation. La date de remise de l'offre intermédiaire était fixée au 12 juillet 2024.

Le candidat a remis une version améliorée de son offre dans le respect des délais impartis et compte-tenu des demandes formulées par l'autorité délégante au cours de la séance de négociation du 19 juin.

E- ANALYSE DE L'OFFRE INTERMÉDIAIRE APRÈS NÉGOCIATION

I- Rappel des critères prévus au règlement de la consultation :

L'analyse des offres présentées par les candidats sera fondée sur les critères suivants, pondérés de la manière suivante :

- Qualité du « projet d'exploitation » et du « projet technique » dont la qualité du service rendu à l'utilisateur, appréciée au regard du contenu, de la cohérence et des garanties présentées dans le mémoire technique par rapport aux attentes exprimées par l'autorité concédante (valorisation relative 35%) ;
- Pertinence et qualité du « projet financier » au regard de la pertinence des comptes prévisionnels d'exploitation, des propositions de redevances associées (valorisation relative 35%) ;
- Pertinence du « projet contractuel » présenté (valorisation relative 30%).

II- Appréciation des mérites respectifs des offres

Au bénéfice des considérations développées par la Commission de concession de service public, la synthèse ci-après détaille le niveau d'appréciation des mérites de l'offre intermédiaire de la société ACIS ainsi que de l'évolution constatée avec les appréciations relatives à l'offre initiale.

Les appréciations sont illustrées à ce stade comme suit :

NIVEAU D'APPRÉCIATION	COULEUR ASSOCIÉE
Très satisfaisant	
Satisfaisant	
Moyennement satisfaisant	
Peu satisfaisant	
Insatisfaisant	

Avertissement sur la lecture des tableaux analytiques : la colonne réservée aux appréciations relatives à l'offre intermédiaire ne mentionnent que les compléments, précisions et améliorations telles que consenties par l'opérateur. Les appréciations de l'offre initiale demeurent valables en offre intermédiaire en cas de maintien de l'offre.

SOUS-CRITERE VALEUR TECHNIQUE	ELEMENT D'APPRECIATION	APPRECIATIONS OFFRE INITIALE	APPRECIATION OFFRE INTERMÉDIAIRE
Qualité du « projet d'exploitation » et du « projet technique » dont la qualité du service rendu à l'utilisateur, appréciée au regard du contenu, de la cohérence et des garanties présentées dans le mémoire technique par rapport aux attentes exprimées par l'autorité concédante (valorisation relative 35%)	Projet d'exploitation Aérodrome	Le candidat liste l'ensemble des activités et services proposés au sein de l'aérodrome. Les activités s'adressent à la fois à un public expérimenté et à un public novice. Services de formation pour jeunes étudiants ou pour pilotes remorqueurs. <u>Accueil public</u> ouvert toute l'année, affichage en supplément avec répondeur téléphonique pour informer des périodes d'ouverture du secrétariat. <u>Accueil clubs français et étranger</u> <u>Briefing quotidien</u> dispensé par le chef pilote à l'ensemble des usagers pour assurer la sécurité et l'optimisation des vols dès 10h chaque matin. <u>Services dédiés aux adhérents du club</u> : salle de réunion, remorquage planeurs, réseau de câbles d'amarrage, entretien périodique des parachutes, remplissage des bouteilles d'oxygène, mise à disposition de deux golfettes électriques pour le maniement des planeurs en piste, atelier de maintenance <u>École de perfectionnement de vol en montagne</u> : les instructeurs sont formés au vol montagne et partagent leurs expériences. Une demi-douzaine d'instructeurs bénévoles assure l'actualisation des compétences dans le domaine du vol en planeur et de l'avion de tous les pilotes fréquentant le site. <u>Offre destinée aux jeunes</u> : une équipe pédagogique spécialement dédiée. Formation pouvant commencer par le BIA, des vols dits de découverte et des formations sur simulateur.	<u>Dissociation explicite des missions dévolues au délégataire de celles afférentes à l'aéro-club.</u> <u>Briefing quotidien</u> : toujours assuré par le candidat en sa qualité d'aéroclub et non de délégataire. <u>Services dédiés aux adhérents du club</u> : Mise à disposition des planeurs aux adhérents en fonction des niveaux : 6 monoplaces comportant 2 planeurs de hautes performances et 4 biplaces. Pas de précision quant aux modalités financières retenues. <u>Sur les activités de vols</u> : l'offre précise les modalités techniques des vols d'initiation au planeur avec durée et organisation de l'activité. Pas de précision quant aux modalités financières retenues. Pour les baptêmes de l'air l'offre précise également le cadre dans lequel s'inscrit l'activité avec la durée de l'activité ainsi que le personnel encadrant (instructeurs ou pilotes autorisés). Concernant l'instruction planeur ab initio (sur l'offre initiale c'était l'école du début), l'offre précise que le programme mis en œuvre est celui développé par la fédération de vol en planeur. Elle s'effectue en partie sur un simulateur sur planeur biplace en fonction du profil de l'élève et des conditions météo.

Objectif « lâché » assurant l'autonomie aux jeunes pilotes. Ils peuvent passer leur brevet de pilote planeur en validant plusieurs heures de pratiques et des heures théoriques. Public : moins de 25 ans avec politique tarifaire attractive. Stages jeunes peuvent être mis en place sur certaines vacances scolaires.

Offres spéciales : politique tarifaire spécifiques pour les corps métiers (comme les pompiers, personnel hospitalier) avec vol d'initiation ; journée découvertes pour les classes pourront être mise en place pour présenter les métiers de l'aéronautique.

Le candidat reprend les items du document programme relatif aux missions en s'engageant à les appliquer. Le candidat dispose d'une équipe bénévole interne dédiée spécifiquement au suivi des dossiers relatifs à l'exploitation de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur.

La partie relative au développement du site et à son rayonnement comporte des engagements de collaboration avec l'office du tourisme, les médias, la programmation de compétitions et d'événements valorisant le territoire. .

Exemple d'action pour le rayonnement de l'aérodrome : journée porte ouverte « vols d'initiation » pour les habitants de la communauté de communes. Communication spécifique et tarif préférentiel. Journée « ça plane pour elle » pour promouvoir l'activité féminine. Bons cadeaux pour des vols découverte auprès des commerçants de l'agglomération.

Période et horaires d'ouverture : tous les jours du lever au coucher du soleil excepté en cas d'événement météorologique, d'entretien, d'accident ou de tout incident (Pas de précision sur leur nature), de restriction de l'espace

Pour les perfectionnement des vols en montagne, ces derniers sont assurés par des salariés qualifiés selon un programme normé mais non présenté.

La formation des pilotes remorqueurs a été développée par rapport à l'offre initiale : qualification délivrée par un institut agréé reconnue par AESA et DGSA. Le programme n'est pas présenté.

Sur l'ensemble des activités et formations présentées aucun objectifs quantitatif ou qualitatif n'a été produit.

Offre destinée aux jeunes : Organisation de journées dédiées.

Pas d'engagement concret au titre du site internet.

Projet technique
Aérodrome

aérien, de la force majeure, des fermetures imposées par les autorités de tutelle.

Mars à septembre : 9h30 – 12h30 et 17h – 19h.

Hors saison : 9h-12h et 13h30 – 17h mercredi au samedi.

Conforme aux exigences minimales du projet de contrat.

Gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance : engagement d'un entretien en bon état du hangar des remorqueurs, de l'atelier maintenance, câbles d'amarrage des planeurs, bande de lancement en bitume, bureaux, salle de briefing, sanitaires, clubhouse et station d'essence.

Rappel de la réglementation en vigueur.

Information auprès du SIAG sur les travaux éventuels à réaliser.

Organisation et ressources humaines : Bureau composé de trois membres : un président, un secrétaire général et un trésorier, loi 1901. Le conseil d'administration est actuellement composé de 8 membres.

L'organisation interne est divisée en cinq pôles de responsabilités dirigés par un titulaire accompagné d'un suppléant.

Administration, financier, infrastructures, flotte et opération.

Le candidat développe les missions et objectifs de chacun des pôles : missions en lien avec les engagements pris par le candidat et les attentes du SIAG.

Continuité du service public : L'équipe salariés est assistée par des bénévoles pour prendre le relais ou pour venir en aide. L'interruption du service ne résulte que de la force majeure. SIAG sera informé dans les meilleurs délais, pas d'engagement pris. Peu de précision sur la gestion d'un

Aucune optimisation de l'offre en ce qui concerne le projet technique de l'aérodrome. Le budget entretien et les organigrammes des équipes bénévoles et salariés ne sont pas précisés.

imprévu ou de difficultés susceptibles de rompre la continuité du service. Effectifs bénévoles non précisé.

Dispositions relatives à la sécurité : commission VFS (vols, formation, sécurité), composée du chef pilote et des coordonnateurs des vols journaliers.

Sécurité et sauvetage : le système de positionnement GPS en temps réel des planeurs associés au système anticollision FLARM permet de connaître à tout moment leur position. Si planeur sans nouvelle, déclenchement des secours éventuels avec la sécurité civile avant la nuit.

Oxygène : depuis 2015 une station de remplissage d'oxygène aéronautique aux normes est présente sur l'aérodrome. Les bouteilles sont remplies par du personnel qualifié et formé. Les planeurs mis à disposition sont équipés de système de régulateur d'oxygène.

Hygiène : un salarié embauché chaque année entretient les locaux d'accueil, la salle pilote, briefing et le clubhouse.

Projet d'exploitation
hébergement

Hébergement destiné aux usagers de l'aérodrome ainsi qu'à leur famille. Les offres d'hébergement sont multiples et modulables en fonction du budget notamment (tente, camping-car, caravane, mobil-home, chalets).

Offres à la fois pour des sujets de courte durée et de longue durée (Pas de précision quant à l'appréciation de la durée du séjour).

Le candidat informe de la possibilité que la gestion de l'hébergement soit sous-traitée.

Le candidat s'engage à promouvoir l'offre d'hébergement aux usagers de l'aérodrome qui offre une proximité intéressante avec le site. Une tarification attractive est

Aucune optimisation de l'offre en ce qui concerne le projet d'exploitation de l'hébergement. L'offre modulable d'hébergement n'a pas été davantage précisée (système de réservation, tarification, offre particulière...).

Projet technique
hébergement

prévue pour favoriser la pratique du planeur au plus grand nombre.

Collaboration entre le candidat et le SIAG sur les travaux nécessaires à réaliser au-delà de ceux directement assurés par le candidat au titre de la DSP.

Le candidat reprend les missions listées au projet contrat en s'engageant sur un accueil permanent physique et téléphonique, d'une surveillance de l'aire d'hébergement, de la promotion de l'offre. Liste cohérente avec les modifications contractuelles proposées (cf. critère n°3).

Périodes et horaires d'ouverture : 1^{er} mars au 30 septembre comme pour l'aérodrome. (Le projet de contrat prévoyait une période couvrant février à octobre).

La promotion de l'aire d'hébergement sera assurée par le site internet de l'aéroclub. Pas de tarif ou d'offre groupée vol + hébergement.

Le nom « Le Ventus » sera conservé.

Gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance: Le candidat s'engage à entretenir les infrastructures relatives à l'aire d'hébergement. Nettoyage des sanitaires ainsi que leur entretien, piscine, chalets, maison du gardien, abris jardin, espaces verts... Assure une conformité avec les lois et règlements applicables avec la réalisation des contrôles réglementaires par des organismes agréés et indépendants pour la chaudière, les extincteurs, l'électricité...).

Aucune optimisation de l'offre en ce qui concerne le projet technique de l'hébergement. L'organigramme de l'équipe dédiée non précisée dès lors que la sous-traitance est susceptible d'être retenue.

Organisation et ressources humaines : Organisation interne en trois pôles : administration, financier et infrastructures. Les missions et objectifs couvrent l'ensemble des engagements pris par le candidat au titre du projet d'exploitation et répond aux attentes du SIAG.

Continuité du service public : Si des dysfonctionnements sont révélés par les contrôles réglementaires, le candidat prendra les mesures qui s'imposent et informera le SIAG.

Dispositions relatives à la sécurité : Rappel entretien en bon état de fonctionnement et conformément aux réglementations en vigueur.

35%

35%

Appréciation projet exploitation

Pertinence et
qualité du « projet
financier » au
regard de la
pertinence des
comptes
prévisionnels
d'exploitation, des
propositions de
redevances
associées

CEP Aérodrome

CEP basé sur l'hypothèse d'une activité constante par rapport aux exercices précédents. Chaque poste est réévalué à 1.5%.

Les recettes comprennent les redevances de mise à disposition au bénéfice de club, redevances au titre des avions ULM, l'activité estimée est constante au cours du temps, tarifs réévalués de façon similaire aux charges. Imputation ACIS évaluée à 5 euros par décollage, 500 euros pour l'utilisation du hangar par appareil.

Produits non définis par activités.

L'offre précise les produits en présentant l'ensemble des recettes attendues, activité par activité, notamment la journée découverte et journée grand public et féminine. Il manque néanmoins encore quelques recettes non affectées comme celles liées à l'e-glide notamment.

(valorisation
relative 35%)

CEP Hébergement

CEP basé sur l'historique comptable. Chaque posté est réévalué à 1.5%. Budget nettoyage doublé. Embauche d'un temps partiel pour l'entretien courant.
Les recettes comprennent le loyer de location de la maison du gardien, les nuitées, fréquentation supposée constante, tarifs réévalués dans les mêmes proportions que les charges.
Pas de précision sur le taux de remplissage escompté justifiant le nombre de nuitées mentionnées au CEP.

Aucune optimisation de l'offre.

Redevance
Aérodrome

Pour l'exercice 2025 : 19 000 euros.
Attente du SIAG : 17 400 euros (estimation du besoin).

Aucune optimisation de l'offre.

Redevance
Hébergement

Pour l'exercice 2025 : 21 000 euros.
Attente du SIAG : 22 250 euros (estimation du besoin).

Aucune optimisation de l'offre.

35%

35%

Appréciation
projet financier

Pertinence du «
projet contractuel
» présenté
(valorisation
relative 30%)

Le caractère acceptable ou non des amendements formulés par le candidat est en annexe 3.

L'offre intermédiaire n'avait pas vocation à produire une version optimisée du projet de contrat de délégation de service public.

Appréciation projet contractuel		30%	30%
Appréciation générale		100%	100%

Il ressort de l'analyse de l'offre intermédiaire que certaines demandes formulées par l'autorité délégante n'ont pas été prises en compte par le candidat dans la formulation de son mémoire technique. L'autorité délégante demandait notamment des engagements concrets du candidat quant à :

- la gestion du site internet dédiée à l'aérodrome ;
- la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur les activités et formations et portes ouvertes prévues ;
- la précision de certains programmes de formation (perfectionnement en montagne, formations remorqueurs...) ;
- l'organisation humaine des équipes dédiées à l'aérodrome et à l'hébergement.

Fort de cette analyse comparative, l'autorité délégante a notifié au candidat par courrier une demande de remise d'offre finale assortie d'un projet de contrat signé dans les termes tels que proposés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh. La date limite de remise de l'offre finale accompagnée du projet de contrat signée est fixée au 31 juillet 2024 à 12h.

Le candidat a produit une offre dans les temps impartis tout en demandant un délai supplémentaire jusqu'au 30 août pour transmettre le projet de contrat tel qu'amendé par le SIAG compte-tenu de la teneur des échanges organisés dans le cadre de la négociation.

F- ANALYSE DE L'OFFRE FINALE APRÈS NÉGOCIATION

III- Rappel des critères prévus au règlement de la consultation :

L'analyse des offres présentées par les candidats sera fondée sur les critères suivants, pondérés de la manière suivante :

- Qualité du « projet d'exploitation » et du « projet technique » dont la qualité du service rendu à l'utilisateur, appréciée au regard du contenu, de la cohérence et des garanties présentées dans le mémoire technique par rapport aux attentes exprimées par l'autorité concédante (valorisation relative 35%) ;
- Pertinence et qualité du « projet financier » au regard de la pertinence des comptes prévisionnels d'exploitation, des propositions de redevances associées (valorisation relative 35%) ;
- Pertinence du « projet contractuel » présenté (valorisation relative 30%).

IV- Appréciation des mérites respectifs des offres

Au bénéfice des considérations développées par la Commission de concession de service public, la synthèse ci-après détaille le niveau d'appréciation des mérites de l'offre finale de la société ACIS ainsi que de l'évolution constatée avec les appréciations relatives à l'offre intermédiaire.

Les appréciations sont illustrées à ce stade comme suit :

NIVEAU D'APPRÉCIATION	COULEUR ASSOCIÉE
Très satisfaisant	
Satisfaisant	
Moyennement satisfaisant	
Peu satisfaisant	
Insatisfaisant	

Avertissement sur la lecture des tableaux analytiques : La colonne comprenant l'offre initiale et intermédiaire est construite ainsi : lorsque l'offre intermédiaire est venue renforcer l'offre initiale, ce sont les apports de l'offre intermédiaire qui sont répertoriés, à défaut, c'est le contenu de l'offre initial inchangé qui est repris.

La colonne réservée aux appréciations relatives à l'offre finale ne mentionnent que les compléments, précisions et améliorations telles que consenties par l'opérateur. Les appréciations des offres initiale et intermédiaire demeurent valables en offre finale en cas de maintien de l'offre.

SOUS-CRITERE VALEUR TECHNIQUE	ELEMENT D'APPRECIATION	APPRECIATIONS OFFRE INITIALE/ INTERMEDIAIRE	APPRECIATIONS OFFRE FINALE
Qualité du « projet d'exploitation » et du « projet technique » dont la qualité du service rendu à l'utilisateur, appréciée au regard du contenu, de la cohérence et des garanties présentées dans le mémoire technique par rapport aux attentes exprimées par l'autorité concédante (valorisation relative 35%)	Projet d'exploitation Aérodrome	<u>Briefing quotidien</u> : toujours assuré par le candidat en sa qualité d'aéroclub et non de délégataire. <u>Services dédiés aux adhérents du club</u> : Mise à disposition des planeurs aux adhérents en fonction des niveaux : 6 monoplaces comportant 2 planeurs de hautes performances et 4 biplaces. Pas de précision quant aux modalités financières retenues. <u>Sur les activités de vols</u> : l'offre précise les modalités techniques des vols d'initiation au planeur avec durée et organisation de l'activité. Pas de précision quant aux modalités financières retenues.	Le candidat s'engage à mettre en service un nouveau site internet dans les six mois suivants la signature de la DSP. Il prévoit d'intégrer les informations sur les consignes aéronautiques, les redevances et les facilités d'hébergement pour les usagers. Le SIAG devra financer le nouveau site estimé à hauteur de 3 000 euros. La mission « aide à la servitude » mettant à disposition des usagers deux véhicules de servitude électriques type golfette pour assurer la manutention des planeurs au sol est intégrée dans le périmètre des missions propres du délégataire. Mise à disposition d'une pompe à essence en cas d'absolue nécessité.
		Pour les baptêmes de l'air l'offre précise également le cadre dans lequel s'inscrit l'activité avec la durée de l'activité ainsi que le personnel encadrant (instructeurs ou pilotes autorisés). Concernant l'instruction planeur ab initio (sur l'offre initiale c'était l'école du début), l'offre précise que le programme mis en œuvre est celui développé par la fédération de vol en planeur. Elle s'effectue en partie sur un simulateur sur planeur biplace en fonction du profil de l'élève et des conditions météo. Pour les perfectionnement des vols en montagne, ces derniers sont assurés par des salariés qualifiés selon un programme normé mais non présenté.	Concernant le briefing quotidien, il demeure un service complémentaires prévues par le candidat en tant qu'aéroclub. Pour le paiement des redevances par les usagers : mise en place de panneaux d'affichage sur la plateforme, mise à disposition d'enveloppes permettant le paiement des redevances lorsque l'accueil est fermé, information de la redevance à payer sur le site internet. Engagement du candidat sur des objectifs quantitatifs quant aux actions de promotion de la plateforme : 50 participants aux journées portées

Projet technique
Aérodrome

La formation des pilotes remorqueurs a été développée par rapport à l'offre initiale : qualification délivrée par un institut agréé reconnue par AESA et DGSA. Le programme n'est pas présenté.

Sur l'ensemble des activités et formations présentées aucun objectifs quantitatif ou qualitatif n'a été produit.

Offre destinée aux jeunes : semble avoir été abandonnée.

Pas d'engagement concret au titre du site internet.

Gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance : engagement d'un entretien en bon état du hangar des remorqueurs, de l'atelier maintenance, câbles d'amarrage des planeurs, bande de lancement en bitume, bureaux, salle de briefing, sanitaires, clubhouse et station d'essence.

Rappel de la réglementation en vigueur.

Information auprès du SIAG sur les travaux éventuels à réaliser.

Pas de budget dédié.

Organisation et ressources humaines : Bureau composé de trois membres : un président, un secrétaire général et un trésorier, loi 1901. Le conseil d'administration est actuellement composé de 8 membres.

ouvertes et weekend « ça plane pour elles » et 50 jeunes dans le cadre des journées découvertes.

Les formations dédiées aux jeunes sont abandonnées, le candidat ne peut en garantir leur bonne exécution par manque de personnel, mais s'engage à favoriser l'organisation de journées dédiées.

En ce qui concerne l'entretien des installations, le candidat s'engage dans la limite du niveau de vétusté des installations et du montant reçu au titre des redevances aérodrome.

Le candidat confirme l'acquisition d'un quatrième avion remorqueur.

L'organisation interne est divisée en cinq pôles de responsabilités dirigés par un titulaire accompagné d'un suppléant.

Administration, financier, infrastructures, flotte et opération.

Le candidat développe les missions et objectifs de chacun des pôles : missions en lien avec les engagements pris par le candidat et les attentes du SIAG.

Continuité du service public : L'équipe salariés est assistée par des bénévoles pour prendre le relais ou pour venir en aide. L'interruption du service ne résulte que de la force majeure. SIAG sera informé dans les meilleurs délais, pas d'engagement pris. Peu de précision sur la gestion d'un imprévu ou de difficultés susceptibles de rompre la continuité du service. Effectifs bénévoles non précisés.

Dispositions relatives à la sécurité : commission VFS (vols, formation, sécurité), composée du chef pilote et des coordonnateurs des vols journaliers.

Sécurité et sauvetage : le système de positionnement GPS en temps réel des planeurs associés au système anticollision FLARM permet de connaître à tout moment leur position. Si planeur sans nouvelle, déclenchement des secours éventuels avec la sécurité civile avant la nuit.

Oxygène : depuis 2015 une station de remplissage d'oxygène aéronautique aux normes est présente sur l'aérodrome. Les bouteilles sont remplies par du personnel qualifié et formé. Les planeurs mis à disposition sont équipés de système de régulateur d'oxygène.

Hygiène : un salarié embauché chaque année entretient les locaux d'accueil, la salle pilote, briefing et le clubhouse.

Projet d'exploitation
hébergement

Hébergement destiné aux usagers de l'aérodrome ainsi qu'à leur famille. Les offres d'hébergement sont multiples et modulables en fonction du budget notamment (tente, camping-car, caravane, mobil-home, chalets).

Offres à la fois pour des sujets de courte durée et de longue durée (Pas de précision quant à l'appréciation de la durée du séjour).

Le candidat informe de la possibilité que la gestion de l'hébergement soit sous-traitée.

Le candidat s'engage à promouvoir l'offre d'hébergement aux usagers de l'aérodrome qui offre une proximité intéressante avec le site. Une tarification attractive est prévue pour favoriser la pratique du planeur au plus grand nombre.

Collaboration entre le candidat et le SIAG sur les travaux nécessaires à réaliser au-delà de ceux directement assurés par le candidat au titre de la DSP.

Le candidat reprend les missions listées au projet contrat en s'engageant sur un accueil permanent physique et téléphonique, d'une surveillance de l'aire d'hébergement, de la promotion de l'offre. Liste cohérente avec les modifications contractuelles proposées (cf. critère n°3).

Aucune optimisation recensée. La modularité de l'offre d'hébergement n'est pas précisée dans la mesure où le candidat reconnaît manquer d'éléments suffisants pour définir leur offre d'hébergement notamment au titre de la fréquentation en 2024.

Projet technique
hébergement

Périodes et horaires d'ouverture : 1^{er} mars au 30 septembre comme pour l'aérodrome. (Le projet de contrat prévoyait une période couvrant février à octobre).

La promotion de l'aire d'hébergement sera assurée par le site internet de l'aéroclub. Pas de tarif ou d'offre groupée vol + hébergement.

Le nom « Le Ventus » sera conservé.

Gestion bâtiminaire et du site en termes d'entretien et de maintenance : Le candidat s'engage à entretenir les infrastructures relatives à l'aire d'hébergement. Nettoyage des sanitaires ainsi que leur entretien, piscine, chalets, maison du gardien, abris jardin, espaces verts...

Assure une conformité avec les lois et règlements applicables avec la réalisation des contrôles réglementaires par des organismes agréés et indépendants pour la chaudière, les extincteurs, l'électricité...).

Organisation et ressources humaines : Organisation interne en trois pôles : administration, financier et infrastructures. Les missions et objectifs couvrent l'ensemble des engagements pris par le candidat au titre du projet d'exploitation et répond aux attentes du SIAG.

Continuité du service public : Si des dysfonctionnements sont révélés par les contrôles réglementaires, le candidat prendra les mesures qui s'imposent et informera le SIAG.

Aucune optimisation recensée.

Appréciation projet exploitation		Dispositions relatives à la sécurité : Rappel entretien en bon état de fonctionnement et conformément aux réglementations en vigueur.	
		35%	35%
Pertinence et qualité du « projet financier » au regard de la pertinence des comptes prévisionnels d'exploitation, des propositions de redevances associées (valorisation relative 35%)	CEP Aérodrome	L'offre précise les produits en présentant l'ensemble des recettes attendues, activité par activité, notamment la journée découverte et journée grand public et féminine. Il manque néanmoins encore quelques recettes non affectées comme celles liées à l'e-glide notamment.	Aucune optimisation recensée.
	CEP Hébergement	CEP basé sur l'historique comptable. Chaque poste est réévalué à 1.5%. Budget nettoyage doublé. Embauche d'un temps partiel pour l'entretien courant. Les recettes comprennent le loyer de location de la maison du gardien, les nuitées, fréquentation supposée constante, tarifs réévalués dans les mêmes proportions que les charges. Pas de précision sur le taux de remplissage escompté justifiant le nombre de nuitées mentionnées au CEP.	Aucune optimisation recensée.
	Redevance Aérodrome	Pour l'exercice 2025 : 19 000 euros. Attente du SIAG : 17 400 euros (estimation du besoin).	Aucune optimisation recensée.
	Redevance Hébergement	Pour l'exercice 2025 : 21 000 euros.	Aucune optimisation recensée.

Attente du SIAG : 22 250 euros (estimation du besoin).

Appréciation projet financier

35%

35%

Pertinence du « projet contractuel » présenté (valorisation relative 30%)

Le caractère acceptable ou non des amendements formulés par le candidat est en annexe 3.

Aucune optimisation recensée.

30%

30%

Appréciation projet contractuel

100%

100%

Appréciation générale

Au terme de l'analyse de l'offre finale, l'appréciation globale de l'offre apparaît inchangée bien que le contenu de l'offre finale soit plus conforme aux attentes du SIAG :

- Le projet d'exploitation de l'aérodrome est plus complet et plus précis même si les programmes spécifiques et l'organisation des activités et formation ne sont pas précisément fournis ;
- Des engagements concrets ont été pris par le candidat sur la création d'un nouveau site internet ;
- Des engagements concrets ont été pris par le candidat sur la fréquentation des événements organisés tout au long de l'année.

Les négociations ont permis d'obtenir des précisions quant aux projets d'exploitations et techniques liés à l'aérodrome de nature à obtenir une offre complète, pertinente et conforme aux exigences du SIAG. Seules demeurent les incertitudes concernant la partie relative à l'hébergement dès lors que le candidat peine à déterminer le mode de gestion (gestion directe ou sous-traitance) et à estimer la fréquentation actuelle et future.

L'offre finale du candidat est toutefois satisfaisante et conforme avec les prescriptions de l'autorité concédante et exigences définies au projet de contrat.

G-DISPOSITIF CONTRACTUEL PROPOSÉ

Le projet de contrat figure ci-après en annexe n°5.

L'économie générale du contrat proposé par la société ACIS est synthétisée comme suit.

Le contrat de concession de service public dont la signature est proposée, est conclu entre le SIAG et la société ACIS.

La conclusion de ce contrat emporte délégation du service public en vue de la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh.

Le périmètre de la délégation de service public est conforme à celui délibéré par le Comité syndical du SIAG le 25 août 2023.

Le contrat est conclu pour une durée de 5 années à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2029.

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service. Il l'exploite à ses risques et périls. Le délégataire souscrit les assurances indispensables à l'exploitation ainsi qu'à la préservation des biens mis à disposition dans le cadre du contrat.

Le présent contrat prévoit un programmes annuels et budget des actions de développement (annexe 8 du projet de contrat).

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de l'affectation du personnel qualifié nécessaire à l'exécution des services.

La continuité du service est garantie et les suspensions ne peuvent légitimement être mise en œuvre qu'après information de la collectivité.

Le concessionnaire est responsable de la sécurité et de la prévention.

Le délégataire est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires générales ainsi que celles applicables spécifiquement aux activités déléguées.

Les missions dévolues au concessionnaire sont spécifiées à l'article 3.

L'offre finale du concessionnaire revêt un caractère contractuel et se trouve annexé au contrat en annexe n°3.

Le présent contrat ne prévoit pas d'investissement de la part du candidat. En revanche, le candidat est contraint de garantir le maintien en bon état de fonctionnement optimal de tous les ouvrages et équipements de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement conformément à l'article n°28 du projet de contrat.

Le compte d'exploitation prévisionnel figure annexé au contrat en annexe n°5.

La grille tarifaire figure annexé au contrat en annexe n°9.

Il est institué un comité de coordination et de suivi de la délégation afin de suivre l'exécution du contrat. Cette commission se réunira au minimum 2 fois par an. Elle est présidée par l'autorité concédante. Le comité de coordination est composé d'une part, des représentants de l'Autorité Concédante et d'autre part du Délégataire, lesquels peuvent se faire assister de toute personne compétente au regard des sujets évoqués.

En outre, le contrat prévoit une commission de conciliation en cas de désaccord dans l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Les dispositions afférentes à la sous-traitance et à la sub-délégation sont détaillées à l'article 16.

Le délégataire développe une politique de promotion, de communication et de valorisation commerciale des activités déléguées, notamment au moyen d'un engagement de création d'un nouveau site internet.

Le délégataire assure l'exécution des services au moyen des biens mis à sa disposition à cette fin par la collectivité publique.

Le régime des biens est déterminé au chapitre 3, articles 25 à 28.

Le contrat comporte des annexes 10 à 12 détaillant l'inventaire des biens en fonction de leur nature.

Le concessionnaire exploite les services délégués à ses risques et périls et les stipulations de la convention implique une réelle exposition du concessionnaire aux aléas du marché, un risque commercial sur la fréquentation et les recettes dégagées à ce titre.

Les tarifs des activités et services délégués sont fixés le comité syndical. Le délégataire peut accorder des réductions tarifaires après avoir été approuvées par l'autorité concédante. Le Délégataire a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité Concédante, sous la seule réserve du délai nécessaire à l'édition des nouveaux titres et à la bonne information de la clientèle sur des nouveaux tarifs.

Le montant des redevances est fixé aux articles 33.2 pour l'aérodrome et 33.3 pour l'hébergement du projet de contrat.

Le contrat prévoit une clause de rencontre et les cas de revoyure conformément aux dispositions de l'article L3135-1 du code de la commande publique dans sa version en vigueur au jour de sa conclusion.

Ce dispositif garantit à la commune le réexamen éventuel des conditions techniques et financières d'exécution du contrat dans l'hypothèse de la survenance de circonstances dûment envisagées lors de sa conclusion.

Le contrat organise un régime de contrôle des activités déléguées et les flux financiers en résultant. Le concessionnaire est tenu d'établir chaque année un rapport annuel Conformément aux dispositions de l'article L.1411- 3 du code général des collectivités territoriales.

Le contrat prévoit les dispositions contractuelles propres à garantir l'exécution effective par le concessionnaire de ces obligations. Le contrat prévoit en outre un dispositif de pénalités avec ou sans mise en demeure préalable sanctionnant les éventuelles défaillances du délégataire.

Le contrat comprend des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la gestion des données au chapitre 7.

Le contrat comprend des dispositions spécifiques relatives à la fin de la convention.

Il organise contractuellement les cas éventuels de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ou de déchéance, ainsi que le régime des biens résultant d'une fin de contrat anticipée ou au terme normal du contrat.

Le contrat comprend enfin des dispositions spécifiques à la période de préparation de fin de contrat (article 53 et suivants).

*

En l'état de ce qui précède, Le Président du Syndicat propose au Comité syndical :

- **D'ATTRIBUER** la délégation de service public portant sur la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement attenante de Sisteron Vaumeilh à la société ACIS pour une durée de 5 ans ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de délégation de service public ;
- **D'AUTORISER** l'autorité habilitée par le comité syndical à signer ladite convention.

Fait à Sisteron le 19 août 2024, pour tenir lieu de rapport du Président au Comité syndical.

Le Président,
Christian GALLO



2024-5-2

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME
SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE

B.P. 100

04203 SISTERON CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 02 septembre 2024

L'an deux mille vingt quatre
Et le deux septembre

À 17h00

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Procurations	
VOTES	9
POUR	9
CONTRE	
ABSTENTION	
Date de convocation	19/08/2024

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO.C.

PRESENTS : M. GALLO, MME PELOUX, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. JAFFRE, M. BUIATTI, M. POMMET, M. HERNANDEZ

ABSENTS : MME JOURDAN, M. LAUGIER, MME COLLOMBON, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. PIK
POUVOIRS :

Secrétaire de séance : MME GALANTINI

2024-5-2

OBJET : RENOUELEMENT DE LA COT DU CAMPING

Le Président, rappelle aux membres du conseil syndical que la convention d'occupation temporaire (COT) avec l'association LE VENTUS par délibération 2017-2-2 a été renouvelée portant l'échéance au 31 décembre 2022.

Par la délibération 2022-3-1, le conseil syndical a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire permettant à l'association VENTUS d'assurer l'exploitation des services publics liés au Camping et aux Hébergement pour une durée de 4 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 avril 2023.

Par la délibération 2023-3-1 le conseil syndical a approuvé l'avenant n°1 portant prolongation de la durée initiale de la COT concernant le camping et hébergement de l'aérodrome Sisteron- Vaumeilh jusqu'au 31 décembre 2023.

Par délibération 2023-4-1 le conseil syndical a approuvé la reconduction de la COT avec l'association VENTUS pour une durée de 4 mois à partir du 01 janvier 2024.

Par la délibération 2024-4-1 il est proposé que cette COT soit reconduite avec l'association du VENTUS pour une durée de 4 mois à partir du 01 mai 2024,

Dans le cadre de la DSP qui inclura la zone d'hébergement à compter du 01 octobre 2024 et afin d'assurer l'exploitation des services publics liés au Camping et aux Hébergement jusque cette date il est proposé au conseil de renouveler la COT du camping pour un durée d'un mois à partir du 01 septembre 2024 moyennant un revenu mensuel basé sur la redevance annuelle du tarif actuel en vigueur soit 22 210 euros HT (redevance 2023) actualisé au 1^{er} janvier selon la moyenne de l'indice ICC.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical d'approuver les modalités de la convention d'occupation privatif temporaire du camping avec l'Association VENTUS pour laquelle une publicité n'est pas nécessaire en vertu ou application des dispositions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL SYNDICAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE Le renouvellement de la COT à l'association VENTUS pour une durée de un mois, aux conditions nommées ci-dessus

AUTORISE tout acte y afférant

Fait et délibéré à SISTERON, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :

REÇU EN PREFECTURE
Le Préfet, le 10/09/2024
Christian G. [Signature]

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2024

Application relative à l'impatriation

99_DE-004-250400884-20240902-2024_5_2-DE